UNIVERSITÉ D'ALGER
FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
ANNÉE 1945 — N° 2

# Contribution à l'Etude
DE LA
# Responsabilité pénale du Pharmacien

# THÈSE

pour le Doctorat de l'Université d'Alger

**MENTION PHARMACIE**

*présentée et soutenue publiquement le 7 Mars 1945,*

PAR

**FRANCHI Renée**
née le 19 Novembre 1920
à Sidi-Mérouan (Constantine)

**MEMBRES DU JURY**

*Président*

M. MUSSO, *Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie*

*Juges*

MM. MILLIOT, *Professeur à la Faculté de Droit*
MONNET, *Professeur sans chaire (Pharmacie)*

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1945

**FRANCHI (Renée)**

Contribution à l'étude de la responsabilité pénale du pharmacien.

Melun — Imp. Administrative
1945 - 8°, 128 p.
*(Thèse Pharmacie - Alger 1945, N° 2)*

1681 f8851

UNIVERSITÉ D'ALGER
FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
ANNÉE 1945 — N° 2

# Contribution à l'Etude
DE LA
# Responsabilité pénale du Pharmacien

## THÈSE

pour le Doctorat de l'Université d'Alger

**MENTION PHARMACIE**

*présentée et soutenue publiquement le 7 Mars 1945,*

PAR

**FRANCHI Renée**
née le 19 Novembre 1920
à Sidi-Mérouan (Constantine)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
Médiathèque de L'ENAP

**MEMBRES DU JURY**

*Président*

M. MUSSO, *Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie*

*Juges*

MM. MILLIOT, *Professeur à la Faculté de Droit*
MONNET, *Professeur sans chaire (Pharmacie)*

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1945

# UNIVERSITÉ D'ALGER

## FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

DOYEN ..... MM. MUSSO ✲ ✠ I.
DOYEN HONORAIRE ..... LEBLANC ✲ ⚕ ✠ I.
ASSESSEUR ..... RAYNAUD ✲ ⚕ ✠ I

### PROFESSEURS

| | |
|---|---|
| Clinique médicale | AUBRY O ✲ ⚕ ✠ I. |
| Histologie et embryologie | BENOIT ✠ I, |
| Clinique chirurgicale | N..... |
| Chimie biologique et médicale | GIBERTON ✠ A. |
| Botanique et matière médicale | FOURMENT ✠ I. O ✿ ✠ |
| Hygiène, hydrologie et climatologie | N..... |
| Clinique obstétricale et puériculture du premier âge | LAFFONT O. ✲ ⚕ ✠ I. |
| Clinique thérapeutique médicale | LEBON ✲ ⚕ ✠ I. |
| Clinique chirurgicale infantile et d'orthopédie | N..... |
| Physiologie | MALMEJAC |
| Anatomie pathologique et oncologie humaine et comparée | MONTPELLIER ✠ I. |
| Pharmacie | MUSSO ✲ ✠ I. |
| Clinique psychiatrique | N..... |
| Physique médicale | PORTES ✲ ⚕ ✠ I. |
| Clinique des maladies des pays chauds, des maladies syphilitiques et cutanées | RAYNAUD ✲ ⚕ ✠ I. |
| Anatomie | De RIBET ✲ ⚕ ✠ I. |
| Clinique médicale et hygiène infantile | SARROUY ✲ ⚕ |
| Parasitologie et zoologie médicale | N... ..... |
| Clinique ophtalmologique et d'ophtalmologie intertropicale | TOULANT ✲ ⚕ ✠ I. |
| Médecine légale | N..... |
| Chimie générale, pharmaceutique et toxicologie | WUNSCHENDORFF ✠ I. |
| Clinique gynécologique | N..... |
| Bactériologie | N..... |
| Maladies infectieuses | BENHAMOU ✲ ⚕ ✠ I. |

### PROFESSEURS HONORAIRES

MM. ARGAUD ✲ ✠ I. ⚕ COURRIER ✲ ⚕ ✠ I. GILLOT ✠ I.
LEBLANC ✲ ✠ I. ⚕ PINOY ✲ ✠ I. WEBER ✠ I. POROT ✠ I.

### PROFESSEURS SANS CHAIRE

| | |
|---|---|
| MM. HOUEL ✲ ⚕ ✠ I. | Agrégé Pérennisé (Obstétrique) |
| KEHL | Agrégé Pérennisé (Histologie). |
| MONNET | Agrégé (Pharmacie). |
| ROQUES ✠ A. | Agrégé (Histoire naturelle pharmaceutique). |
| LACROIX ✠ A. | Agrégé (Médecine). |

### CHARGÉ DE COURS

Clinique d'oto-rhino-laryngologie ..... ABOULKER ✲ ⚕ ✠ I.

### AGRÉGÉS

| | |
|---|---|
| Accouchements | JAHIER |
| Médecine | THIODET |
| Chirurgie | N..... |
| | CURTILLET |
| | GOINARD |
| | SABADINI ✠ A |
| Anatomie | N..... |
| Anatomie pathologique | N..... |
| Chimie médicale | ETTORI ✠ A. |
| Physiologie | N..... |

### AGRÉGÉS LIBRES

| | |
|---|---|
| Physiologie | BATTEZ |
| Chirurgie | DUBOUCHER ✠ I. |

*NOTA. - La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

*« Magna negligentia, culpa est : magna culpa, dolus est. »*

THYPHONINUS, LIB. L. MANUALIUM.
(DIGESTE LIVRE L, TITRE XVI).

---

*De pigmentariis*

*« Alio senatus consulto effectum est ut pigmentarii, si cui temere cicutum, salamandram, aconitum, pityocampas, aut buprestim, mandragoram, ef id quod lustramenti causa. dederint cantharidas, pœna teneantur hujus legis. »*

*«Ad legem corneliam. »*
(DIGESTE, LIVRE XLVIII, TITRE VIII)

---

*« Ce qui importe, ce n'est pas tant le texte écrit de la loi, que l'esprit qui l'anime et la façon dont on l'applique. »*

Procureur Général FRANCHI
(*Discours d'installation*)

---

*Je dédie cette thèse*

A Ma Mère

A Mon Père

A Mon Frère

A Ma Famille

A Mes Amis

A mon Maître et Président de Thèse

Monsieur le Professeur Musso

Doyen de la Faculté de Médecine
et de Pharmacie d'Alger
Professeur de Pharmacie Chimique
Chef de Laboratoire à l'Institut Pasteur d'Alger

*qui voulut bien nous faire l'honneur de présider notre Thèse pour l'établissement de laquelle il nous guida de ses éminents conseils.*

*Maître aimé et respecté, qui nous apporta le réconfort de son affectueuse et inlassable sollicitude,*

*Qu'il trouve ici l'expression de notre profond et reconnaissant attachement.*

A MES JUGES :

Monsieur MONNET
Professeur sans chaire *(Pharmacie)*

Monsieur MILLIOT
Professeur à la Faculté de Droit

*en respectueux hommage*

# INTRODUCTION

*Il peut paraître téméraire, de notre part, qu'après l'étude du Codex medicamentarius, réservé aux pharmaciens, nous ayons eu la prétention de pousser nos investigations dans le domaine du Code pénal, réservé aux juristes. Notre hardiesse, même si elle n'est pas excusée, trouvera facilement son explication. Elevée dans une famille de juristes, entre un père et un frère magistrats, nous avons été, dès notre jeune âge, familiarisée avec la plupart des problèmes de droit qui faisaient souvent, en notre présence, l'objet de discussions passionnées. Sans effort, comme un enfant apprend une langue étrangère, notre mémoire a enregistré, chaque jour, un peu de cette terminologie juridique qui apparaît, il faut bien le reconnaître, assez rébarbative aux non initiés.*

*Nous ne pensions jamais avoir à faire un rapprochement quelconque entre ces rudiments de droit, retenus au hasard des discussions, et nos études de pharmacie, jusqu'au jour où l'avancement de nos études, nous a permis d'accéder à l'enseignement de Législation et de Déontologie distribué aux étudiants de quatrième année. Les professeurs chargés, à l'Université d'Alger, de cet enseignement et des conférences qui l'accompagnaient, ont eu le rare privilège de savoir le rendre vivant, en l'illustrant de faits dont ils avaient été témoins ou de relations d'affaires judiciaires pour le règlement desquelles les magistrats avaient fait appel à leurs connaissances techniques.*

*Un tel enseignement a donné un renouveau à notre désir d'étendre nos connaissances juridiques au-delà des quelques textes législatifs inclus dans le Codex. Nous nous sommes mise résolument à l'étude méthodique du droit pénal et des textes spéciaux de la législation pharmaceutique. Nous avons compulsé les recueils de jurisprudence, étudié un grand nombre de commentaires signés de savants juristes. De fréquentes discussions juridiques nous ont mise, à même, de préciser certaines questions délicates que nos patientes recherches personnelles ne nous avaient pas permis d'élucider complètement. Enfin, la bienveillance de nos professeurs, qui n'ont cessé de nous prodiguer enseignements et conseils dans l'élaboration de ce travail, a été pour nous un puissant réconfort, grâce auquel nous avons pu mener notre tâche, sans défaillance, jusqu'à son aboutissement.*

*Tous ces efforts sont traduits dans les quelques pages suivantes. Nous avons pensé que nous pourrions vous les présenter comme thèse de Doctorat d'Université, mention Pharmacie.*

*
**

*L'étude complète du problème de la responsabilité pénale des pharmaciens aurait eu pour conséquence nécessaire de nous obliger à envisager l'ensemble des infractions à la loi pénale, susceptibles d'être commises par les pharmaciens, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession, et pouvant entraîner pour eux les sanctions prévues par cette loi pénale.*

*Une semblable étude aurait comporté l'examen approfondi non seulement de chacun des textes de la législation pharmaceutique, qui se trouve assorti d'une sanction pénale, mais encore de l'ensemble des règles de la législation pénale de droit commun, sans la connaissance desquelles il n'est guère possible d'avoir d'idées précises sur les conditions d'application d'un texte pénal, fût-il spécial.*

*Certes, le besoin d'une œuvre d'ensemble de ce genre se fait sentir plus intensément, au fur et à mesure que les règles de la législation pharmaceutique deviennent plus complexes. L'application journalière de ces règles soulève, en effet, des problèmes souvent très délicats que le pharmacien ne peut résoudre à l'aide des seuls textes législatifs en sa possession. Quant aux commentaires de ces textes, ils sont le plus souvent dispersés dans des ouvrages de fonds ou dans des publications qu'il est difficile de se procurer. Mais nous avons laissé à d'autres plus qualifiés, le soin d'édifier un semblable monument juridique. Du reste, la voie est tracée puisqu'il existe déjà plusieurs ouvrages très complets de législation pharmaceutique (1). Ils ont, pour la plupart, l'avantage d'être débarrassés des épineuses questions juridiques et constituent pour les pharmaciens des guides précieux, leur permettant de trancher la plupart des difficultés juridiques de la vie professionnelle.*

*Une révision de ces ouvrages s'impose, certes, pour les mettre en harmonie avec la législation apparue depuis la date de leurs dernières éditions, et, surtout, en raison des progrès nettement réalisés, dans le domaine de la législation pharmaceutique, par la loi nouvelle du 11 septembre 1941. Mais cette refonte ne parait pouvoir être utilement entreprise que lorsqu'on sera assuré de la stabilité de toutes les dispositions de la nouvelle loi et aussi lorsque la jurisprudence en aura dégagé les principes essentiels, car si les aperçus doctrinaux ont une valeur appréciable pour les juristes, ce sont les décisions formant la jurisprudence qui, en fin de compte, intéressent surtout les justiciables.*

*Tenant compte du labeur considérable et des multiples difficultés que présentait pour nous l'étude détaillée de chacun des textes de la législation pharmaceutique, en vue de déterminer, pour chacun d'eux, la nature et l'étendue de la responsabilité pénale des pharmaciens, nous avons estimé devoir donner à notre étude une portée plus restreinte. Nous en tenant,*

(1) E. H. PERREAU, *Legislation et jurisprudence pharmaceutiques*, édition de 1920, Paris.
G. RENARD, *Le droit de la profession pharmaceutique*, édition de 1924, Paris.
DUPUY, *La nouvelle législation pharmaceutique*, édition de 1895, Paris.



*surtout, au droit commun, nous nous sommes contentée, à l'aide des principes généraux de ce droit, de fixer les règles de la responsabilité pénale et d'examiner à la lumière des décisions jurisprudencielles, les modifications qu'elles subissent dans leur application à la pharmacie.*

*Pour limiter, encore davantage, cette étude nous avons évité d'aborder les questions relatives aux infractions intentionnelles, comportant pour leur auteur un acte de volonté nuisible, questions qui nous auraient amenée à l'examen de l'élément intentionnel dans la perpétration des infractions. Observant cette ligne de conduite, nous n'avons donc pas étudié spécialement, en tant qu'ils constituent des infractions punissables, réprimées par des dispositions particulières à la législation pharmaceutique, les actes voulus par leurs auteurs, tels que l'exercice illégal de la médecine par un pharmacien, les tromperies dans la vente des médicaments, les substitutions volontaires d'un produit à un autre dans l'exécution des ordonnances, la non observation des lois sur les substances vénéneuses, et d'une façon générale, les diverses infractions aux dispositions réglementant la police de la pharmacie. Mais, nous avons tenu compte de ces infractions, chaque fois qu'elles ont pu constituer, dans le cadre de notre étude, la faute initiale entraînant la responsabilité du phamacien.*

*En définitive, notre étude se limite aux infractions ayant leur origine dans la* faute criminelle *imputable aux pharmaciens, c'est-à-dire la faute se rattachant à une inobservation des règlements, une omission, une imprudence ayant occasionné un dommage à autrui, sans avoir voulu le causer, et dangereuse pour la sécurité publique. Ces infractions sont prévues et réprimées par les articles 319 et 320 du Code pénal.*

*Notre contribution à l'étude de la responsabilité pénale du pharmacien, entreprise sur ces bases, apparaît,* a priori, *bien modeste. Nous verrons, toutefois, qu'elle nous a obligée à aborder des problèmes extrêmement délicats, pour la solution desquels la doctrine et la jurisprudence ne sont pas toujours d'accord. Nous n'avons pas, d'autre part, besoin de souligner le grand intérêt qu'elle présente pour les pharmaciens, car, en plus des peines de prison et d'amende prévues par les articles 319 et 320, en vue de la répression pénale proprement dite, il peut être alloué aux victimes de ces infractions ou à leurs ayants droit, à titre de réparation du préjudice causé, des dommages-intérêts dont l'importance peut entraîner la ruine du pharmacien fautif.*

***

*Au cours de notre étude, au lieu de nous contenter de rapporter en une brève analyse les solutions de la jurisprudence, nous avons estimé préférable de donner, chaque fois que nous le pouvions, l'exposé même des faits, tels qu'ils se sont présentés aux juges appelés à prendre les décisions. Chaque*

*fois qu'il nous a été possible, nous avons, également, complété les décisions reproduites en les accompagnant de notes critiques et de commentaires émanant de juristes parfaitement versés dans l'étude de la législation pharmaceutique. Enfin, nous n'avons pu, dans une affaire tout au moins, à l'aide de documents mis à notre disposition, suivre le développement complet d'une procédure pénale. Il s'agit, du reste, d'une affaire qui a eu un certain retentissement, en raison de son dénouement inattendu, devant la Cour d'Appel.*

*Nous espérons que, présentée de cette façon, notre modeste contribution à l'étude de la responsabilité pénale du pharmacien trouvera quelqu'indulgence pour la partie un peu aride des exposés juridiques, sans lesquels il ne nous a paru possible d'édifier rien de solide, même dans ce domaine un peu particulier, réservé à la législation et à la jurisprudence pharmaceutiques.*



# PARTIE PRÉLIMINAIRE

## NOTIONS SUR L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

*Le rapport qui présente la dernière loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (1) débute en ces termes :*

*« L'exercice de la pharmacie en France est régi essentiellement par deux textes : la déclaration royale du 25 avril 1777 et la loi du 21 germinal an XI.*

*« Ce sont eux qui servent encore de base à une jurisprudence de plus en plus complexe, car les textes primitifs s'adaptent à l'exercice de la pharmacie tel qu'il se pratiquait au dix-huitième siècle, avant l'essor de la science pharmaceutique, basé sur l'évolution de la chimie et de la médecine.*
*« Cette constatation comporte en elle-même la critique fondamentale de la législation. Celle-ci n'est pas adaptée à l'état actuel de la profession pharmaceutique. La partie industrielle et le développement, à la fois commercial et scientifique de la profession, ne trouvent plus leur place dans le cadre ancien ».*

*A lire ce préambule, on serait tenté de croire que le législateur, faisant table rase du passé, s'est décidé à construire de toutes pièces et sur des bases entièrement neuves, « le Code de la Pharmacie française », attendu depuis si longtemps par les pharmaciens et les juristes. En réalité, la loi du 11 septembre 1941 ne nous offre point une refonte complète de la législation pharmaceutique. Elle apparaît comme un acte législatif qui, à côté, d'un ensemble d'innovations rendues nécessaires par l'archaïsme des textes antérieurs, a laissé subsister néanmoins, soit explicitement, soit implicitement, certains de ces textes qui, à notre avis, auraient gagné, après remaniements, à être incorporés dans un Code comprenant tout ce qui touche à la pharmacie.*

*Le législateur de 1941, en dehors de la réglementation d'ordre corporatif qui a retenu particulièrement son attention, semble s'être surtout préoccupé de mettre en harmonie la législation antérieure avec les développements*

(1) (*Journal Officiel* du 20 septembre 1941, p. 4018).

*scientifiques, techniques et commerciaux de la pharmacie moderne. A ce point de vue, il a tenu compte des conditions actuelles de fabrication, en gros, dans les usines, des produits pharmaceutiques et de distribution de ces produits aux pharmaciens. Il a essayé, également, par des dispositions nouvelles de mettre un frein à une concurrence qui ne pouvait que nuire aux malades et jeter le discrédit sur la profession pharmaceutique.*

*Mais, en ce qui concerne la pharmacie de détail, qui retiendra plus spécialement notre attention, au cours de cette étude, son action a été infiniment plus restreinte. Aucun doute, en effet, à ce point de vue, puisque le rapporteur de la loi déclare lui-même expressément : « Le titre IV (de la loi de 1941) indique les règles de la pharmacie de détail. En outre des* règles anciennes qui sont précisées et qui résument la jurisprudence actuelle, *trois dispositions importantes sont proposées... ».*

*Ici, comme en beaucoup d'autres domaines, la jurisprudence a été l'initiatrice des lois nouvelles et le législateur, en s'appropriant l'œuvre de cette jurisprudence, n'a fait que lui donner la consécration légale. Dans le domaine pharmaceutique, cette pratique revêt une importance plus marquée qu'en tout autre domaine, car, comme nous le verrons en étudiant une partie, tout au moins, de la jurisprudence, celle-ci a du construire, sur les bases bien fragiles de textes d'une application périmée, tout un ensemble de règles qui se sont, en quelque sorte, substituées à la loi défaillante.*

*Cette œuvre prétorienne a sa base, comme le fait très justement remarquer le rapporteur de la loi de 1941, dans deux textes principaux : la déclaration royale de 1777 et la loi de germinal an XI. Or, pour bien saisir et le sens et la portée de cette jurisprudence que vient de consacrer, en majeure partie, la loi de 1941, il importe de la considérer au regard des textes qui ont servi à son élaboration. Cette façon de procéder apparaît d'autant plus nécessaire que, dans son ensemble, il faut bien le reconnaître, la législation pharmaceutique antérieure subsiste.*

*C'est ainsi que la loi nouvelle, dans son article 65, n'abroge expressément que le titre IV de la loi de germinal an XI, consacré à la police de la pharmacie, la loi du 29 pluviôse an XIII qui fixait la sanction pour infraction à l'article 36 de la loi de germinal, la loi du 25 juin 1908 sur l'inspection des pharmacies et la loi du 4 septembre 1936 sur le colportage des médicaments. Par contre, elle maintient expressément la loi du 14 juin 1934 sur les sérums, celle du 12 juillet 1916 sur les substances vénéneuses et implicitement, par l'allusion qu'elle fait à leur objet, les textes relatifs au Codex, à l'enseignement de la pharmacie et aux remèdes secrets. Les autres textes sont maintenus, dans la mesure où leur application est compatible avec les dispositions nouvelles. Il en est, notamment ainsi, pour les lois spéciales antérieures qui conservent toute leur force, même si elles touchent à la police de la pharmacie. Tels sont, entre autres, le décret du 13 juillet 1926, sur les remèdes secrets; le décret du 15 mars 1941, sur l'étiquetage des produits médicaux; la loi du 21 juin 1941, sur le commerce de certaines plantes médicinales, etc... De même, restent en vigueur les textes qui ne se réfèrent*



*pas directement à la police générale de la pharmacie et qui ont pour objet des principes absolument distincts comme, par exemple, ceux relatifs aux sérums et aux vaccins.*

*De toute façon, que l'on veuille éclairer la jurisprudence antérieure, que maintient la loi de 1941, par l'examen des textes qui ont servi à l'élaborer ou que l'on recherche quels sont les textes, ou les parties de ces textes antérieurs, qui survivent à la loi de 1941, il est nécessaire de jeter un regard sur la législation qui a précédé cette dernière loi.*

*Cet examen rétrospectif paraît s'imposer d'autant plus que, pour certaines dispositions, comme celle, par exemple, concernant la défense de vendre des remèdes secrets, la loi nouvelle n'a fait que reproduire expressément les termes mêmes qui figuraient déjà dans la loi de Germinal sans, du reste y ajouter la moindre définition ou précision nouvelle. Il en résulte, en conséquence, que la jurisprudence élaborée sur les remèdes secrets, d'après la loi de germinal an XI et surtout d'après le décret du 13 juillet 1926, conservant toute sa valeur et toute sa portée, même après la promulgation de la loi de 1941, nous devons continuer à rechercher le fondement de cette jurisprudence dans les textes antérieurs à celui de 1941. Et l'exemple des remèdes secrets, s'il est un des plus typiques de la persistance du passé, n'est pas le seul que l'on puisse trouver dans la nouvelle loi.*

*Il existe également deux autres raisons de ne pas négliger l'examen de la législation antérieure. Elles sont d'inégale valeur, mais chacune d'elles a, néanmoins, son prix et toutes deux, en raison de leur influence possible sur la loi de 1941, peuvent avoir un effet indirect sur la survie de la législation antérieure.*

*Tout d'abord, dans quelle mesure, en raison des circonstances actuelles la loi de 1941 subsistera-t-elle ? Quelles modifications suivant les évènements en cours, est-elle appelée à subir ? C'est le secret de l'avenir (1).*

*Mais il est une autre question qui se pose déjà et qui continuera à se poser, à chaque instant, même si la loi de 1941 subsiste en sa forme actuelle, c'est de savoir si cette loi est applicable,* de plano, *à l'Algérie. Le texte de la loi étant muet sur ce point, il nous sera indispensable d'examiner, à la lumière des principes généraux de la législation algérienne, si cette question peut être tranchée et dans quel sens elle peut l'être. Il est bien évident que nous ne pourrons qu'émettre une opinion personnelle à ce sujet et que le dernier mot, sur la question restera à la Cour de Cassation. Si elle se prononce dans le sens de la négative, les textes antérieurs à la loi de 1941 continueront à être appliqués en Algérie, jusqu'au jour où un décret spécial décidera des conditions d'applicabilité de la loi de 1941 à la colonie.*

---

(1) V. Ordonnance du 15 décembre 1944, relative au rétablissement des Syndicats de Pharmaciens. (*Journal Officiel* du 17 décembre 1944, p. 1932).

*La recherche, en vue de la détermination des textes législatifs qui ont pu servir de base à la jurisprudence, antérieurement à la loi de 1941, nous oblige à remonter dans le temps, jusqu'au 23 juillet 1748, date à laquelle a été prononcé l'Arrêt de Règlement du Parlement de Paris, qui « enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la Faculté de Médecine de Paris » .*

*Cet Arrêt de Règlement, qui est le plus ancien des textes retenus par la jurisprudence, a été maintenu en vigueur par la loi du 21 germinal an XI et est devenu applicable à toute la France (1). C'est à lui, sans doute, que nous sommes redevables de la première réalisation concrète et légale d'un « Codex pharmaceutique ».*

*Nous reproduisons ci-dessous le texte complet de cet Arrêt de Règlement.*

*« La Cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations registrés en la Cour, rendus au sujet des médecins et apothicaires, seront exécutés selon leur forme et teneur. Ce faisant, que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris, seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire, fait par les suppléants, pour la composition des remèdes y mentionnés, et ce, dans six mois à compter du jour du présent arrêt et de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe de la Cour dudit dispensaire, après avoir été signé du Doyen de la Faculté de Médecine de cette ville de Paris. Fait inhibitions et défenses aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire, ni autres par eux faites aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de la dite faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées des dits docteurs, licenciés ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre; le tout sous les peines portées par les ordonnances édits, déclarations et arrêts de la Cour ».*

*De ce texte, il convient d'en rapprocher un autre presque aussi ancien : la Déclaration de Louis XVI, en date du 25 avril 1777 qui, avant la promulgation de la loi de 1941 a servi de base à de nombreux arrêts, et à laquelle les magistrats pourront, peut-être, avoir encore recours pour l'application de ses dispositions, qui ne sont pas contraires à celles de la loi de 1941, puisque cette dernière loi n'a pas abrogé expressément la Déclaration de 1777, pas plus, du reste, que l'arrêt de Règlement de 1748.*

*Ce n'est pas seulement parce que cette Déclaration ne figure pas dans les codes usuels que nous la transcrivons ci-dessous, mais, surtout - ainsi qu'on s'en rendra compte - parce qu'elle contient en germe la plupart des dispositions de la loi de germinal an XI, dont on retrouve l'esprit, sinon*

(1) Cassation, 7 février 1851. *Pandectes françaises.* (Rep. V° *Art de guérir*, n° 651 et suivants).



*la lettre, dans la loi de 1941. (monopole des pharmaciens, enseignement de la pharmacie, réunion en une seule main de la propriété et de la direction effective de l'officine, règlementation concernant les substances vénéneuses, inspection des pharmacies, répression des fraudes en matière pharmaceutique, etc...).*

## DECLARATION DE LOUIS XVI

### en date du 25 avril 1777

*« Louis etc... Par l'article 3 de notre édit du mois d'août dernier, nous nous sommes réservé de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la pharmacie; nous avons considéré qu'étant une des branches de la Médecine, elle exigeait des études, des connaissances approfondies et qu'il serait utile d'encourager une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible, dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit. Nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvait intéresser le commerce de l'épicerie; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal de compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connaître les propriétés.*

*« L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts et la vente en étant commune entre l'épicerie et la pharmacie, nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos ordonnances sur cet objet, et de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations et opérer la sûreté dans le débit des médicaments dont la composition ne peut être trop attentivement exécutée et surveillée.*

*« A ces causes nous avons ordonné ce qui suit :*
*« ARTICLE PREMIER. — Les Maîtres apothicaires de Paris et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exercent la pharmacie dans la dite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de Collège de Pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte, nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure du dit Collège.*

« ART. 2 — *Les dits privilégiés, titulaires de charges et qui, à ce titre sont réunis ne pourront se qualifier Maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine ouverte à Paris que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leur charge toute location ou cession de privilège étant et demeurant interdite, à l'avenir, sous quelque prétexte et quelque titre que ce soit.*

« ART. 3. — *Tous ceux qui, à l'époque de la présente déclaration, autres néanmoins que les Maîtres et privilégiés compris en l'article premier, prétendraient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte pour exercer la pharmacie ou chimie dans la dite ville et faubourgs, sont tenus de produire leurs titres entre les mains du Lieutenant Général de Police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être agrégés et inscrits à la suite du tableau des Maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les statuts et règlements .*

« ART. 4. — *Les maîtres en pharmacie qui composeront le collège ne pourront, à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales sans que, sous prétexte de sucre, miel, huile et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et confiscation.*

*Permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui, à l'époque de la présente déclaration, exerceront les deux professions de les continuer, leur vie durante, en se soumettant aux règlements concernant la pharmacie.*

« ART. 5. — *Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce; leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive; nous voulons que les Maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage et pour la consommation de leur officine seulement.*

« ART. 6. — *Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples, pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende, et de plus grande s'il échoit. Voulons qu'ils soient tenus de représenter leurs drogues lors des visites que les Doyens et Docteurs de la Faculté de Médecine, accompagnés de Gardes de l'épicerie, feront chez eux, à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en dresser procès-verbal, signé des dits Docteurs et Gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.*



« ART. 7. — *Pourront les Prévôts de la pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant, toutefois, assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de la dite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.*

« ART. 8. — *Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 livres d'amende.*

« ART. 9. — *Renouvelons, en tant que de besoin, les dispositions de notre édit du mois de juillet 1682; en conséquence, défendons très expressément et, sous les peines y portées, à tous Maîtres en pharmacie, à tous épiciers et à toutes autres personnes de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite, et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné et paraphé à cet effet par le Lieutenant de police, leurs noms, qualités et demeure, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront pris desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.*

« ART. 10. — *A l'égard des personnes étrangères ou inconnues, ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucune desdites drogues, si elles ne sont acompagnées de personnes domiciliées et connues qui inscriront et signeront sur le registre comme il est prescrit ci-dessus. Seront, au surplus, tous poisons et drogues dangereuses tenus et gardés en lieux sûrs et séparés sous la clef du Maître seul, sans que les femmes, enfants, domestiques, garçons ou apprentis en puissent disposer, vendre ou débiter sous les mêmes peines.*

« ART. 11. — *Permettons aux Maîtres en pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics et démonstrations gratuites, pour l'instruction de leurs élèves dans leur laboratoire et jardin, sis rue de l'Arbalète, à l'effet de quoi ils présenteront, chaque année, au Lieutenant Général de Police le nombre suffisant de Maîtres pour faire les dits cours à jours et heures fixés et indiqués ».*

*
**

*Nous ne reproduirons aucun des autres textes en vigueur avant la loi de 1941. Ils figurent en effet, pour la plupart, dans les Codes usuels et, au surplus, les plus importants sont indiqués en extraits dans le Codex. Nous en donnerons simplement une énumération qui ne peut avoir qu'une valeur*

*documentaire puisque, ainsi que nous l'avons dit, certains de ces textes ont été abrogés par la loi de 1941.*

*En dehors de textes, qui ne présentent plus qu'un caractère de curiosité, comme l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, sur la police des eaux minérales et les Lettres Patentes du 10 février 1870, portant statut du Collège de pharmacie de Paris, nous trouvons divers décrets de Napoléon 1er dont le plus important est celui du 18 août 1810 sur les remèdes secrets. De son côté la Restauration s'est manifestée par l'ordonnance du 20 septembre 1820 qui renferme la nomenclature des substances à considérer obligatoirement comme médicamenteuses et, par conséquent, comprises dans le monopole des pharmaciens.*

*Depuis cette époque de nombreuses lois sont intervenues. Parmi les principales, citons celle du 19 juillet 1845 sur les poisons que le retentissement de l'affaire Lafargé fit compléter par l'ordonnance du 29 octobre 1846. L'usage abusif des stupéfiants a provoqué l'intervention du législateur qui a abrogé ces textes surannés et les a remplacés par les lois mieux adaptées des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 et le décret du 14 septembre 1916.*

*La défense de vendre des remèdes secrets, qui se trouve déjà dans la loi de Germinal, a fait l'objet, successivement, du décret du 3 mai 1850 et du décret du 13 juillet 1926, ce dernier toujours en vigueur.*

*La réglementation des sérums a été fixée par la loi du 25 avril 1895 et par la loi du 14 juin 1934. Cette dernière loi a été expressément maintenue par l'article 1er de la loi de 1941.*

*La loi du 25 juin 1908 et le décret du 4 juillet 1921 sur l'inspection des pharmacies se trouvent abrogés par la loi de 1941 et remplacés par le titre VI de cette loi.*

*La répression des fraudes, portant sur les substances médicamenteuses, continue à être soumise à la loi générale du 1er août 1905 et au décret du 4 juillet 1921, complétés, toutefois, par les dispositions nouvelles des articles 55 et suivants de la loi de 1941.*

*La situation des veuves et des héritiers des pharmaciens, qui avait fait l'objet de la loi Astier du 9 février 1916, modifiée par celle du 16 juillet 1922, a été mise au point par l'article 28 de la loi nouvelle. Toutefois, cet article prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles le remplacement devra être assuré, soit par des pharmaciens, soit par des étudiants en pharmacie justifiant d'un minimum de scolarité.*

*Nous arrêtons là une énumération qui peut paraître fastidieuse. Elle a, toutefois, le mérite de mettre en relief la multiplicité et la dispersion de textes qui, dans l'intérêt des justiciables et des pharmaciens auraient gagné à être fondus dans un seul acte législatif. Une codification de ces textes épars aurait évité, d'autre part, les perplexités des juges en face de textes qui peuvent avoir conservé leur vigueur, dans une partie de leurs dispositions tout au moins, puisque certains des textes législatifs énumérés ci-dessus n'ont pas été expressément abrogés par la loi de 1941.*



*
**

*Avant de clore cet exposé sur l'histoire de la législation pharmaceutique, et pour donner un aperçu de l'ingéniosité qu'a dû déployer la jurisprudence, pour tirer parti, dans les cas d'espèces qui étaient soumis aux tribunaux, de textes aussi désuets que la Déclaration de 1777 et que la loi de germinal an XI, nous allons examiner la partie d'un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (1) qui avait eu à se prononcer dans une espèce entrant dans le cadre de notre étude.*

*A la suite d'une erreur commise par un pharmacien qui avait livré du sulfate de zinc au lieu de sulfate de magnésie, la personne qui avait absorbé cette étrange purge était tombée gravement malade. L'affaire apparaissait banale puisqu'elle relevait normalement de la loi pénale ordinaire. Toutefois elle se compliquait du fait que les propriétaires de la pharmacie, non diplômés, avaient fait gérer leur officine par un pharmacien diplômé, celui-là même qui avait commis l'erreur dans la délivrance du médicament. Le pharmacien diplômé, poursuivi pour blessures involontaires, avait été condamné à deux mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende. Quant aux propriétaires de l'officine, ils avaient été également retenus dans la prévention pour avoir exploité une pharmacie, sans être munis du diplôme de pharmacien, et, de ce chef, avaient été condamnés chacun à 100 francs d'amende.*

*Pour baser son arrêt de condamnation, la Cour d'appel de Paris avait estimé qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et de l'ensemble des autres lois sur la matière, nul ne pouvait ouvrir une officine de pharmacien, s'il n'était en même temps propriétaire du fonds et titulaire du diplôme, de façon à présenter la double garantie exigée par la loi.*

*La Cour de Cassation, pour rejeter le pourvoi formé par les deux propriétaires de l'officine, a dû recourir aux dispositions de la déclaration du roi de 1777 et par un arrêt, fortement motivé, a fixé, sur ce point, la jurisprudence que, du reste, a consacré législativement la nouvelle loi de 1941 dans son article 23, ainsi conçu : « Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire ».*

*L'absence d'un texte aussi net, au moment où est intervenu l'arrêt, a obligé la Cour de Cassation à recourir à l'argumentation laborieuse suivante :*

---

(1) Cass., Crim., 23 août 1860, nº 212. (DALLOZ, 1860 - 1 - 419).

« *Attendu que, d'après les articles 1, 2, 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, les Maîtres apothicaires de Paris pouvaient seuls avoir laboratoire et officine ouverte; que les titulaires des charges alors existantes ne pouvaient se qualifier Maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine que tant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leurs charges; qu'il était défendu aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions et préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion ou drogue simple pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende;*

« *Attendu que, nonobstant la liberté des professions proclamée par la loi des 2 et 17 mars 1791, la loi du 17 avril de la même année a disposé, après avoir entendu le Comité de salubrité de l'Assemblée Nationale, sur un abus qui s'introduisait dans l'exercice de la pharmacie, que les lois, statuts et réglements existant au 2 mars précédent relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés dans leur forme et teneur, sous les peines portées par les dites lois et règlements, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à cet égard; qu'en conséquence, il ne pourrait être délivré de patente pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui étaient ou qui pourraient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession;*

« *Attendu que le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie, a eu pour objet de mettre les dispositions sur cette matière en harmonie avec les titres précédents, qui avaient établi une nouvelle organisation de l'enseignement de la pharmacie et du mode de réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies et maintenues dans un intérêt public pour la protection de la santé et de la vie des citoyens;*

« *Attendu que si les dispositions de l'article 2 de la déclaration du 25 avril 1777, relatives à la possession et à l'exercice par la même personne ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi du 21 germinal an XI, elles n'ont été atteintes, non plus, par aucune formule d'abrogation; que, loin de là, elles sont, au contraire, maintenues de nouveau, au moins virtuellement par les articles 21, 25, 26, 30 de la loi du 21 germinal et par l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI et qu'elles excluent la tenue d'une officine par un gérant quelconque, même muni d'un diplôme;*

« *Attendu, en effet, que d'après ses termes mêmes, l'article 25 implique la réunion dans une seule personne légalement reçue de la possession du titre et du fonds; que les articles 21, 26 excluent la faculté d'avoir une officine ouverte sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien; que l'article 30, en renvoyant expressément*



*aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient et débiteraient, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicales, s'est approprié, les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale;*

« *Attendu, enfin, que l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, rendu pour l'exécution de la loi du 21 germinal, détermine les conditions de la tenue d'une officine au décès du pharmacien;*

« *Que la durée de cette gestion spéciale et nécessaire est néanmoins limitée à une année; qu'après ce laps de temps il n'est plus permis à la veuve de tenir la pharmacie;*

« *Attendu que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie, même par une personne qui serait apte à la posséder, et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre;*

« *Attendu, au surplus, qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs sans titre légal, pourraient être portés par leur intérêt, à les favoriser...*

« *Rejette etc...*

---

*Au cours de notre étude, nous aurons l'occasion, à différentes reprises, d'examiner en détail d'autres décisions judiciaires. Il nous arrivera, sans doute, de rencontrer, dans la masse des jugements ou arrêts rendus, quelques décisions isolées, qui semblent avoir méconnu les principes certains, dégagés par une jurisprudence soucieuse de ne négliger aucune des ressources, si minces fussent elles, que pouvait lui offrir l'ensemble d'une législation pharmaceutique, bien en retard pourtant sur la marche du progrès, mais il ne s'agit là que de cas d'espèces sur lesquels la Cour de Cassation n'a pas eu à se prononcer et qui ne peuvent, en rien, porter atteinte à l'effort considérable, accompli pendant plus d'un siècle, par une jurisprudence qui a tenu à concilier les principes généraux du droit avec l'esprit des lois sur la pharmacie, dans le but d'assurer, avant tout, la protection de la santé publique.*

## PREMIÈRE PARTIE

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'APRÈS LES PRINCIPES DU DROIT COMMUN

Juridiquement, la notion de responsabilité s'offre sous un double aspect.

Du point de vue du droit civil, cette responsabilité peut être définie : l'obligation par l'auteur de réparer pécuniairement les conséquences dommageables résultant de son fait. Suivant que l'auteur du fait a eu, ou non, l'intention de nuire, son acte est envisagé comme un délit civil ou un quasi-délit.

L'action en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit trouve son fondement dans les articles 1382 et suivants du Code civil.

Du point de vue du droit pénal, la responsabilité de l'auteur d'un fait dommageable se présente différemment suivant qu'on l'examine dans ses rapports avec la victime du dommage ou en tenant compte uniquement du trouble causé à l'ordre social.

En effet, le fait délictueux peut entraîner, comme en matière de délit civil, l'obligation pour son auteur de réparer pécuniairement le préjudice causé et cela grâce à l'exercice de l'action civile, qu'il est possible d'intenter conjointement à l'action pénale, mais il peut aussi, en tant qu'il constitue une infraction et qu'à ce titre il est expressément prévu et réprimé par la loi pénale, donner lieu à des sanctions répressives. Dans ce cas, les sanctions pénales appliquées peuvent l'être indépendamment de toute idée de réparation civile.

Il convient toutefois de préciser qu'une infraction pénale ne constitue pas, en même temps, et nécessairement, comme on serait tenté de le croire, un délit civil. Il en est ainsi de l'homicide par imprudence qui, bien qu'étant une infraction pénale, n'est pas un délit civil, car il ne s'y trouve pas l'intention de nuire. C'est également le cas de la plupart des contraventions qui ne comportent pas l'intention délictuelle.

Par contre, nous rencontrons des délits civils qui ne sont pas des infractions pénales. A titre d'exemple, nous citerons la diffamation lorsqu'elle n'est pas publique.

Nous ne traiterons pas, ici, les questions qui touchent à la responsabilité découlant du délit civil ni, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, celles intéressant la responsabilité pénale, lorsque celle-ci a sa source dans une infraction purement intentionnelle, c'est-à-dire, lorsque l'auteur a voulu les conséquences de son acte, comme en matière de meurtre ou de coups et blessures volontaires. Mais, nous référant, dans cette première partie de notre étude, aux règles du droit commun, nous rechercherons quels sont les éléments de la responsabilité pénale dans les infractions ayant leur source dans une faute criminelle et quelles conséquences pénales entraînent ces fautes pour les auteurs des infractions commises.



Pour qu'un fait engage la responsabilité pénale de son auteur, il faut :

1° Que l'acte constitue une faute;

2° Qu'il ait causé un préjudice;

3° Qu'il soit imputable à son auteur.

Nous étudierons, par suite dans les quatre chapitres formant cette première partie :

1° **Les éléments de la faute criminelle;**

2° **Les conséquences de cette faute suivant ses résultats matériels;**

3° **Les circonstances qui la rendent punissable, c'est-à-dire, les conditions d'imputabilité;**

4° **Les sanctions pénales qu'elle peut entraîner.**

CHAPITRE PREMIER

# LA RESPONSABILITE PENALE ET LA FAUTE CRIMINELLE

## Section I

### La faute génératrice de responsabilité pénale

Les seuls faits générateurs de responsabilité pénale qui retiendront notre attention, au cours de cette étude, sont ceux qui sont caractérisés par l'existence *d'une faute criminelle (1) imputable à leur auteur et qui sont la cause involontaire des actes dommageables.*

Ainsi restreinte, notre étude se renferme dans celle de deux articles du Code pénal, les articles 319 et 320, modifiés par la loi du 30 octobre 1935, et ainsi conçus :

ART. 319. — *Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.*

ART. 320. — *S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures, coups ou maladie le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Ce qui frappe, tout d'abord, dans la rédaction de ces deux articles, c'est que le législateur n'a pas entendu réprimer indistinctement tous les homicides et coups et blessures, qualifiés par la loi d'involontaires.

Certains de ces faits échappent à la répression. Ce sont tous ceux qui sont dus à une cause étrangère à l'agent, telle que la faute exclusive de la victime ou encore le cas fortuit. Ce que le législateur entend uniquement réprimer, par application des articles 319 et 320, c'est le délit d'homicide ou celui de blessures dont une personne a été par sa faute, la cause involontaire.

Ainsi, le pharmacien qui n'a commis aucune faute, soit par lui-même, soit par son préposé ne peut être recherché par application de l'article 319, dans le cas où le médicament qu'il a délivré, et qui a, du reste, été préparé en conformité d'une ordonnance normalement rédigée, a néanmoins entraîné la mort d'un de ses clients, soit qu'il y ait eu absorption acci-

(1) Le mot « criminel » est employé ici dans son sens large, en opposition avec le mot « civil ». Par suite. la faute criminelle peut exister non seulement en matière de crime, mais aussi de délit. Du reste, les articles 319 et 320 ne visent que des délits.



dentelle de cette préparation aux lieu et place d'un aliment ou d'une boisson ordinaire (1), soit qu'il y ait eu ingestion en une seule fois, de la totalité d'une préparation absorbable par voie buccale qui n'aurait dû être prise qu'aux doses fixées par l'ordonnance (2), soit que la préparation dépourvue en elle-même de nocivité, ait réagi de façon dangereuse dans l'organisme par sa combinaison avec certains aliments ou boissons ou avec d'autres médicaments, dont le pharmacien ignorait l'emploi simultané (3) soit plus simplement encore, du fait d'une réaction imprévisible du remède en raison de l'état particulier de l'organisme du malade (4). On peut citer encore, comme, ne rentrant pas dans les prévisions des articles 319 et 320 les cas d'accident survenus par suite de l'utilisation par un client d'une préparation, telle la teinture d'iode, au delà de la limite normale de conservation de cette préparation (5). Citons enfin, le cas fréquent d'un médicament utilisé, par erreur, par un client au lieu d'un autre (6), notamment à la suite de la pollution d'une étiquette en rendant la lecture impossible.

(1) Administration, par erreur, par une garde-malade de laudanum, au lieu de café à un enfant nouveau-né (toutefois, la responsabilité du pharmacien fut retenue dans cette affaire parce qu'il avait délivré du laudanum sans ordonnance). Tribunal de Beauvais, 3 mai 1893 — (G. LALY. — *De la responsabilité civile et pénale des pharmaciens.* — Thèse de doctorat en droit, Paris 1900).

(2) BROUARDEL cite le cas d'un malade qui, à la suite de l'absorption du contenu entier d'un flacon de liqueur de fowler, succomba à une intoxication arsenicale. — BROUARDEL. — *Les empoisonnements criminels et accidentels*, p. 188).
A rapprocher le cas d'administration, sans dilution, de soluté de digitaline officinale. J. C. MUSSO. — Sur la fréquence des empoisonnements criminels et accidentels en Algérie. — *Thèse de doctorat*, Alger 1944).

(3) Intoxication mortelle d'un enfant de deux ans et demi auquel on avait administré 0 gr.30 de calomel à 2 heures de l'après-midi et 1/4 de verre d'eau de Vichy à 7 heures du soir. — (*Spindler. — Presse médicale*, 26 avril 1913 — *Union pharmaceutique*, t., 54, p. 110 – 1914).
Notons, toutefois. que les recherches entreprises concernant l'action des alcalins sur le calomel n'ont pas jusqu'ici, établi d'une façon certaine la production d'un sel soluble de mercure.

(4) Susceptibilité particulière du malade. — Idiosyncrasie. — Anaphylaxie.
Le pharmacien ne peut être inquiété dans ces cas. C'est au médecin qu'il incombe de juger du plus ou moins de susceptibilité du client vis-à-vis d'un produit qui n'est pas dangereux en lui-même. (J. DE LYLLE — *Obligations et responsabilité du pharmacien. — Thèse de doctorat. — Faculté de droit de Paris*, 1918).

(5) Il a été établi par les travaux de COURTOT qu'au bout d'un certain temps, en présence de l'eau contenue dans l'alcool, l'iode agissait comme oxydant, sur l'alcool pour produire de l'acide iodhydrique, de l'aldéhyde éthylique, puis l'action oxydante continuant, de l'acide acétique et de l'acide iodhydrique.

$$CH^3 - CH^2OH + H^2O + I^2 = CH^3 - CHO + 2IH + H^2O.$$
$$CH^3 - CHO + H^2O + I^2 = CH^3 - COOH + 2IH.$$

La production de l'acide iodhydrique étant favorisée par la chaleur, l'altération est plus rapide en été qu'en hiver. (LEBEAU et COURTOIS).
Cette altération de la teinture d'iode est plus sensible en Algérie qu'en France, en raison de la température très élevée de certaines régions de l'Algérie.

(6) BROUARDEL cite le cas d'un malade qui devant ingérer avant le repas une cuillerée à soupe de bromure de potassium prend par erreur de la cocaïne dosée à 10 %. (BROUARDEL. — *Les empoisonnements criminels et accidentels*, 1902 — p., 187).

Les exemples ci-dessus sont donnés en supposant qu'ils sont exclusifs de toute faute du pharmacien. Il n'en serait pas de même pour le cas du pharmacien qui délivrerait un tænifuge à un client et qui négligerait d'aviser ce client des effets dangereux qui peuvent résulter de l'action d'un purgatif huileux comme l'huile de ricin, sur l'extrait de fougère mâle (1).

Le pharmacien, par les études qu'il a faites et par les connaissances qu'il continue à acquérir, au cours de l'exercice de sa profession, ne doit pas ignorer les conséquences dangereuses qui peuvent résulter de l'emploi de certains médicaments et il a le devoir de mettre en garde le client, qui peut les ignorer, contre les dangers que peut présenter, dans certains cas, leur usage. Si un fait dommageable s'ensuivait la responsabilité pénale du pharmacien pourrait être recherchée conformément aux articles 319 et 320 du Code pénal (2).

Section II

## LE JEU DE LA VOLONTE DANS LA PERPETRATION DES DELITS PREVUS PAR LES ARTICLES 319 ET 320

L'examen des articles 319 et 320 appelle également une autre précision qu'il est absolument indispensable de formuler. Lorsque ces articles parlent d'homicide et de blessures involontaires, ils veulent simplement marquer que ces délits sont exclusifs de l'intention criminelle et que l'auteur du fait qui a entraîné l'homicide ou les blessures n'a pas eu la volonté de produire les suites dommageables qui ont été la conséquence de son acte. Mais ils ne veulent pas dire que l'acte lui-même qui a été la cause de la mort ou des blessures a été exécuté sans aucune volonté de la part de son auteur. Comme le disent, en effet, très justement M.M. Vidal et Magnol « en cas de faute, la cause est volontaire et voulue, mais non l'effet » (3). En l'absence de cette volonté, sans laquelle la responsabilité

(1) L'huile de ricin dissout l'acide filicinique de la fougère mâle et facilite son absorption par l'intestin d'où possibilité d'intoxication (Goris et Metin B. S. P., t., 31. p., 257). Dans le même sens, Lebeau et Courtois.

(2) Nîmes, 6 juillet 1876. (D., Suppl., crimes contre les personnes, n° 252).

(3) Vidal et Magnol. — *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire.* — Edition 1935, p., 169).



est inexistante, il ne peut y avoir ni crime, ni délit, ni même contravention. Pour qu'il y ait responsabilité pénale, il ne suffit pas, en effet, que l'auteur ait matériellement commis une infraction à la loi pénale, il faut, en outre, qu'il ait volontairement et librement agi. Par suite, la responsabilité pénale suppose que l'auteur du fait jouissait au moment de l'acte d'une volonté intelligente et libre.

Ainsi, il ne saurait y avoir possibilité de répression, conformément aux dispositions de l'article 319 du Code pénal, à l'encontre d'un pharmacien qui, à la suite d'un dérangement cérébral, aurait délivré à un client une substance toxique, au lieu du médicament inoffensif demandé et dont l'absorption aurait entraîné la mort du client. Un tel acte est expressément couvert par l'article 64 du Code pénal, qui déclare : « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ». Il en serait de même du reste, si l'acte matériel dommageable était commis, par un enfant non doué de discernement.

Le mot « involontairement » employé par le législateur dans l'article 319 a le défaut de pouvoir être entendu dans des sens différents, ce qui a nécessité la mise au point ci-dessus. Le texte de l'article 319 aurait gagné en précision juridique si, au lieu d'homicide involontaire, le législateur avait employé l'expression répondant mieux à sa pensée « d'homicide commis sans intention » (1).

Section III

## CARACTERES DES FAUTES RETENUES PAR LES ARTICLES 319 ET 320

Si le législateur s'était contenté, pour caractériser les délits d'homicide et de blessures involontaires, de décider comme il l'a fait, en matière civile d'après les principes posés par les articles 1382 et 1383 du Code civil, qu'ils trouveraient leur fondement dans tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice, nous aurions pu avec la doctrine classique, actuellement dominante, « voir dans la faute *un vice* ou un effet de la *volonté* consistant dans l'omission *volontaire* de la diligence et de l'attention nécessaire et a avoir voulu un fait, sans en prévoir les conséquences, susceptibles d'être prévues ou, plus exactement, dans *l'inertie* de la volonté consistant à n'avoir pas prévu ce qu'on pouvait prévoir et n'avoir rien fait pour l'éviter » (2).

(1) Garraud. — *Traité de droit pénal français*, édition 1891, T., 4. p., 415, n° 413.

(2) Vidal et Magnol, op. cit., p., 169.

Mais, au lieu d'employer une formule générale, le législateur a préféré préciser les fautes qui rendent punissables l'homicide et les blessures involontaires. Il les a énumérées en décidant que, pour être réprimé, l'homicide involontaire devait avoir été commis par *maladresse, imprudence, inattention, négligence,* ou *inobservation des règlements* et, en ce qui concerne les blessures involontaires par *défaut d'adresse* ou de *précaution.* Ces énumérations ont l'avantage de préciser, en les limitant, les fautes qualifiées qui doivent servir de base aux délits d'homicide et de blessures involontaires. C'est du reste, ce qu'a toujours déclaré la Cour de Cassation qui a précisé « qu'à défaut de l'une de ces cinq circonstances, l'homicide, purement involontaire, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention et ne donne lieu à l'application d'aucune peine » (1).

Mais si le législateur a limité, aux fautes qu'il énumère, la responsabilité pénale incluse dans les articles 319 et 320, il n'a pas défini les termes qu'il emploie pour caractériser les fautes qualifiées par la loi.

---

## Paragraphe Premier

### Identité de la nature des fautes prévues par l'article 319 et par l'article 320

Avant de tenter de donner des définitions des différents termes, employés dans les articles 319 et 320, pour caractériser les fautes qualifiées nous estimons indispensable de rapprocher la rédaction de ces deux articles. Alors que l'article 319 précise les cinq circonstances des fautes indiquées ci-dessus, l'article 320 ne mentionne que le défaut d'adresse, ou de précaution. Mais cette différence de rédaction n'est qu'apparente car « dans l'opinion générale consacrée par la jurisprudence, ces deux termes comprennent les cinq espèces de fautes énumérées dans l'article 319. La Cour de Cassation a décidé, en effet, que les blessures ou coups involontaires, provenant de l'imprudence, de la négligence, de l'inattention ou de l'inobservation des règlements font l'objet de l'article 320 comme ceux provenant du défaut d'adresse et de précaution, que l'article 320 a été rédigé dans le même sens que l'article 319 et que, dans ces deux dispositions légales, le délit est le même quant à la faute qui le constitue, il n'en diffère que dans son résultat matériel et par conséquent dans la pénalité » (2).

(1) Cass., 26 février 1863 — (D., 64 - 1 - 193).

(2) Garraud. op. cit., T. 4, p. 416 n° 417.



## Paragraphe 2

### Les fautes des articles 319 et 320 peuvent être ramenées a deux types

En réalité, une idée domine aussi bien dans l'article 319 que dans l'article 320, c'est que dans l'un et l'autre cas, l'auteur de l'homicide ou des blessures involontaires n'a pas apporté tous ses soins pour les éviter. La faute, quelle qu'elle soit, est caractérisée par une négligence que la doctrine et jurisprudence ont ramené à deux types principaux : le *défaut de prévoyance* et le *défaut de précaution.*

Il y a défaut de prévoyance lorsque l'auteur de l'acte était en mesure de prévoir les conséquences de son action et que, bien que pouvant et devant prévoir ces conséquences, il ne l'a pas fait.

Tel est le cas d'un pharmacien qui, du fait des circonstances de guerre, ne peut se procurer le produit mentionné par le médecin dans une ordonnance et qui substitue à ce produit un autre qu'il estime équivalent en omettant, toutefois, de demander au médecin signataire de l'ordonnance, s'il peut opérer cette substitution. Au cas de décès ou de maladie résultant de l'usage de ce médicament par le client, la responsabilité pénale du pharmacien peut être engagée, car celui-ci pouvait, et, par suite, devait prévoir les conséquences de son imprudence.

Tel serait également le cas d'un pharmacien qui vendrait une substance toxique, par exemple du sublimé corrosif (bichlorure de mercure ou chlorure mercurique) sans se préoccuper de l'usage qu'en veut faire l'acheteur et sans l'éclairer sur les dangers que présente ce produit. Au cas de suicide ou d'empoisonnement accidentel par cette substance toxique, livrée sans observer la prudence la plus élémentaire, le pharmacien commet une faute relevant du défaut de prévoyance et peut encourir, suivant les circonstances et la gravité de la faute mise à sa charge, la répression prévue par l'article 319, malgré qu'il puisse soutenir que l'empoisonnement a été la conséquence possible, mais non nécessaire de la faute qu'il a commise et qu'il puisse également prétendre que bien rares sont les personnes qui, actuellement, ne connaissent pas la toxicité de ce produit (1).

Il y a, au contraire, défaut de précaution lorsque l'auteur de l'acte a pu prévoir, comme rentrant dans le domaine des choses possibles, voire même probables, les conséquences de son acte et qu'ayant la possibilité d'en prévenir les conséquences dommageables, il n'a pas employé toutes les précautions que lui commandait son activité, ses connaissances, son expérience pour les éviter.

Tel serait le cas d'un pharmacien qui recevant d'une fabrique de produits chimiques du « sulfate de zinc », par exemple, mettrait par inad-

(1) Liège, 1er juin 1904. Trib. de la Seine, 15 decembre 1910 et 18 avril 1898.

vertance ce produit dans un de ses bocaux portant l'étiquette « sulfate de soude » et qui vendrait ensuite ce sulfate de zinc au lieu du sulfate de soude qui lui est demandé comme purgatif, ou encore, le pharmacien qui négligeant de ranger les flacons qui viennent de lui servir à préparer une première ordonnance utiliserait par mégarde le produit nocif d'un de ces flacons pour préparer une deuxième ordonnance qui ne comporte nullement le produit en question; ou également le pharmacien qui dans la préparation d'un vinaigre phéniqué mettrait, par suite d'une inattention dans le dosage, dix fois la dose d'acide phénique prescrite par l'ordonnance (1).

---

### Paragraphe 3

### Essai de définition des termes employés par l'article 319 pour caractériser les fautes qualifiées

Que faut-il entendre par la maladresse, l'imprudence, la négligence, l'inattention, l'inobservation des règlements ?

Il est bien évident que ces fautes n'ayant pas été définies par le législateur, il appartient aux juges, dans chaque cas, de reconnaître et d'apprécier les faits que la loi se contente de déterminer. Cependant il apparaît possible de rechercher le sens et d'indiquer la valeur des termes employés et d'essayer de les classer sous l'un des deux chefs : défaut de prévoyance et défaut de précaution.

*Maladresse :* la maladresse se caractérise par un défaut de prévoyance. L'auteur de l'acte, par ignorance ou par erreur, sur le fait lui-même ou sur les circonstances qui accompagnent ce fait, n'a pas estimé à sa juste valeur, son action et n'a pas connu les conséquences qu'elle était susceptible de produire. Dans ce cas, la faute de l'agent consiste à avoir négligé d'acquérir certaines connaissances qui l'auraient mis en garde contre cette appréciation erronée.

Alors que les fautes dues à la maladresse, consistant dans des faits matériels se caractérisent assez aisément puisqu'il s'agit, le plus souvent, d'un simple défaut d'adresse il n'en est pas de même pour la maladresse consistant dans un fait moral. Dans ce domaine, les fautes de maladresse ont une diversité très grande, car elles peuvent se rattacher à n'importe quel fait de l'activité humaine. C'est ainsi que les architectes, les ingénieurs, les médecins, les pharmaciens peuvent à l'occasion de leur profession être recherchés pour leur ignorance ou leur impéritie, ayant rendu possible la maladresse qui constitue l'une des fautes prévues par les articles 319 et 320.

(1) Trib. de la Seine, 11 octobre 1937.



La jurisprudence a fait une large application de cette faute aux erreurs commises par les médecins et les chirurgiens, lorsque la maladresse était notoire et lorsqu'elle constituait un manquement grave aux règles de l'art médical. Ainsi des médecins ont été déclarés pénalement responsables des suites d'erreurs de diagnostic constituant des fautes caractérisées ou encore des conséquences mortelles d'un traitement dangereux appliqué sans précaution.

En ce qui concerne les pharmaciens, nous nous contenterons de citer un exemple que nous reprendrons du reste, plus en détail, au cours de cette étude.

Un pharmacien a à exécuter, en fin d'année 1937, une ordonnance prescrivant 5 lavements, à raison d'un par jour, d'une solution de « Sunoxol » à 4 p. mille et à la dose de 3 cuillerées à soupe par lavement. N'ayant pas de sunoxol dans son officine, ce pharmacien en demande à une maison de produits chimiques. Celle-ci livre le produit dans sa forme commerciale, en solution à 33 %. Le pharmacien au lieu de ramener cette solution à 4 p. mille la livre telle quelle au client. L'administration des lavements avec la solution à 33 % entraîne le décès d'un enfant. La faute commise par le pharmacien peut s'analyser en une négligence s'il n'a pas eu l'idée de vérifier le titre de la solution qui figurait sur l'étiquette du produit livré par la maison de produits chimiques; mais cette faute peut s'analyser, également, en une maladresse, si ayant vu l'étiquette portant que la solution livrée est titrée à 33 % le pharmacien a estimé n'y avoir aucun inconvénient à utiliser la solution, sous cette forme, au lieu de celle à 4 p. mille prescrite par le médecin. Une connaissance plus précise de ce produit, de son usage et des doses auxquelles il peut être employé sans danger aurait évité la lourde faute commise par le pharmacien (1) (2).

*Imprudence :* Cette faute, comme la maladresse, rentre dans le cadre du défaut de prévoyance. Elle pouvait, en effet, être évitée par la prudence et la prévoyance de son auteur. En commettant cette faute l'agent n'a pu se méprendre sur la nature de son action, mais il n'a pas appliqué ses facultés à prévoir les conséquences dangereuses qui pouvaient résulter de cette action. Dans l'appréciation de son acte, il s'en est tenu à l'acte lui-même, sans estimer les conséquences que cet acte pouvait entraîner.

Aux exemples d'imprudence déjà cités au cours de l'examen du défaut de prévoyance, nous nous contenterons d'ajouter quelques décisions judiciaires rapportées par M. Perreau (3). « Commet notamment le délit de blessures par imprudence le pharmacien confiant de l'acide phénique à

(1) Le Sunoxol figure au *Codex* de 1937. — Voir également, dans la deuxième partie, la note concernant le Sunoxol.

(2) Trib. Correctionnel, Seine, 20 juin 1938 (jurisclasseur pénal, art., 319 et 320, n° 72).

(3) Perreau. — *Législation et jurisprudence pharmaceutiques.*

une jeune cliente, sans la questionner sur son emploi, si elle éprouve des accidents qui rendent nécessaire l'amputation d'une phalange » (1). « De même pour celui qui délivre du nitre à un client, qui en demande, au lieu de sel de magnésie pour se purger, sans le questionner, ni placer le nom du produit sur son enveloppe » (2).

Ce même auteur cite également, par analogie « la condamnation d'un marchand de produits chimiques, envers le mari d'une cliente qui s'est empoisonné avec les substances délivrées sans l'interroger sur leur emploi (3).

*Négligence ou inattention* : Ces deux termes, dont le sens est très voisin, rentrent tous deux dans la catégorie des fautes par défaut de précaution. Le premier terme semble viser, plus spécialement, une imprudence commise par voie d'omission, d'abstention ou d'inaction. Le second consiste, plutôt, dans une étourderie, un défaut d'attention, une légèreté inexcusable.

Ces fautes auraient pu facilement être évitées si l'agent avait observé les précautions que lui commandait une prudence élémentaire.

Les cas les plus fréquents de négligence ou d'inattention qui peuvent entraîner la responsabilité pénale du pharmacien, sont ceux où ce dernier, par distraction, remet à un client, au lieu du produit inoffensif demandé un produit dangereux qui l'intoxique, strychnine au lieu de santonine, sel d'oseille (oxalate de potasse) au lieu de sel de Seignette (4), fluorure de sodium au lieu de sulfate de soude (5).

Citons aussi, les cas où par un défaut d'attention, le pharmacien commet une erreur dans la lecture d'une ordonnance qui lui fait substituer un produit dangereux à celui prescrit (chlorhydrate de morphine au lieu de chlorhydrate de quinine) (6) ou qui lui fait mettre dans une préparation une dose d'un produit dangereux supérieure à celle figurant sur l'ordonnance (vinaigre phéniqué composé avec dix fois plus d'acide phénique qu'il n'était pas prescrit) (7).

Citons, enfin, l'oubli ou la substitution d'une étiquette sur un produit dangereux, entraînant une confusion fatale (8) (9).

---

(1) Liège, 1er juin 1904 (Pasicrisie Belge, 1905 - 2 - 178).

(2) Trib. Seine, 15 décembre 1910 (Ann. Jur. Ph., 1911, p., 175).

(3) Trib. Seine, 18 avril 1898 (Bull. Union Synd. Med., 5 juin 1903, p., 212).

(4) Gazette des tribunaux, 19 janvier 1881.

(5) Tribunal correctionnel Lille, 9 décembre 1929. - (Gaz. Pal., 1930 - I - 473).

(6) BROUARDEL. — *Les empoisonnements criminels et accidentels*, p., 193.

(7) Trib. Seine, 11 oct. 1937 — (*Gazette du Palais*, 1937 - 2 - 792).

(8) Trib. Seine, 15 décemb. 1910. (*Ann. jur. Ph.*, 4 - 172).

(9) Empoisonnement à Alger, non suivi de mort, par administration rectale d'eau phéniquée Cet accident fut causé par une erreur d'etiquetage en pharmacie. La bouteille contenant l'eau phéniquée portait comme indications « Lavement purgatif ». MUSSO, J. C. — *Sur la fréquence des empoisonnements criminels et accidentels en Algérie* ». — *Thèse Doctorat*, 1944). Autre cas : un pharmacien ayant à préparer un vomitif et une solution de 0 gr. 60 de cocaïne dans 20 gr. de glycérine, colle, par erreur, l'étiquette du vomitif sur la solution de cocaïne avec la mention « à prendre en une fois le matin à jeun ». (BROUARDEL. — *Empoisonnements accidentels*, p., 194).



*Inobservation des règlements* : L'examen de cette faute appelle une première remarque. L'inobservation des règlements peut rendre son auteur coupable d'une contravention ou d'un délit, alors même qu'il ne serait résulté de cette inobservation de préjudice pour personne. Tel serait le cas, par exemple, de délivrance d'un toxique sans prescription médicale, de vente d'un remède secret et d'une façon générale de toute violation des lois, décrets et règlements sur la police des pharmacies.

Mais cette inobservation des règlements peut aussi être retenue comme une des fautes prévues par les articles 319 et 320, si l'inobservation a eu pour conséquence un homicide ou des blessures involontaires. C'est à ce point de vue que l'inobservation des règlements nous intéresse. A ce titre, la faute constituée par l'inobservation des règlements rentre soit dans le défaut de prévoyance, soit dans le défaut de précaution, suivant que l'auteur a eu connaissance ou non des règlements qu'il n'a pas observés. Mais l'inobservation des règlements constitue une faute en elle-même sans qu'il soit nécessaire de relever, en outre, contre le contrevenant, une faute spéciale de maladresse, d'imprudence, d'inattention ou de négligence.

A titre d'exemple typique, signalons que le pharmacien commet une faute engageant sa responsabilité pénale, en cas d'accident, quand il contrevient aux règlements qui prescrivent que les substances vénéneuses soient toujours tenues, dans un endroit sûr et fermé à clef (1). Citons également le cas assez fréquent où un individu qui veut se suicider, se fait remettre par un pharmacien un produit toxique sans ordonnance (2).

---

(1) Trib. corr. Seine, 2 août 1865. — (D., Suppl. V°. *Crimes contre les personnes*, n° 252). Trib. Rennes, 29 décembre 1869, (D., 72 - 2 - 38).

(2). — La responsabilité pénale du pharmacien ne semble pouvoir être retenue dans le cas où il a été vendu dans son officine, sans ordonnance, un produit tel que le « Soménal » ne figurant pas aux tableaux A. B. et C. des substances vénéneuses et avec lequel une cliente a tenté de s'empoisonner. Pourtant, après relaxe par les premiers juges, la Cour d'Alger a condamné à 500 francs d'amende le préparateur qui avait vendu le « Soménal ». Elle s'est contentée, toutefois, de ne retenir le pharmacien que comme civilement responsable (jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 8 février 1941; arrêt de la Cour d'Alger du 3 juillet 1941, non publiés).

Actuellement, l'abrogation par la loi du 11 septembre 1941 du titre IV de la loi du 21 germinal an XI a eu pour effet de faire disparaître l'article 32 de cette loi : la production d'une ordonnance n'est plus nécessaire que pour les compositions ou préparations contenant des toxiques (à des doses non exonérées par l'arrêté du 2 mars 1938), selon les articles 19-31 et 42 du décret du 14 septembre 1916 — . (Commentaire de M. le Professeur E. H. PERREAU sur la loi du 11 septembre 1941. *Juris-Classeur — Semaine juridique*, 1942 — Doctrine, N° 264). Toutefois, M. le Professeur ESMEIN fait ressortir que si l'article 32 de la loi de germinal, prescrivant de ne délivrer des médicaments que sur ordonnance de médecin est abrogé, l'arrêt de règlement de 1748, qui décide de même, ne l'est pas expressément et qu'il semble donc que la prescription subsiste.

M. ESMEIN ajoute « on sait qu'elle est mal observée et, sous sa forme absolue, exagérée. » (Commentaire de M. le Professeur ESMEIN sur la loi du 11 septembre 1941, *Gazette du Palais*, 1942 — Doctrine p. 94).

## CHAPITRE II

## LA RESPONSABILITE PENALE ET LE RESULTAT MATERIEL DE LA FAUTE

L'article 319 du Code pénal prévoit, au nombre des éléments constitutifs du délit d'homicide involontaire, un fait matériel d'homicide. La loi exigeant ce résultat matériel, il faudra donc nécessairement pour que des poursuites puissent être utilement engagées en vertu de cet article que la victime soit décédée.

Mais, si le décès est indispensable pour permettre d'intenter ces poursuites, nous verrons plus loin qu'il faut, de plus, que le décès soit en relation de cause à effet avec la faute commise. Si donc une des fautes prévues par l'article 319 est prouvée, mais si l'on ne peut pas établir le rapport de causalité entre la faute et le décès, la culpabilité de l'auteur de la faute ne pourra pas être retenue, si grave et si bien établie que soit cette faute. Toutefois, si la faute initiale avait eu pour résultat les blessures involontaires prévues par l'article 320 et si ces blessures étaient suivies de mort, on retomberait automatiquement dans le cas de l'article 319, puisque la qualification de l'infraction dépend, en définitive du résultat matériel : homicide ou blessures.

Nous citons, à ce sujet, l'espèce suivante : l'absorption d'une certaine quantité d'un liquide caustique et corrosif, qui lui avait été fourni par un pharmacien, avait entraîné chez le client « un gonflement des plus rapides et des plus dangereux dans la bouche », qui avait nécessité l'opération presque immédiate de la trachéotomie. La mort avait suivi l'opération. L'arrêt, qui a condamné le pharmacien à un mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, a estimé qu'il y avait relation de cause à effet entre la faute commise et le décès et a appliqué au pharmacien fautif l'article 319 qui prévoit l'homicide involontaire et non l'article 320 qui ne réprime que le délit de blessures involontaires (1). Ce dernier article n'aurait pu être appliqué que si le décès avait été imputable à une cause distincte de la faute commise par le pharmacien, par exemple, si le médecin avait commis, lui-même, une faute au cours de l'opération, faute ayant entraîné la mort de la victime.

L'article 320 du Code pénal prévoit le cas où la faute de l'agent n'a entraîné que des blessures. Ce que le législateur retient dans cet article, c'est le résultat matériel consistant en blessures reçues. Il suffit qu'il y ait des blessures, peu importe leur gravité. Il y a, ici, une différence très nette avec les articles qui répriment les blessures volontaires. Pour ces dernières le législateur fait des distinctions dans l'échelle des peines qu'il prévoit et prononce des aggravations de ces peines, suivant la gravité

(1) Cass. Crim. Arrêt du 23 juin 1904. (S., 1906 - 1 - 247).



des blessures ou leur durée, suivant qu'elles ont causé à la victime une infirmité permanente ou temporaire, suivant l'incapacité de travail qui en a été la suite. Pour les blessures involontaires, au contraire, quelles que soient leur gravité et leurs conséquences la pénalité est unique. L'article 463 du Code pénal permet, toutefois, comme nous le verrons plus loin, de graduer la peine appliquée, dans chaque cas d'espèce, suivant la gravité de la faute commise et l'importance des blessures reçues par la victime.

Avant l'intervention du décret-loi du 30 octobre 1935, qui a modifié les articles 319 et 320 du Code pénal, une question s'était posée qui avait une très grande importance au point de vue de la responsabilité pénale du pharmacien. C'était celle de savoir ce qu'il fallait entendre par les mots coups et blessures involontaires. Ces expressions comprenaient-elles en plus de leur sens habituel les lésions internes et les atteintes à la santé ?

La solution de cette question paraissait délicate. Il est certain que le mot « blessures » a un sens bien défini, sur lequel aucune discussion ne semble pouvoir s'instaurer. Le législateur ne paraît en effet, avoir éprouvé aucune hésitation sur le sens de ce mot, puisqu'il a estimé que les articles 309 et 311 du Code pénal qui prévoient les coups et blessures volontaires ne pouvaient s'appliquer à l'action « d'administrer volontairement des substances, qui sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé », et qu'il a été obligé de prévoir une disposition spéciale pour assurer la répression de cette infraction particulière. La loi du 28 avril 1932 a dû en effet, réparer cette lacune de l'article 317 du Code pénal. Avec un semblable précédent, il paraissait assez difficile de soutenir que lorsqu'il s'agissait de blessures involontaires, le mot « blessures » pouvait être entendu dans un sens plus extensif que lorsqu'il s'agissait de blessures volontaires et de faire entrer dans cette extension les lésions internes et les atteintes à la santé. Il faut reconnaître, toutefois, qu'en raison des nécessités de la justice pratique la jurisprudence n'a jamais hésité, avant le décret-loi du 30 octobre 1935, à recourir à cette interprétation extensive.

Pour concilier les nécessités pratiques de la justice avec la rigueur de l'interprétation des textes en matière pénale, le législateur aurait, peut-être, été mieux inspiré en substituant dans l'article 320 aux mots « blessures involontaires » le terme plus général de « lésions involontaires » (1) ce qui aurait du même coup, fait disparaître toute controverse à ce sujet.

Il a préféré, au lieu de cette solution, compléter l'article 320 du Code pénal en ajoutant aux mots coups et blessures le terme « maladies ». C'est en partie l'objet du décret-loi du 30 octobre 1935.

(1) Garraud op. cit. t. 4 p. 424.

## CHAPITRE III

## LA RESPONSABILITE PENALE ET L'IMPUTATION DE LA FAUTE

### Section I

### La relation de cause à effet des articles 319 et 320 du Code pénal

L'homicide et les blessures involontaires ne sont punissables qu'autant qu'il y a un rapport de cause à effet entre cet homicide ou ces blessures et la faute retenue contre l'auteur de ces faits. Cette condition résulte des termes mêmes de l'article 319 qui précise « quiconque...aura *commis* involontairement un homicide ou en aura été involontairement *la cause*... ».

Le législateur assimile, dans cet article deux situations, d'une part, celle d'un individu qui, par sa faute, a commis involontairement un homicide et d'autre part, celle d'un individu qui, involontairement en a été la cause. D'après la rédaction de cet article, il n'est pas indispensable que l'individu ait lui-même commis l'homicide ou porté les coups et fait les blessures; les conditions prévues par l'article 319 seront remplies dès l'instant où il sera établi que l'homicide ou les blessures sont la conséquence d'une faute qui peut être imputée à l'individu qui en est l'auteur. C'est dans cette seconde hypothèse que rentrent la plupart des cas où se trouve engagée la responsabilité des pharmaciens.

La Cour de Cassation exige dans les espèces qui lui sont soumises que les Cours et Tribunaux aient établi que la faute a bien été la cause génératrice de l'accident, en d'autres termes qu'il y a eu une relation de cause à effet entre la faute du prévenu et la mort de la victime ou les blessures qui lui ont été occasionnées.

Il a été ainsi jugé, par application de cette règle, que les imprudences ou négligences graves relevées à la charge d'un chirurgien dans une opération, à la suite de laquelle le malade a succombé, ne peuvent servir de base à une prévention d'homicide par imprudence, s'il n'est pas établi qu'elles ont été la cause de la mort du malade (1).

Lorsque les juges se trouvent dans l'impossibilité de déterminer si la faute a été la cause directe du décès de la victime la relaxe s'impose. Nous aurons l'occasion dans la deuxième partie de cette étude, d'examiner, d'après les décisions jurisprudentielles, certains cas assez délicats touchant le rapport de causalité (2).

---

(1) Cour d'Alger, 17 mars 1894. (S. et P., 1895 - 2 - 237).

(2) Cour de Rouen, 2 avril 1898. (S. P., 1899 - 2 - 4). Cour de Bordeaux, 30 - 12 - 1904. S., 1907 - 2 - 69). Cour d'Alger, 20 - 7 - 1906 (non publié). - Trib. cor., Lille, 9 - 12 - 1929. *Gazette du Palais*, 1930 - 1 - 473).



### Section II

### Cas de pluralité d'auteurs

#### Paragraphe Premier

#### La faute médiate peut-elle servir de base a la responsabilité pénale ?

Le principe de causalité entre la faute et le dommage soulève dans son application une question qu'il n'est pas toujours facile de résoudre. C'est celle où les fautes criminelles distinctes, pouvant être attribuées à des auteurs différents sont susceptibles d'être considérées comme causes plus ou moins directes du résultat dommageable.

Lorsque le dommage est la conséquence directe et immédiate de la faute, celle-ci est certainement punissable. « Mais, si un fait distinct, indépendant et postérieur à la faute a été la cause directe du dommage, cette faute qui a été l'occasion, la condition de ce fait postérieur, sans être la cause immédiate et directe du dommage est-elle néanmoins punissable ou doit-on s'arrêter uniquement à la cause immédiate ? » (1).

Une réponse d'ordre général à cette question n'apparaît guère aisée. Il ne semble pas qu'on puisse soutenir que toute faute, si lointaine soit-elle, liée à la faute qui a entraîné directement la mort ou les blessures, doive être retenue au même titre que celle-ci. Un tel raisonnement conduirait, en effet, à rendre, dans tous les cas, responsable d'homicide par imprudence le pharmacien qui, sans ordonnance, a délivré une substance dangereuse à un individu qui s'est volontairement empoisonné (2).

M.M. Vidal et Magnol indiquent qu'on a proposé de « distinguer la condition et l'occasion d'un évènement de sa cause. Celle-ci peut seule donner lieu à la responsabilité pénale. Lorsque le dommage est résulté d'une faute ou d'une imprudence directe qui a, en elle-même pour occasion une autre faute antérieure, l'auteur de cette faute éloignée ne saurait être responsable, la cause du dommage est la dernière faute qui l'a directement occasionnée et s'est substituée à la première ».

« Au contraire, si le dommage est résulté d'un cas fortuit postérieur à la faute, l'auteur de cette faute est responsable » (3).

Nous ne saurions mieux illustrer cette théorie qu'en rappelant l'exemple déjà cité (4) de l'absorption d'une certaine quantité d'un liquide caus-

---

(1) Vidal et Magnol. Op. cit., p. 173.

(2) Voir, supra, la note sur la délivrance du « Soménal ». (Chapitre I. — *Inobservation* des règlements). — Voir également, la relation de cette affaire dans la 2e partie de cette étude.

(3) Vidal et Magnol. Op. cit., p., 174.

(4) Chapitre II, (la responsabilité pénale et le résultat de la faute).

tique ayant entraîné chez le client d'un pharmacien des lésions de la bouche qui ont nécessité l'opération de la trachéotomie. La Cour pour retenir, dans ce cas d'espèce, la responsabilité du pharmacien, qui avait livré le produit dangereux, a pu établir la relation de cause à effet entre la faute commise par le pharmacien et le décès.

Mais, modifiant les données de cette affaire, supposons que le médecin chargé de pratiquer la trachéotomie ait commis, au cours de cette opération une faute grave ayant entraîné la mort de la victime, il est bien évident que dans cette hypothèse la faute commise par le pharmacien ne pourrait être considérée comme ayant été la cause directe du décès, mais tout au plus, comme l'occasion de la faute commise par le médecin, faute qui, elle, serait la cause directe du décès de la victime et entrainerait la seule responsabilité pénale du médecin.

Pour essayer de trouver une solution à la difficulté signalée, d'autres auteurs rattachent la responsabilité pénale à la possibilité de prévoir ou non le résultat de la faute.

Ainsi, un droguiste dépose imprudemment un sel dangereux, du fluorure de sodium, par exemple, dans un bocal qui ne porte aucune étiquette et qui a servi jusqu'à ce moment, à contenir un sel, d'un usage courant, tel du chlorure de sodium. L'employé de ce droguiste, croyant prendre du chlorure de sodium, livre à la place de ce produit, le fluorure de sodium contenu dans le bocal, et occasionne la mort d'une personne. Le droguiste en sera responsable, car il pouvait prévoir les conséquences de son imprudence. S'il s'agissait d'un pharmacien la question de responsabilité se poserait d'une façon différente puisqu'en raison de la surveillance particulière qui lui incombe, en tant que pharmacien, il est, ainsi que nous le verrons plus loin, responsable pénalement, soit en raison de sa faute personnelle, soit en raison des agissements dommageables de son préposé.

Quelle que soit la théorie admise, il est certain que, dans tous les cas d'espèces, la preuve du rapport de cause à effet est une question de fait à résoudre par les juges du fond et que cette preuve est quelquefois bien difficile à administrer.

---

### Paragraphe 2

### Tous les auteurs des fautes peuvent-ils être retenus simultanément pour une même infraction ?

C'est là une question de droit que posent certaines affaires en ce qui touche le point de savoir, au cas d'une infraction unique, si toutes les personnes qui ont commis des fautes criminelles, se rattachant à cette infraction, peuvent voir retenir leur responsabilité pénale ou si, au



contraire, le délit, prévu par l'article 319 ou l'article 320, ne peut être imputé qu'à une seule personne.

Prenons, par exemple, le cas d'un préparateur qui, en l'absence du pharmacien, livre un produit toxique sans ordonnance. Si un empoisonnement en résulte le préparateur et le pharmacien pourront-ils, tous deux, être recherchés pour la même infraction pénale réprimée par l'article 319 du Code pénal ?

Pour le préparateur aucune difficulté si la faute à sa charge est nettement caractérisée, si le décès de la victime est constant et si est établie la relation de cause à effet entre la faute et la mort de la victime. Mais à quel titre le pharmacien pourra-t-il être recherché, puisqu'il n'a pas personnellement commis la faute qui a été la cause directe de la mort de la victime et que, d'autre part, nous supposons qu'aucun de ses actes ne peut le faire retenir comme complice de son préparateur, dans la mesure où une complicité serait possible ?

Si l'on s'en tient aux principes généraux du droit, on peut dire que les peines sont personnelles. Pénalement, on ne peut être responsable que de sa propre faute (1). Le père et la mère sont bien civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs demeurant avec eux, les maîtres et les commettants des dommages commis par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés; les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont soumis à leur surveillance (article 1384 du Code civil) ; mais, peut-on étendre, par voie d'analogie, ces règles à la responsabilité pénale de ces personnes ? Autrement dit, peut-on à l'occasion de la perpétration d'un seul délit, comportant des fautes imputables à des auteurs différents, retenir dans la prévention chacun des auteurs de ces fautes ?

La jurisprudence répond affirmativement à cette question, mais les auteurs pas plus, du reste que les tribunaux, ne sont d'accord sur le fondement juridique de cette multiple responsabilité pénale. Deux théories s'affrontent à ce sujet. La première peut s'analyser ainsi : « Lorsqu'une obligation est personnellement imposée par la loi ou par un règlement à un individu, celui-ci bien qu'il se soit substitué des préposés, demeure personnellement tenu de la responsabilité pénale résultant de l'inexécution de cette obligation, cette responsabilité pénale découlant, non du fait positif commis par les préposés, mais de ce que par suite du mauvais choix ou du défaut de surveillance des dits préposés, il n'a pas assuré l'exécution de l'obligation qui lui incombait à lui-même » (2).

Suivant une autre opinion, cette théorie ne donne pas à la responsabilité pénale du fait d'autrui un champ d'application assez large : « Cette

---

(1) Le Poittevin. — *Dictionnaire des Parquets*. T., 4 V°. *Responsabilité pénale*, n° 2.

(2) Dissertation de M. Chavegrin. (Sir. 95 - 1 - 522) (2e et 3e colonnes) contra, dissertation de M. Delanney. (D. P. 1910 - 1 - 170). (2e colonne).

responsabilité étant fondée sur le principe de causalité doit atteindre tous ceux, soit ayant sciemment et volontairement accompli des actes dont l'enchaînement a eu pour conséquence nécessaire la perpétration de l'infraction, soit ayant accompli des actes qui, sans présenter cet enchaînement nécessaire laissaient néanmoins prévoir l'infraction comme une conséquence possible, car on ne répond pas seulement de son fait, mais encore des conséquences de son fait que l'on a pu prévoir » (1).

A notre avis, ces deux théories ne sont pas inconciliables, elles se complètent, car l'une et l'autre ont des domaines d'application différents. Disons, tout d'abord, que la première de ces théories ne peut s'appliquer à tous les cas de pluralité d'auteurs pour un fait unique, car elle suppose, avant tout, que ces auteurs sont nécessairement liés par des rapports de commettants à préposés, de patrons à employés. Elle sera parfaitement admissible pour faire retenir la responsabilité pénale du pharmacien lorsque la faute dommageable aura été commise par son préposé, mais elle se trouvera en défaut lorsque les diverses fautes pourront être attribuées à des personnes qui ne sont pas liées par le rapport de commettant à préposé.

Précisons notre pensée par un exemple. Supposons le cas, que nous examinerons en détail dans la deuxième partie de cette étude, d'un pharmacien qui, manquant du sel de Carlsbad qui lui est demandé par un de ses clients, en commande à un de ses confrères. Ce dernier, au lieu d'adresser le sel de Carlsbad demandé, livre par erreur du fluorure de sodium. L'absorption de ce dernier produit entraîne le décès d'une personne (2). Il est bien certain que chacun des deux pharmaciens en jeu a commis une faute personnelle, l'un en livrant du fluorure de sodium au lieu de sel de Carlsbad, l'autre en ne vérifiant pas le produit qui lui a été livré, avant de le mettre en vente. Mais il n'existe aucun rapport de commettant à préposé entre ces deux pharmaciens. On ne pourrait pas davantage, pour essayer de faire jouer la première théorie, soutenir que le pharmacien qui a commandé le sel de Carlsbad à un de ses confrères a commis une inobservation d'un règlement en s'adressant à ce dernier, car aucun règlement pharmaceutique ou autre ne saurait imposer dans l'état actuel de la législation, une pareille obligation qui paraît contraire au principe de la liberté du commerce.

Il en serait de même dans l'espèce que nous rapportons en détail plus loin et où le pharmacien avait vendu à un client, au lieu de l'urotropine qui lui avait été demandée, de l'héroïne qui lui avait été livrée par erreur par une maison de produits chimiques (3).

La seconde théorie d'une portée plus large peut trouver son application

(1) Dissertation de M. Roux. (Sir., 1910 - 1 - 49 et 593).

(2) Jugement Lille, 9 décembre 1939. (*Gaz. Pal.*, 1930 - 1 - 473).

(3) Cass. Crim. 5 décembre 1906. (Sirey, 1910 - 1 - 221).



dans tous les cas où des fautes commises par des auteurs différents peuvent être considérées comme ayant engendré le dommage constaté. Dans ce cas « La responsabilité du délit se répartit entre tous ceux qui, par des actes distincts, principaux ou accessoires, mais constituant une faute commune ont participé à l'homicide ou aux coups et blessures » (1).

C'est cette théorie qui a été adoptée dans les deux espèces que nous venons de citer.

---

### Paragraphe 3

### La responsabilité pénale du commettant ne fait pas disparaître celle de son préposé et inversement

Nous ne nous étendrons pas sur ce sujet, car il ne s'agit là que de l'application des principes que nous venons de développer.

De nombreuses décisions judiciaires, après un certain flottement, ont consacré ces règles en décidant que la responsabilité pénale encourue, à raison du fait de son préposé, par le chef d'entreprise, d'établissement ou le propriétaire ne fait pas disparaître celle du préposé (2).

Inversement, les élèves pharmaciens et les employés encourent une responsabilité personnelle qui ne fait pas disparaître celle du pharmacien lui-même au cas où celui-ci a, de son côté commis une faute (3).

Nous aurons l'occasion d'examiner dans la deuxième partie, un certain nombre d'espèces où apparaît l'application de ces principes.

(1) Garraud. — *Traité de droit pénal*, T., 4, n° 425.

(2) Cour d'Appel d'Alger, 20 juillet 1906, (arrêt non publié, mais rapporté dans la 2e partie de cette étude) Trib. corr. de Bougie, 26 mai 1926 (infirmé par arrêt de la Cour d'Appel d'Alger du 10 nov. 1926. (Jugement et arrêt rapportés dans la 2e partie de cette étude).
Cass. crim., 1er juillet 1853. (D. P., 53 - 5 - 253).
Cass. crim., 27 janvier 1859 ; 21 - 12 - 1907. (D. P. 1910 - 1 - 170).

(3) Mêmes décisions.

## Section III

### Influence de la faute de la victime sur la responsabilité pénale

L'influence de la faute de la victime sur la responsabilité pénale a été longtemps discutée en doctrine et en jurisprudence.

Actuellement auteurs et tribunaux sont d'accord pour estimer que l'imprudence de la victime de l'accident laisse subsister la responsabilité pénale de celui qui en est l'auteur ou la cause. Si grave que soit l'imprudence de la victime, l'inculpé poursuivi pour homicide ou pour blessures involontaires ne peut se justifier en invoquant cette imprudence. Il ne peut pas davantage demander en raison de la réciprocité des fautes de faire compenser l'une par l'autre. Au cas de faute partagée, l'article 319 doit être appliqué du moment où la faute qui a causé la mort de la victime est due, ne serait-ce qu'en partie, à l'agent poursuivi et l'imprudence de la victime doit rester sans influence sur le principe même de la responsabilité pénale.

Ces principes s'appliquent notamment dans le cas où un individu pour se suicider se fait remettre sans ordonnance un produit toxique par un pharmacien et où il est établi qu'il y a relation de cause à effet entre la faute commise par le pharmacien et la mort de la victime (1).

Toutefois, si l'imprudence de la victime est sans influence sur le principe de la responsabilité pénale de l'auteur de l'homicide ou des blessures involontaires, cette circonstance peut avoir une certaine incidence au point de vue de la responsabilité civile et des dommages-intérêts qui peuvent être alloués à la partie civile. Elle peut avoir, également, un certain effet sur le quantum de la peine que les juges sont appelés à prononcer.

(1) Garraud. Op. Cit., T., V. p., 1788.
Garçon. N° 48. — Chauveau et Helie. IV — 1413.
Blanche. V., 19 — Cass., 13 novembre 1890 (*Bull. Crim.*, 225).
Cass., 29 février 1884. (*Bull. Crim.*, 60).



## CHAPITRE IV

### LA RESPONSABILITE PENALE ET LES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 319 ET 320 DU CODE PENAL

Les peines édictées par l'article 319 sont un emprisonnement de 3 mois à 2 ans *et* une amende de 100 francs à 3.000 francs. Celles prévues par l'article 320 sont un emprisonnement de 10 jours à un an *ou* une amende de 25 francs à 2.000 francs.

Tandis qu'en ce qui concerne l'article 319, si les circonstances atténuantes ne sont pas admises, les juges doivent, dans la limite des peines prévues par cet article, prononcer obligatoirement une peine d'amende; pour l'article 320, ils ont au contraire le choix entre la peine de prison et l'amende prévues.

Dans tous les cas, par application de l'article 463 du Code pénal, qui prévoit les circonstances atténuantes les tribunaux peuvent, même en cas de récidive, réduire l'emprisonnement, même au-dessous de 6 jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Enfin, en exécution de la loi du 26 mars 1891, lorsqu'un prévenu n'a pas encore été condamné, soit à la prison, soit à une peine afflictive et infamante et qu'il est prononcé contre lui une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la Cour ou le tribunal peut le dispenser de subir cette peine. Dans ce cas, si pendant un délai de cinq années, il n'encourt aucune nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, cette condamnation sera comme non avenue, si au contraire, il est, dans ce délai, condamné à nouveau à une peine autre que l'amende, la première peine à l'exécution de laquelle le jugement avait ordonné de surseoir, sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde (1).

(1) Loi du 26 mars 1891, articles 1 à 4.

## DEUXIÈME PARTIE

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PHARMACIEN D'APRÈS LA JURISPRUDENCE

Nous avons jusqu'ici étudié les principes de la responsabilité pénale, en matière de droit commun, en prenant soin, toutefois d'illustrer les règles fixées par la doctrine et la jurisprudence, à l'aide d'espèces empruntées presque uniquement à la profession pharmaceutique.

Dans cette seconde partie, nous allons examiner un certain nombre de décisions judiciaires ayant toutes, pour objet, la responsabilité pénale du pharmacien. Nous pourrons ainsi nous faire une idée, directement et non à travers des comptes rendus souvent inexacts, en raison de leur brièveté, de la façon dont les tribunaux ont appliqué, dans les espèces qui leur ont été soumises, les principes mis en relief dans la première partie de cette étude.

Avant d'aborder l'examen de ces décisions, précisons, tout d'abord, que la question de la responsabilité pénale des pharmaciens qui avait pu être discutée dans l'ancien droit, comme, du reste, celle des médecins, ne se pose plus depuis longtemps. Déjà Jousse formule cette appréciation : « Si le médecin ou l'apothicaire, par simple négligence ou inhabileté, avait causé la mort à quelqu'un par ses remèdes et qu'il fut prouvé par des experts qu'il en a fait un usage inconsidéré et téméraire, *il doit être puni arbitrairement* suivant les circonstances et, *en outre*, être condamné à des dommages-intérêts envers la personne blessée ou envers les héritiers du défunt » (1).

Le célèbre arrêt de la Cour de Cassation (Chambre civile) rendu le 18 juin 1835 (2) sur les conclusions du Procureur Général Dupin, dans l'affaire Touret-Noroy a, du reste, mis le point final à toute controverse à ce sujet. Actuellement, toutes les professions, tous les métiers qui, par

(1) Jousse — *Traite de la Justice criminelle en France*. Paris, 1771 — T., 3, p., 525.

(2). S., 1835 — 1 — 401.



une maladresse, dans l'exécution des œuvres de leur industrie ou de leur art, occasionnent involontairement un homicide ou des blessures sont compris dans les termes de la loi, qu'il s'agisse de faits commis par des ingénieurs, des architectes, des médecins, des pharmaciens ou des sages-femmes.

Pour rendre plus clair l'exposé de la jurisprudence, nous avons choisi des espèces très nettes qui, sous une forme concrète, font ressortir les cas les plus typiques de responsabilité pénale des pharmaciens.

Pour faciliter l'étude de ces espèces nous les avons classées arbitrairement sous les rubriques suivantes :

Chapitre I. — *Faute exclusive du pharmacien;*

Chapitre II. *Faute de l'employé pouvant engager la responsabilité pénale du pharmacien;*

Chapitre III. — *Fautes imputables à un pharmacien et à un tiers, non liés entre eux par le rapport de commettant à préposé;*

Chapitre IV. — *Fautes imputables à un pharmacien, à un employé de ce pharmacien et à un tiers.*

## CHAPITRE PREMIER

### FAUTE EXCLUSIVE DU PHARMACIEN

1re Affaire : *Erreur dans l'exécution d'une ordonnance médicale*

Dans la série des décisions judiciaires que nous rapportons ci-après, nous croyons bien faire de donner la première place à un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 11 octobre 1937 (1). Ce jugement a retenu la responsabilité d'un pharmacien qui, dans la préparation d'un vinaigre phéniqué, avait introduit dix fois plus d'acide phénique que la quantité indiquée par le Codex.

C'est moins en raison de la personnalité de la victime que des principes rappelés par le tribunal que cette affaire mérite de retenir l'attention : Il ne s'agit, il est vrai, que d'une affaire, soutenue par la voie civile , mais toutes les conditions prévues par l'article 320 du Code pénal se trouvent réunies et la responsabilité pénale du pharmacien aurait pu, si le ministère public avait été saisi d'une plainte régulière, être retenue d'après les motifs mêmes du jugement.

L'analyse de ce jugement (2) fait ressortir les points suivants :

Toute erreur est possible dans les manipulations pharmaceutiques, même les plus simples, c'est pourquoi elle doit être admise, lorsque se rencontre dans une cause, un ensemble d'éléments matériels et moraux, formant présomptions suffisantes dans leurs précisions pour entraîner la conviction du tribunal.

Une fois établi, d'une part, la cause du dommage et son imputabilité à la mauvaise préparation d'une ordonnance médicale, d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle du pharmacien, tout le préjudice subi par la victime doit être réparé.

Il en est ainsi, notamment, lorsque ce préjudice comporte, outre des souffrances physiques indiscutables, surtout une certaine gêne, et même une privation relative dans des habitudes mondaines.

Voici, *in extenso*, le jugement rendu, conformément aux principes ci-dessus, par le tribunal de la Seine :

« Princesse de B... contre G...

« Le Tribunal,

« Attendu qu'atteinte de lésions dermiques après lotion de vinaigre

(1). (2). — *Gaz. Pal.*, 1937 — 2 - 792.



phéniqué, affirmé provenir de la pharmacie gérée par G... la princesse de B... le tenant pour responsable du préjudice subi, demande sa condamnation en 30.000 francs de dommages-intérêts; que victime de piqûres d'insectes, ayant consulté le Professeur J..., qui lui prescrivit certains soins et, notamment, l'emploi d'une lotion de vinaigre phéniqué, la princesse de B... a fait exécuter, le 20 juin 1931, cette ordonnance sous le n° 336-977 à la pharmacie G.... que la première application de cette lotion lui causa de vives brûlures, suivies d'éruption et entraîna une épidermite érythémateuse qui dura plusieurs semaines; que, commis par ordonnance de référé, le professeur B... a examiné la malade, constaté des lésions dermiques et a conclu nettement à une intoxication phéniquée; que, sur les renseignements fournis par l'expert chimiste K... A..., le professeur B... précise que la lotion utilisée contenait dix fois plus d'acide phénique que le vinaigre phéniqué du Codex de 1884 et que pareille teneur en acide phénique explique fort bien les lésions constatées; qu'ainsi les brûlures et leurs conséquences résultent d'une erreur dans la confection de la lotion; que, cependant, sans mettre en doute, ni les lésions de la princesse de B..., ni les résultats de l'analyse K... A..., le sieur G... conteste cependant sa responsabilité, excipant que la bouteille remise à l'expert, après usage, n'était plus dans l'état où elle se trouvait à la sortie de son officine et affirmant, au surplus, qu'il est impossible de commettre une erreur qui aboutirait à introduire dans un vinaigre phéniqué dix fois la quantité indiquée par le Codex;

« Attendu que toute erreur est possible, dans les manipulations pharmaceutiques, même les plus simples, comme peut l'être la préparation du vinaigre phéniqué; que G... ne peut contester et, c'est un fait, que la lotion utilisée, et dont il a pu être extrait 8 grammes d'acide phénique en nature, présentait un excédent plus qu'anormal, en tout cas, insolite d'acide phénique; que, d'autre part, il apparaît mal venu à contester l'identité du produit; qu'en effet, par son aspect extérieur et tel qu'il reste décrit par les documents de l'instance, le flacon remis à l'expert provient bien de sa pharmacie, révélant encore le numéro du registre des ordonnances; qu'il n'aurait donc pu être rempli dans une autre officine sans modification d'étiquette et de numéro; que sur ce flacon de 300 cm³, le volume manquant, soit 40 cm³, représente pratiquement la quantité utilisée pour une lotion normale, vu l'état constaté de la malade; qu'au surplus, les circonstances et leur concomitance, aussi bien que la succession des faits et la rapidité des constatations, dans l'espace de quelques jours, étayent singulièrement l'affirmation de la demanderesse; que, sans nul doute, s'il ne s'était produit aucun accident lors de sa première lotion, la princesse de B... eût fait ensuite, comme le lui avait ordonné le professeur J... usage de la lotion au formol, alors que le flacon renfermant celui-ci n'a même pas été ouvert et a été présenté intact, ce qui exclut toute hypothèse de remplacement successif de la première lotion;

« Attendu, enfin, que s'agissant de personnes également honorables, on ne voit pas quel intérêt pourrait avoir la demanderesse qui, d'ailleurs

à l'origine, incriminait les soins prescrits et non le pharmacien, à imputer à G... dont elle est demeurée la cliente après les faits, une faute dont elle créerait ou imaginerait les éléments; que se rencontre, ainsi, dans la cause, un ensemble d'éléments matériels et moraux, formant présomptions suffisantes dans leurs précisions pour entraîner la conviction du tribunal;

« Attendu que la cause du dommage et son imputabilité à la mauvaise préparation de la lotion étant établie et la responsabilité quasi-délictuelle de G..., d'autre part, n'étant pas douteuse, le préjudice subi par la princesse de B..., en outre de souffrances physiques indiscutables, réside principalement dans une certaine gêne et même une privation relative dans ses habitudes mondaines; qu'en effet, si à la date du 15 juillet 1931, le professeur B... constate encore la présence de piqûres d'insectes très visibles, il retient aussi au coude gauche et dans le dos de la malade des tâches pigmentaires et des placards de plusieurs centimètres de dimension, précisant que pendant deux mois et demi la princesse de B... s'est trouvée « dans l'impossibilité de porter une robe décolletée »; que par sa situation dans la société parisienne, appelée, en effet, à participer activement aux diverses manifestations mondaines de la saison d'été tant à Paris qu'à la mer ou à la campagne, la princesse de B... s'est vue ainsi contrainte à une abstention imprévue et temporaire; que toutefois la réparation doit demeurer dans de justes limites, en rapport avec le peu de gravité d'une affection passagère et le caractère relatif d'une gêne dont elle n'a pas été la cause exclusive; que le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour la fixer à 3.000 francs.

« Par ces motifs :

« Condamne G... à verser à la princesse de B... la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts et le condamne aux entiers dépens ».

---

*NOTE SOUS CE JUGEMENT :* (1).

Les pharmaciens et leurs aides ou préposés, devant apporter la conscience la plus scrupuleuse à l'exercice de leur mission, le seul fait d'une erreur coupable, par eux commises, engage leur responsabilité (Tribunal civil, Seine, 18 mai 1920 - *Gazette des Tribunaux,* 22 novembre 1920), à condition toutefois que la relation de cause à effet entre l'erreur et le sinistre soit établie (Paris, 12 janvier 1922 - *Gazette du Palais,* 1922-1-211).

(1) *Gaz. Pal.*, 1937 - 2 - 792.



2e Affaire : *Négligence dans l'exécution d'une ordonnance.*

Dans cette espèce, le pharmacien a remis au client au lieu d'une solution de « Sunoxol » (1) à 4 p. mille qui lui avait été prescrite, une solution de Sunoxol à 33 % qui, administrée sous forme de lavement, a entraîné le décès d'un enfant.

Voici le jugement rendu, le 20 juin 1938, par le Tribunal correctionnel de la Seine (2) :

« Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et des débats que le 22 juin 1937, les époux H... ont fait examiner par le docteur G... leur enfant âgé de 2 ans, qui souffrait de troubles intestinaux paraissant provoqués par des oxyures; que ce médecin a prescrit divers remèdes et notamment cinq lavements, à raison d'un par jour, d'une solution de « Sunoxol » à 4 p. mille et à la dose de trois cuillerées à bouche par lavement;

« Attendu que le sieur H... a présenté l'ordonnance du docteur G... à la dame X... pharmacienne; que cette dernière ne possédant pas de Sunoxol, envoya son employé en chercher chez le fabricant K... avec un bon de commande rappelant les termes de l'ordonnance;

« Or, attendu qu'il lui fut délivré un flacon de ce produit en solution de 33 %, forme sous laquelle il est vendu dans le commerce;

« Attendu que l'inculpée a remis ce remède à son client, le 26 juin, sans attirer son attention sur la différence entre le médicament prescrit et le produit vendu; que le sieur H... pensant que le remède était conforme aux prescriptions du médecin administra en lavement à son enfant trois cuillerées à bouche de cette solution; que celui-ci fut pris, aussitôt, de coliques et de vomissements et, malgré les soins donnés, expira le 28 juin;

« Attendu qu'il résulte des rapports des experts P... et K... A... qu'au cours de l'autopsie du jeune H... il n'a été relevé aucune lésion de nature à permettre d'attribuer la mort à une cause autre que l'injection dans le tube intestinal d'une quantité trop considérable de Sunoxol. que

(1) Le Sunoxol, appelé également Quinosol, Perquinol, Quinoral, Sulfoquinol est en réalité du sulfate d'orthoxyquinoleine. [$C^6 H^6 N (OH)^2$].
Il est utilisé en solution de 1/100 à 1/2000 en gynécologie et en lavages, en ovules de 0 gr. 10 dans les affections utéro-vaginales.
Par voie buccale, on le présente en dragées de 0 gr. 10 à la dose de 0 gr. 50 à 1 gr. par jour, en doses fractionnées pour le traitement des maladies infectieuses de l'intestin et des voies biliaires.
*Traité de Pharmacie chimique.* — Lebeau et Courtois, tome II - p., 1155).
Le Sunoxol figure au *Codex* de 1937.
L'utilisation du Sunoxol en solution à 33 °/₀ pour 3 cuillerées à soupe donnait, pour chaque lavement, 14 gr. 85 de Sunoxol, alors qu'avec une solution à 4 °/₀₀ chaque lavement ne contenait que 0 gr. 18 de Sunoxol.

(2) Trib. Correctionnel Seine, 20 juin 1938. — *Juris classeur pénal*, art. 319 et 320, n°72).

si la dose administrée à l'enfant ne s'est pas montrée mortelle pour un cobaye, elle a cependant produit sur cet animal une période d'intoxication relativement courte, mais très violente;

« Attendu, enfin, que dans le deuxième rapport, déposé le 15 décembre 1937, le docteur P... précise que l'on doit considérer que la mort du jeune H... a été la conséquence de l'erreur de dosage dont s'agit;

« Attendu, il est vrai, que les établissements K... ont livré à la pharmacienne un flacon de Sunoxol à 33 % sans la prévenir qu'ils ne vendaient pas la solution à 4 p. mille;

« Mais attendu que la dame X... a reconnu dans son interrogatoire du 30 juin 1937, ainsi qu'à l'audience qu'elle avait examiné le flacon et remarqué qu'il s'agissait d'une solution à 33 %; qu'ayant en mains l'ordonnance précisant le dosage à 4 p. mille, elle n'avait pas jugé utile d'effectuer elle-même la préparation de la solution;

« Attendu que, devant le magistrat instructeur, elle a même prétendu le 3 janvier 1938 qu'elle avait pensé que la mention 33 % sur le flacon ne signifiait peut-être rien, déclaration pour le moins surprenante de la part d'une pharmacienne diplômée;

« Attendu que, sur l'ordonnance remise à l'inculpée par le sieur H... le docteur G... avait pris la précaution de préciser, à la suite de l'indication de la spécialité et du nom du fabricant, « solution à 4 p. mille », cette mention étant soulignée de trois traits;

« Attendu que s'il ne s'agissait pas en l'espèce pour la dame X... de s'assurer de la qualité du produit, elle devait cependant ne livrer au client que le médicament exactement ordonné par le médecin, dosé conformément à ses prescriptions, alors surtout que l'importance du dosage ressortait à l'évidence des termes de l'ordonnance;

« Attendu, ainsi, qu'en n'attirant pas l'attention du sieur H... sur la différence importante entre le médicament prescrit et le produit vendu, en ne se renseignant pas auprès du médecin et en livrant un remède qu'elle savait n'être pas conforme à celui nécessité par l'état de l'enfant, la dame X... a fait preuve d'une méconnaissance absolue de ses obligations professionnelles et a commis une négligence grave qui a été la cause déterminante de la mort du jeune H...;

« Attendu toutefois qu'il y a dans les éléments de la cause des circonstances atténuantes.

« Par ces motifs :

« Déclare la dame X... coupable d'avoir en juin 1937, par négligence, involontairement causé la mort de l'enfant H...; la condamne à huit jours d'emprisonnement avec sursis et 500 francs d'amende;

« Et statuant sur la demande de la partie civile :



« Attendu que les faits ci-dessus relatés ont occasionné aux époux H... un préjudice moral considérable; que les frais médicaux pharmaceutiques et funéraires supportés par eux se sont élevés à 5.000 francs environ;

« Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 40.000 francs l'indemnité légitimement due aux époux H...

« Condamne la dame X... à verser aux époux H... la somme de 40.000 francs, à titre de dommages-intérêts.

« La condamne en tous les dépens ».

---

*NOTE SOUS CE JUGEMENT* (1)

S'agissant d'une spécialité, c'est-à-dire d'un médicament tout prêt et non d'un remède magistral, la pharmacienne soutenait n'avoir d'autre devoir que celui de se procurer ce produit chez le fabricant, en l'espèce un laboratoire de spécialités pharmaceutiques semblant devoir offrir toutes les garanties.

Ce laboratoire ne devait-il pas lui-même contrôler le dosage et délivrer à la pharmacienne une solution conforme au bon de commande qu'elle lui avait adressé qui spécifiait « Sunoxol », solution à 4 p. mille ?

A cet argument, le tribunal répond avec raison, semble-t-il, que s'il n'appartient pas à la pharmacienne de vérifier la qualité du produit, il lui fallait, au moins, puisqu'elle s'était aperçue de la différence de dose entre la solution livrée et celle prescrite, suivre la prescription et ne livrer au client que la solution indiquée dans l'ordonnance.

Toutefois, il convient de noter que le tribunal a, dans un de ses attendus, relevé le fait que le fabricant du produit avait lui-même livré à la pharmacienne le flacon de solution à 33 % sans la prévenir qu'il ne vendait pas de solution à 4 p. mille.

(Comp. Cass., 8 décembre 1906 - *Gazette du Palais*, 1906-2-521-; S., 1910-1-221-; D., 1907-1-113 et note Legris).

3e Affaire : *Erreur dans la délivrance d'un produit.*

Nous avons déjà fait allusion à cette affaire, lors de l'étude de la relation de cause à effet entre le décès de la victime et la faute commise par le pharmacien.

La partie de l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 juin 1904 (2)

---

(1) Sirey, 1938 - 2 - 420.

(2) Sirey, 1906 - 1re partie, p. 247.

reproduite ci-dessous fait nettement ressortir le rapport de causalité nécessaire entre la faute commise et le décès, pour que soit retenue la responsabilité pénale du pharmacien.

La note sous cet arrêt précise les raisons pour lesquelles la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi du pharmacien condamné, contre l'arrêt de la Cour de Riom du 6 mars 1903.

***

« Rejet du pourvoi de C... contre un arrêt rendu le 6 mars 1903, par la Cour d'Appel de Riom, Chambre correctionnelle, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, dans la cause entre le susnommé et le sieur G... Gaston, partie civile.

« La Cour,

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que G..., père a subi à la suite de l'absorption, le 31 décembre 1901, d'une certaine quantité d'un liquide caustique et corrosif, à lui fourni par le pharmacien C... l'opération de la trachéotomie; qu'à la suite de ce fait, et à la date du 21 février 1902, G... père, a assigné C... devant la juridiction civile en réparation du dommage qu'il lui avait ainsi causé;

« Attendu que le 22 du même mois, G... succombait aux suites d'une infection purulente de la plaie produite par cette opération; que le 18 mars suivant, G..., fils, reprenait tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de G... Berthe, petite fille du décédé, l'instance introduite par ce dernier et formait, ultérieurement, en qualité de partie civile, une demande en intervention dans la poursuite exercée par le ministère public contre C... pour homicide par imprudence.

« Sur le moyen du fond pris de la violation de l'article 319 du Code pénal, 1382, 1384, du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée a condamné C... aux peines de l'homicide par imprudence et à des dommages-intérêts envers les héritiers de la prétendue victime, sous ce seul prétexte que celle-ci avait succombé aux suites d'une infection purulente, consécutive à l'infection d'une plaie produite par une opération nécessitée par l'absorption d'un liquide caustique, fourni par C... sans établir, au vu de la loi, que la mort était bien le résultat direct de la faute commise;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que l'absorption par G..., père, du liquide fourni par C... a été suivi d'un gonflement des plus rapides et des plus dangereux dans la bouche, qui a nécessité l'opération presque immédiate de la trachéotomie et que G... père, a succombé aux suites d'une infection purulente de la plaie du cou produite par cette opération;



« Que cette constatation justifie d'une relation de cause à effet entre l'infection qui a amené la mort et la faute du prévenu;

« Que tant la déclaration de culpabilité que la condamnation à des dommages-intérêts sont donc justifiées.

« D'où il suit qu'il n'y a pas eu violation des textes de loi visés au moyen.

« Par ces motifs :

« Rejette, etc... ».

---

*NOTE SOUS CET ARRET* (1)

La relation de cause à effet entre la faute commise et le dommage produit est une des conditions des articles 319 et suivants du Code pénal (2). Mais il n'est pas exigé que la relation soit absolument immédiate et que l'auteur de la faute soit aussi celui du fait duquel est résulté le dommage (3).

En l'espèce, il avait été satisfait à l'exigence légale. La faute imputable au pharmacien avait entraîné comme suite une infection purulente de la plaie du cou dont la victime était morte. Tout au plus, le pharmacien aurait-il pu échapper à la responsabilité encourue par lui s'il avait établi que la trachéotomie avait été faite d'une manière inhabile et sans les précautions exigées et que l'infection purulente qui avait été mortelle provenait, non de l'état du blessé, mais de la maladresse de l'opérateur. Il n'aurait plus été dans ce cas que l'auteur secondaire d'une mort dont la cause véritable ne remontait pas jusqu'à lui, quoiqu'il eût commis le premier fait, qui avait eu pour conséquence les autres, et finalement le décès de la victime (4).

---

(1) SIREY, 1906 — 1re partie p. 247.

(2) V. Note Paris, 3 déc. 1897 — (S., et P., 1899 - 2 - 50),
Rouen, 2 avril 1898 — (S,, et P., 1899 - 2 - 4 avec les notes et renvois).

(3) GARÇON, art. 319 et 320, n° 33.

(4) V. dans une hypothèse voisine la note de M. ROUX, sous Cass., 6 août 1903 — (S. et P., 1905 - 1 - 377).

CHAPITRE II

## FAUTE DE L'EMPLOYE POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITE DU PHARMACIEN

Dans ce chapitre nous examinerons deux espèces dans lesquelles la responsabilité du pharmacien se trouve engagée par une faute commise par son employé. Dans la première affaire, le pharmacien n'a été poursuivi que comme civilement responsable. Dans la seconde affaire, au contraire, sa responsabilité pénale a été retenue.

1re Affaire : *Vente sans ordonnance, par le préparateur d'un pharmacien d'un médicament considéré comme dangereux.*

Cette affaire présente un double intérêt. D'une part, les faits se sont produits à Alger et d'autre part, les juridictions saisies ont eu à décider de la question journellement débattue, jusqu'ici, de la délivrance, sans ordonnance, par les pharmaciens de certains médicaments. Dans cette affaire la responsabilité pénale du pharmacien n'a pas été examinée par le tribunal, le pharmacien ayant été poursuivi simplement comme civilement responsable de son préposé.

Les faits sont très simples. Une jeune fille a essayé de mettre fin à ses jours en absorbant du Soménal qui lui avait été délivré, sans ordonnance, par le préparateur d'un pharmacien d'Alger.

Le tribunal correctionnel d'Alger, par jugement du 8 février 1941, avait relaxé le préparateur des fins de la poursuite et par suite n'avait pas eu à examiner la question de responsabilité civile du pharmacien. La Cour d'Alger dans l'arrêt, rapporté ci-dessous, a cru devoir infirmer le jugement du Tribunal d'Alger, condamner le préparateur à 500 francs d'amende et retenir le pharmacien comme civilement responsable. Les dispositions nouvelles de la loi du 11 septembre 1941 ne permettraient plus, semble-t-il, actuellement de retenir la culpabilité d'un pharmacien qui aurait vendu du Soménal sans ordonnance (1).

(1) La loi du 11 septembre 1941 s'est ralliée à la thèse soutenue par M. le Professeur Monnet, ainsi que par les pharmaciens M.M. Zevaco et Melis puisqu'en abrogeant le titre IV de la loi de Germinal an XI, elle a abrogé du même coup l'art. 32 de cette loi qui réprimait la vente de médicaments sans ordonnance.
(Voir sur cette question E. H. Perreau — Commentaire de la loi du 11 septembre 1941 — *Juris classeur — Semaine juridique* — Doctrine, n° 264 et commentaire de M Esmein, sur la même loi. — *Gazette du Palais*, 1942 — Doctrine n° 94).



## ARRET DE LA COUR D'APPEL D'ALGER DU 3 JUILLET 1941 (non publié)

« Sur appel à minima du Procureur général contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alger du 8 février 1941 (non publié), qui a relaxé le prévenu E...

« Au fond :

« Attendu que de l'information et des débats, il résulte que le 17 juin 1940, vers 15 heures, à Alger, la demoiselle P... âgée de 16 ans, s'est affaissée dans le couloir d'un immeuble de l'Orangerie; qu'évanouie et ne reprenant pas ses sens, elle a été transférée à l'hôpital civil de Mustapha où elle est restée en traitement jusqu'au 28 juin 1940; que lorsqu'elle a pu être entendue, elle a révélé avoir voulu tenter, par suite de chagrins d'amour, de se suicider en absorbant le contenu de trois tubes de Soménal, somnifère qu'elle avait acheté quelques jours auparavant dans la pharmacie appartenant à C... et tenue en l'absence du titulaire, alors mobilisé, par le préparateur E...;

« Attendu que le préparateur E... interrogé a reconnu avoir vendu à la jeune désespérée, comme il l'aurait fait à n'importe quelle autre personne, un ou deux tubes de Soménal dont chacun contient 15 comprimés, sans exiger la production d'une ordonnance ou d'une prescription d'un docteur en médecine, le Soménal, a-t-il dit, se débitant ainsi couramment;

« Attendu que le fait reproché à E... est donc, dans sa matérialité constant;

« Attendu qu'E..., comparant en personne soutient et C... comparant par avocat, fait soutenir que ce fait ne constitue aucun délit, motif pris que le Soménal serait une spécialité de vente absolument libre comme étant exempt de barbituriques et n'offrant aucun risque d'accoutumance et sans toxicité;

« Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions E... et C... produisent des numéros d'août 1938 et janvier 1939 de « Cooper », revue mensuelle professionnelle et commerciale où sous la rubrique « Produits de saison », on peut lire dans chacun de ces numéros un entrefilet relatif au Soménal, au milieu d'autres du même genre, qui ne peuvent retenir que l'attention des commerçants et de leur clientèle, mais non de la Cour, cette revue n'ayant aucun caractère d'ordre scientifique ou périodique, ni aucune autorité;

« Attendu que E... et C... se prévalent, en outre, d'une part de déclarations des pharmaciens Z... et M... qui considèrent le Soménal comme étant de vente absolument libre et, d'autre part, de l'avis de M. le Profes-

seur M... qui constate que « l'usage s'est établi de délivrer sans ordonnance sur demande du public, qui ne comprendrait pas un refus, des produits inoffensifs ou de faible toxicité en quantité non dangereuse, bien que certains, aspirine, dragées de quinine, pyramidon aient pu provoquer des accidents » et émet l'avis que le Soménal à base de chloralose, produit non inscrit au tableau C (substances dangereuses), ni aux tableaux A et B (toxiques) des substances vénéneuses, peut être délivré sans ordonnance;

« Attendu que ces déclarations et avis ne peuvent s'imposer à la Cour qui doit rechercher et dire si le fait reproché à E.... par lui reconnu dans sa matérialité, constitue ou non une infraction à l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI règlementant la profession des pharmaciens, loi qui est toujours en vigueur;

« Attendu qu'aux termes de cet article les pharmaciens ne peuvent délivrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie ou par les officiers de santé et sur leur signature.

« Attendu que le législateur de l'an XI en édictant l'article 32 a voulu que la délivrance d'un médicament quelconque fut soumise à la présentation d'une prescription médicinale, le médecin ayant seul les qualités nécessaires pour ordonner l'administration d'un remède;

« Attendu qu'il importe à la santé publique que cet article 32 ne tombe pas en désuétude;

« Attendu que le Soménal est une préparation médicinale à base de chloral (gluco-chloral alpha) qui s'obtient par condensation, avec élimination d'eau, du chloral anhydre avec le glocose sec (comptes rendus de l'Académie des sciences, T. CXVI page, 63) qui possède des propriétés hypnotiques et sédatives du système nerveux et dont un seul comprimé dosé à 0 gr. 15 suffit à procurer, en une demi-heure, un sommeil de 6 à 7 heures, que ce somnifère est surtout employé pour les grands nerveux, les neurasthéniques, les hystériques, les épileptiques;

« Attendu que le Soménal est livré aux pharmaciens dans un tube de verre renfermant 15 comprimés dosés à 0 gr. 15;

« Attendu que, quoique nommément non inscrit aux tableaux A B et C des substances vénéneuses, le Soménal n'en est pas moins un médicament dangereux et que son emploi immodéré doit amener des accoutumances dangereuses pour la santé et la vie de l'individu;

« Attendu que ne sont pas isolés les cas d'intoxications dus à l'absorption de comprimés de Soménal, dosés à 0 gr. 15, tel le cas de la demoiselle P... en l'espèce, et qu'on a pu constater que cette intoxication s'est parfois compliquée de foyers de gangrène pulmonaire mortelle;



« Attendu que le Soménal est donc bien un médicament qui offre de très sérieux dangers et que la délivrance sans ordonnance d'un seul tube, soit 15 comprimés, *a fortiori*, celle de 2 et 3 tubes, soit 30 à 45 comprimés constitue une infraction à l'article 32 de la loi de germinal;

« Attendu que cet article formule le principe d'un nécessaire contrôle médical pour l'emploi de tout médicament et qu'il suffit pour réprimer tout abus constaté, comme en l'espèce, dans la distribution de médicaments au public.

« Attendu que cet article trouve sa sanction dans l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 dont il y a lieu de faire application en déclarant E... convaincu du délit qui lui est reproché;

« Attendu que C... ne conteste pas sa responsabilité civile qu'il a d'ailleurs expressément reconnue.

« Par ces motifs,

« Reçoit l'appel de M. le Procureur Général,

« Y faisant droit, infirme et met à néant le jugement déféré et statuant à nouveau;

« Déclare E... convaincu d'avoir, depuis temps non prescrit, à Alger, livré ou débité des préparations médicinales ou drogues préparées, en l'espèce un ou plusieurs tubes de Soménal, chaque tube renfermant 15 comprimés dosés à 0 gr. 15, sans ordonnance d'un docteur en médecine et sur sa signature, et d'avoir ainsi commis une infraction à l'article 32 de la loi de germinal an XI.

« Et pour la répression, le condamne à la peine de 500 francs d'amende, édictée par l'arrêt de règlement de Paris du 23 juillet 1748;

Déclare C... civilement responsable de E... son employé;

***

Cet arrêt a été frappé de pourvoi en cassation le 5 juillet 1941, mais en raison des circonstances, la décision de la Cour Suprême n'est pas encore connue.

*NOTE SOUS CET ARRET*

Cet arrêt appelle les observations suivantes. Bien que fussent réunis les éléments nécessaires pour permettre des poursuites du chef de blessures involontaires par application de l'article 320 du Code pénal, puisque la maladie de la victime avait pour cause l'ingestion des comprimés de Soménal et que d'après l'arrêt de la Cour d'Alger la vente de Soménal, sans ordonnance, constituait une inobservation des règlements, faute prévue par l'article 320, le Ministère public n'a pas estimé opportun de poursuivre le préparateur et, par voie de conséquence, le pharmacien du chef de blessures involontaires. On comprend très bien l'hésitation du Ministère public en raison de la controverse qui existait, à ce moment, sur les conditions dans lesquelles un produit pharmaceutique pouvait être délivré sans ordonnance et en raison des conséquences que pouvait entraîner une décision judiciaire, venant bouleverser les usages établis en cette matière. Pour la même raison, sans doute, et également parce que le pharmacien C... était mobilisé, à ce moment, le Ministère public n'a pas estimé opportun de retenir comme prévenu, dans la poursuite intentée, le pharmacien propriétaire de l'officine et il s'est contenté de le citer, simplement, comme civilement responsable de son préparateur.

Quoi qu'il en soit, la Cour a été appelée, néanmoins, à statuer sur l'infraction de vente d'un médicament sans ordonnance et elle a retenu la culpabilité du préparateur. Il sera intéressant de voir la décision de la Cour de Cassation dans cette affaire.

Il ne semble pas qu'avec les dispositions actuelles de la loi du 11 septembre 1941, on puisse continuer à retenir comme coupable, un pharmacien ou son employé qui vendrait un produit tel que le Soménal, ne figurant ni aux tableaux A et B, ni même au tableau C des substances vénéneuses. Notons, toutefois, que si des poursuites pour blessures involontaires avaient été intentées, peut-être les décisions judiciaires auraient-elles pu retenir la faute du préparateur dans le fait qu'il avait délivré plusieurs tubes d'un produit qui peut devenir dangereux par l'abus qu'on en fait, sans s'inquiéter de savoir l'usage auquel le destinait la jeune cliente. Mais ce n'est pas cette question que le Tribunal et la Cour ont eu à résoudre.

---



2° AFFAIRE : *Imprudence du pharmacien qui confie, pendant son absence, la garde de son officine à une personne incapable ou inexpérimentée.*

---

Affaire B... (pharmacien) et Mohamed ben X... (employé de ce pharmacien) (1).

Nous ne reproduisons ci-dessous que l'arrêt de la Cour d'Alger du 20 juillet 1906 qui a infirmé, en partie, le jugement du tribunal correctionnel de Tunis du 1er mai 1906. Ces deux décisions ont retenu la responsabilité pénale du pharmacien et de son employé. Les faits de cette affaire se trouvent exposés au début de l'arrêt ci-dessous.

---

« Sur l'appel interjeté par les prévenus B... et Mohamed ben X... d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Tunis, le 1er mai 1906 qui, en déclarant les prévenus coupables d'homicide involontaire et leur faisant application des articles 319 et 463 du Code pénal les a condamnés : le premier à un mois d'emprisonnement, le second à quinze jours d'emprisonnement et solidairement en 3.000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

« La Cour :

« Attendu que le 30 septembre 1905, la dame C... s'est présentée à la pharmacie tenue à S... E... A... par B... pour se faire délivrer un médicament; que B... étant à ce moment absent de son magasin, la dame C... s'est adressée à son employé Mohamed ben X... et lui a demandé une purge de sel anglais;

« Attendu que Mohamed ben X... lui a remis 10 grammes d'une substance qui, après avoir été délayée dans un verre d'eau a été absorbée, pour partie, par la dame C...;

« Attendu que celle-ci a été prise, aussitôt après l'absorption, de vomissements violents et sanguinolents; qu'un médecin, appelé auprès d'elle, a reconnu que le médicament délivré par Mohamed ben X... était de l'oxalate de potasse et qu'il a administré aussitôt un contre-poison à la malade;

---

(1) Jugement et arrêt non publiés.

« Attendu que celle-ci a été transportée, à l'hôpital de Tunis, le 14 octobre et qu'elle y est décédée quatre jours après;

« Attendu que le docteur Pl... commis pour procéder à l'autopsie du cadavre et déterminer les causes de la mort a déclaré « que si la dame C... ne présentait pas dans ses organes digestifs les signes indiquant nettement l'empoisonnement par un liquide corrosif, tel que l'acide oxalique, il a néanmoins constaté que la langue et le pharynx portaient des cicatrices récentes et larges paraissant consécutives à une brûlure par un acide »;

« Attendu que Mohamed ben X... a reconnu que n'ayant pas trouvé dans la pharmacie de son patron de flacon portant l'étiquette « sel anglais », il a remis à la dame C... dix grammes d'une substance contenue dans un flacon portant le mot « sel » sur l'étiquette;

« Attendu qu'il est établi que cette substance était du sel d'oseille (oxalate de potasse);

« Attendu que B..., tout en reconnaissant la faute commise par son employé, se contente de déclarer qu'il ne lui avait pas donné mission de délivrer des médicaments; mais que cette allégation est démentie par les faits eux-mêmes;

« Attendu, en effet, que le 30 septembre la pharmacie de B... était ouverte bien qu'il n'y fût pas présent et bien qu'il n'y dût pas s'y rendre ce jour là, étant malade et que son employé Mohamed Ben X..., jeune et inexpérimenté, a pu délivrer, sans contrôle et sans surveillance un produit pharmaceutique;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas douteux que, si la mort de la dame C... n'est pas la conséquence d'un empoisonnement, il est néanmoins certain que la substance qu'elle a absorbée lui a occasionné des blessures constatées par le médecin qui a procédé à l'autopsie;

« Attendu que ces blessures ont été la conséquence de l'imprudence commise par Mohamed ben X... et de celle de B... qui avait permis à son employé de délivrer des médicaments.

« Attendu que le sieur C... Léonardo, agissant tant en son nom personnel que comme exerçant la puissance paternelle sur ses cinq enfants mineurs issus de son mariage avec la dame C..., s'est régulièrement porté partie civile;

« Qu'il a subi un dommage dont il est dû réparation; que la Cour possède les éléments suffisants pour fixer à 1.000 francs le montant du préjudice qui lui a été causé;

« Attendu qu'il échet de déclarer B... civilement responsable du délit commis par son employé Mohamed ben X...;



« Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal, ainsi conçu :

« S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de 6 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Par ces motifs :

« Infirme le jugement du tribunal de Tunis en date du 1er mai 1906, et statuant à nouveau;

« Déclare Mohamed ben X... et B... coupables de blessures par imprudence.

« Et pour répression les condamne, chacun, à huit jours d'emprisonnement, les fait toutefois bénéficier du sursis.

« Les condamne, en outre, conjointement et solidairement à payer à la partie civile, la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts.

« Déclare B... civilement responsable des dommages-intérêts et des frais, mis à la charge de Mohamed ben X... son employé. »

*
**

L'arrêt rapporté ci-dessus semble avoir respecté tous les principes posés par la jurisprudence.

La faute personnelle de l'employé était indiscutable et résultait de ses propres aveux. Il devait donc être retenu dans la prévention, à condition toutefois que fût établie la cause du dommage et son imputabilité à l'erreur commise dans la délivrance du produit incriminé.

En ce qui concerne le pharmacien, il se trouvait sous le coup d'une double responsabilité. D'une part, il était civilement responsable de son employé dans les termes mêmes de l'article 1384 du Code civil et, en outre, il était responsable pénalement en vertu d'une jurisprudence qui décide que lorsqu'une obligation est personnellement imposée par la loi ou par un règlement à une personne, celle-ci, bien qu'elle se soit substituée des préposés, demeure personnellement tenue de la responsabilité pénale résultant de l'inexécution de cette obligation, cette responsabilité pénale découlant, non du fait positif commis par ses préposés, mais de ce que par suite du mauvais choix ou du défaut de surveillance des dits préposés, elle n'a pas assuré l'exécution de l'obligation qui lui incombait à elle-même (Dissertation de M. Chavegrin) (Sirey, 1895-1-522) et de M. Villey (1894-1-201).

Dans l'espèce, cette responsabilité pénale était encourue par le fait même que le pharmacien avait contrevenu aux règles élémentaires de la prudence en laissant livrer des médicaments par une personne inexpérimentée.

Actuellement, la nouvelle loi du 11 septembre 1941 adoptant les principes fixés par la jurisprudence, avant sa promulgation, exige, dans son article 27, que le pharmacien titulaire d'une officine la gère personnellement et précise, qu'en toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

La question la plus délicate à résoudre par la Cour d'Alger et qu'elle a tranché différemment du tribunal de première instance, était de déterminer si la mort de la victime résultait de la faute commise par le pharmacien et par son employé ou s'il s'agissait seulement de blessures involontaires.

La question de fait n'était pas absolument tranchée par les conclusions du rapport de l'expert qui déclarait que si la victime « ne présentait pas dans ses organes digestifs les signes indiquant nettement l'empoisonnement par un liquide corrosif, tel que l'acide oxalique », il avait néanmoins constaté que la langue et le pharynx portaient des cicatrices récentes et larges paraissant consécutives à une brûlure par un acide.

La cause de la mort de la victime ne pouvant être attribuée d'une façon certaine à l'ingestion de l'oxalate de potasse, il y avait lieu d'appliquer, ce qu'a fait la Cour d'Appel d'Alger, les principes rappelés par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 30 décembre 1904 (1) qui ne concerne pas, il est vrai, une affaire touchant la profession pharmaceutique, mais qui n'en fixe pas moins des principes applicables au cas de recherche de la responsabilité pénale des pharmaciens.

Voici l'exposé de cette affaire :

Affaire R... contre L...

Le 8 juillet 1904, vers 7 heures du matin, au moment où une voiture automobile conduite par R... allait franchir un passage à niveau à côté de la gare de C.... Madame L... garde-barrière surprise par l'automobile alors qu'elle fermait un des vantaux de la barrière a été frappée d'apoplexie pulmonaire, à laquelle elle a succombé presque immédiatement.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel de S... pour homicide par imprudence, à raison de ce que l'allure excessive de son automobile avait causé un tel effroi à Madame L... qu'il avait déterminé la congestion à laquelle elle avait succombé, M... R... a été condamné par jugement du 30 juillet 1904 à une amende et des dommages-intérêts envers M... L... qui s'était porté partie civile, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs.

(1) Sirey, 1907 - 2 - 69.



Sur appel du prévenu R... et sur appel à minima du Ministère public, la Cour d'Appel de Bordeaux a relaxé R... des fins de la poursuite.

Pour prononcer cette relaxe, la Cour s'est basée sur les considérations suivantes :

Il y avait, dans l'espèce, de la part du prévenu infraction aux règlements dans le fait d'avoir franchi le passage à niveau avec une vitesse jugée excessive. Mais pour que l'inculpation d'homicide volontaire commis par inobservation des règlements (article 319 du Code pénal) pût être reconnue à sa charge, il était indispensable qu'il y eût une relation de cause à effet entre l'infraction aux règlements relevés contre lui et la mort de la garde-barrière qui avait succombé brusquement à une congestion au moment où, pendant qu'elle ouvrait la barrière, elle avait vu l'automobile arriver, pour franchir le passage à niveau.

C'est, en effet, un point certain que pour qu'il y ait lieu à condamnation pour homicide ou blessures par imprudence, il faut qu'il y ait eu relation de cause à effet entre l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements relevée à la charge du prévenu et la mort de la victime ou les blessures qui lui ont été occasionnées (jurisprudence constante sur ce point).

Or, si les constatations médicales attribuaient la congestion à laquelle avait succombé la garde-barrière à une émotion qu'elle avait éprouvée, l'arrêt fait observer que pour qu'il y eût entre la faute du prévenu et la mort de la victime la relation de cause à effet nécessaire pour justifier une condamnation pour homicide par imprudence, il eût fallu que l'émotion éprouvée par la victime eût été occasionnée par la vitesse excessive de l'automobile, seule faute que l'on pouvait relever à la charge du prévenu et non pour tout autre cause, telle que la crainte de voir l'automobile arriver sur la barrière avant qu'elle n'eût fini de l'ouvrir.

Dans l'impossibilité de déterminer si l'infraction aux règlements commise par le prévenu avait été la cause directe de la congestion à laquelle la victime a succombé, la Cour de Bordeaux a estimé que la relaxe du prévenu s'imposait.

***

C'est la même solution qu'aurait vraisemblablement adopté la Cour d'Appel d'Alger dans l'affaire du pharmacien B... et de son employé Mohamed ben X... si l'expertise n'avait pas établi l'existence de brûlures en relation directe avec l'ingestion d'oxalate de potasse, ce qui a permis de retenir, contre les prévenus non pas l'homicide involontaire prévu par l'article 319 du Code pénal, mais les blessures par imprudence prévues par l'article 320 du même Code.

## CHAPITRE III

### FAUTES IMPUTABLES A UN PHARMACIEN ET A UN TIERS NON LIES ENTRE EUX PAR LE RAPPORT DE COMMETTANT A PREPOSE

Dans ce chapitre nous examinerons successivement un jugement rendu le 9 décembre 1929, par le Tribunal correctionnel de Lille et un arrêt de la Cour de Cassation du 8 décembre 1906. La Cour Suprême, ayant dans cette dernière affaire, cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Rouen du 10 mars 1906, a renvoyé la cause devant la Cour d'Appel de Caen, qui a statué par un arrêt du 7 mars 1907, que nous reproduisons également.

Dans ces affaires l'erreur initiale de substitution d'un produit dangereux à un produit inoffensif a été le fait d'une tierce personne à qui le pharmacien, qui a débité le produit nocif, n'était lié par aucun rapport de commettant à préposé. Les décisions définitives rendues dans ces affaires ont, conformément aux principes que nous avons indiqués dans la première partie de cette étude (1), retenu à la fois la responsabilité pénale du pharmacien qui a débité le produit et celle de la personne qui a commis l'erreur initiale de substitution des produits.

Nous verrons que la seconde de ces affaires soulève, en outre, la question délicate de la vente des remèdes secrets que nous examinerons spécialement, comme rentrant dans le cadre de notre étude, puisqu'elle constitue, dans l'affaire rapportée, l'inobservation des règlements considérée comme faute génératrice de la responsabilité pénale du pharmacien.

1re Affaire : *Négligence d'un pharmacien qui, ayant acheté un produit chez un confrère ne le vérifie pas avant de le débiter.*

L'analyse du jugement reproduit ci-dessous fait ressortir les points suivants : (2).

Il est du devoir du pharmacien, aussi bien que des commerçants de vérifier, à l'arrivée, l'expédition des fournitures qui leur sont faites, mais cela plus particulièrement de la part des pharmaciens, qui ne doivent faire emploi dans leur officine d'aucun produit qu'ils ne l'aient au préalable vérifié, qu'ils ne se soient assurés de la véritable nature et des véritables

(1) Chapitre II — Section III, (cas de pluralité d'auteurs)

(2) *Gazette du Palais*, 1930 - 1 - 473.



qualités du produit qui doit entrer dans la composition du médicament qu'on leur a commandé ou qu'ils doivent débiter.

Et si rien ne s'oppose à ce que le pharmacien fasse préparer un médicament par d'autres que par lui et à ce qu'il débite dans son officine un produit qu'il a fait venir tout préparé de chez un autre pharmacien, sa responsabilité pénale et civile n'en subsiste pas moins de la qualité, de la pureté du produit qu'il se borne ensuite à débiter et il répond de l'erreur commise à débiter un autre produit que celui qui lui est acheté, erreur qui a entraîné la mort de celui qui s'est servi du médicament.

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de la confiance qu'un pharmacien débitant un produit préparé chez un confrère, devait avoir en celui-ci, et de décider que la responsabilité pénale et civile du pharmacien fabricant du médicament défectueux, est bien plus engagée que celle de celui qui l'a seulement débité.

En conséquence, les dommages-intérêts alloués à la partie civile doivent être payés 4/5e par le pharmacien qui a fabriqué le médicament défectueux et 1/5e par le pharmacien qui n'a fait que le débiter.

Voici, *in extenso*, le jugement rendu, conformément aux principes ci-dessus, par le tribunal correctionnel de Lille, le 9 décembre 1929 (1).

Affaire D... et S...

« Le Tribunal,

« Attendu que D... pharmacien à R... et S... pharmacien à L..., sont poursuivis pour avoir causé involontairement la mort de la dame H...; qu'il est établi que le 11 juin 1929 la dame H... s'est fait servir par D... un purgatif dénommé sel de Carlsbad, pour elle et son mari; que le lendemain, après absorption par le mari d'une cuillerée et par la femme d'une demi-cuillerée de cette poudre dissoute dans l'eau, tous deux ont été pris de vomissements, de crampes et contractions qui ont présenté tous les symptômes d'un empoisonnement; que la dame H... n'a pas tardé à succomber; qu'il a été révélé par l'analyse que le médicament fourni était composé en grande partie de fluorure de sodium; que ce produit a été reconnu toxique à une certaine dose; qu'à la vérité la dose fournie n'était point assez considérable pour déterminer la mort, mais qu'il s'est trouvé que la dame H... présentait un état cardiaque affaibli, incapable de résister à une crise d'intoxication qui ne devait pas nécessairement avoir d'effets mortels et que cette coïncidence a déterminé la mort;

« Attendu que D... conteste que sa responsabilité puisse être encourue par cet accident; qu'il n'a fait que servir à la dame H..., comme sel de Carlsbad, que ce qui lui avait été servi à lui-même, comme tel, par la maison S... à qui il avait demandé de lui expédier ce médicament.

(1) *Gazette du Palais*, 1930 - 1 - 473.

« Attendu que S... reconnaît avoir livré à D... les 500 grammes de sel de Carlsbad que celui-ci avait commandé et avoir préparé ou fait préparer sous son contrôle cette composition;

« Attendu que son contrôle a été évidemment en défaut puisque de son aveu même, au lieu de la formule la plus récente qui comprend du sulfate et du bicarbonate de soude en principales proportions c'est une ancienne formule ne comprenant que du sulfate de soude pur (Codex) qui aurait été employé; or, l'erreur commise a consisté à substituer du fluorure de sodium au sulfate de soude entrant presqu'exclusivement dans la formule employée;

« Attendu que S... attribue cette erreur à la maison D... et G... qui lui aurait expédié un fût contenant du fluorure de sodium pour du sulfate de soude;

« Mais attendu que la maison D... et G... se retranche derrière l'Union chimique belge, chez laquelle elle se fournit elle-même et que rien n'établit que l'une ou l'autre ait fait expédier un produit pour un autre;

« Attendu que quoiqu'il en soit des causes et des circonstances qui ont amené la confusion, la responsabilité de S... comme cellle de D... n'en ressort pas moins avec certitude des obligations professionnelles qui leur appartiennent; qu'il est du devoir des pharmaciens aussi bien que des commerçants en général, de vérifier, à l'arrivée, l'expédition des fournitures qui leur sont faites, mais plus particulièrement des pharmaciens qui ne doivent faire emploi dans leur officine d'aucun produit qu'ils ne l'aient au préalable vérifié, qu'ils ne se soient assurés de la véritable nature et des véritables qualités du produit qui doit entrer dans la composition du médicament qu'on leur a commandé, ou qu'ils doivent débiter; qu'à cet égard, D... ne peut pas plus se retrancher derrière S... que S... derrière les maisons qui lui auraient livré du fluorure de sodium pour du sulfate de soude; qu'en effet si rien ne s'oppose à ce que le pharmacien fasse préparer un médicament par d'autres que par lui, et à ce qu'il débite dans son officine un produit qu'il a fait venir tout préparé de chez un autre pharmacien, sa responsabilité pénale et civile n'en subsiste pas moins de la qualité, de la pureté du produit qu'il se borne ensuite à débiter; qu'il répond de l'erreur commise à débiter un autre produit que celui qui lui est acheté, que ce produit ait été préparé par un autre dans son officine ou dans celle d'un autre pharmacien;

« Attendu que, toutefois en ce qui concerne D... sa responsabilité pénale aussi bien que civile est assurément des plus restreintes, en raison de la confiance qu'il devait avoir dans le pharmacien auquel il s'était adressé pour avoir le sel de Carlsbad qui lui avait été commandé.

« Attendu que, quant à S... sa responsabilité domine d'autant plus que le produit a été composé dans son laboratoire; qu'il avait non seulement à s'inquiéter de la formule exacte à suivre, mais à vérifier la nature des



éléments qui devaient entrer dans son exécution, leur qualité, leur origine, leur intégrité et jusqu'à leur destination et leur emploi; qu'il est assez inexcusable enfin de n'avoir pas mis en pratique ce qu'il s'est affiché à lui-même comme sa propre règle de conduite, par une pancarte apposée à l'entrée de son magasin « Aucune entrée, aucune sortie de produit sans un numéro de contrôle par un pharmacien diplômé » et donné effectivement la garantie et la sécurité qu'il promettait.

« Par ces motifs :

« Déclare D... et S... coupables d'homicide involontaire;

« En conséquence, les condamne, savoir D... à 200 francs d'amende, S... à 600 francs d'amende.

« Les condamne, en outre, solidairement aux dépens.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que H... intervient dans la poursuite pour demander réparation du préjudice qui lui a été causé; que son intervention est justifiée;

« Attendu qu'un préjudice tant matériel que moral a été causé à H... par suite de l'erreur qu'ont commise les pharmaciens D... et S..., en livrant comme sel de Carlsbad, un produit qui n'était que du fluorure de sodium et qui a déterminé la mort de sa femme, qu'il y a lieu d'après les éléments de la cause d'évaluer à 100.000 francs le montant du préjudice tant moral que matériel et de fixer à 1/5e pour D... et 4/5e pour S... leurs parts respectives dans la responsabilité qu'ils ont encourue.

« Par ces motifs,

« Donne acte à H... de son intervention;

« Condamne D... et S... à payer à H... la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts, D... dans la proportion de 1/5e et S... dans celle de 4/5e...

« Les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires à raison de 5% l'an à compter du 11 juin 1929 et aux dépens dans la même proportion. »

---

*NOTE SOUS CE JUGEMENT* (1).

Le délit d'homicide par imprudence peut être relevé contre toutes personnes quel que soit leur art ou leur profession, si elles se rendent coupables de fautes ou de négligences graves (2).

A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit de pharmaciens qui, par leur profession, ont le devoir d'éviter toute négligence ou erreur. Ainsi a-t-il été souvent décidé que le seul fait d'une erreur coupable commise par un pharmacien engage sa responsabilité pénale et civile (3).

La faute a été reconnue notamment à la charge du pharmacien qui livre par erreur une substance dangereuse au lieu d'un remède inoffensif (4).

D'autre part, il est certain que le juge, tout en prononçant une condamnation solidaire à des dommages-intérêts contre des personnes civilement responsables peut décider que, dans leurs rapports entre elles, ces personnes seront tenues, dans des proportions différentes, correspondant à l'importance de leurs fautes (5).

---

(1) *Gazette du Palais*, 1930 - 1 - 473.

(2) V. Dalloz, répert, prat., (V° homicide, n° 103 et les renvois).

(3) V. Paris, 18 février 1926. (*La Loi*, 9 mars 1926) ; Tribunal civil Seine, 18 mai 1920. (*Gaz. Tribunaux*, 22 novembre 1920).
Add. Dalloz, répert. prat,. v° responsabilité civile, n° 559.

(4) Cass. 23 août 1860. — (D. 60 - 1 - 419).

(5) V. Dalloz, rep. prat., V°. Responsabilité civile, n° 676 et suivants ; 685 et suivants et les renvois.



2e Affaire : *Inobservation des règlements par un pharmacien qui débite un remède secret, prescrit par un médecin.*

Nous avons estimé devoir donner à l'exposé de l'affaire rapportée, ci-après, un certain développement. La vente des remèdes secrets constitue, en effet, une inobservation des règlements qui, aux termes de l'article 319 du Code pénal, peut être considérée, au cas d'accident, comme la faute génératrice de la responsabilité pénale du pharmacien.

D'autre part, il convient de noter que, si la loi du 11 septembre 1941 a maintenu l'interdiction de la vente des remèdes secrets, qui figurait dans les textes législatifs antérieurs, elle n'a, pas plus du reste que les textes qui l'ont précédée, donné de définition du « remède secret ». Il faut donc s'en remettre, sur ce point, aux règles fixées par une jurisprudence qui, il faut bien le reconnaître, a eu beaucoup de peine à s'affirmer, car les divergences d'opinion ne se sont pas manifestées seulement parmi les auteurs et les commentateurs, mais ainsi que nous le verrons, d'après les documents reproduits ci-dessous, au sein même de la Cour de Cassation.

---

Affaire G... pharmacien à S... G...

Sur une ordonnance délivrée à M. H... par son médecin, ordonnance qui prescrivait l'emploi de paquets d'urotropine M... G... pharmacien qui n'avait pas d'urotropine dans son officine en a demandé à la pharmacie C... de Paris. Mais par suite de l'erreur d'un employé, il a été expédié à M... G... au lieu d'urotropine, de l'héroïne, toxique violent dont l'ingestion a déterminé la mort de M... H...

L'employé de la pharmacie C... qui avait commis l'erreur, M. R... et M. G... ayant été poursuivis pour homicide par imprudence, un jugement du Tribunal correctionnel de P... A... du 30 mars 1905, confirmé par adoption de motifs, sur appel, par arrêt de la Cour de Rouen du 10 mars 1906, a condamné M. R... et acquitté M. G...

Pourvoi en cassation contre cette décision a été formé par le Procureur Général de Rouen.

*
**

Dans son rapport à la Chambre de Cassation M. le Conseiller Roulier après avoir exposé l'état de la législation et de la jurisprudence sur la vente et le débit des remèdes secrets, a présenté les observations suivantes, en ce qui concerne l'application à l'affaire soumise à la Chambre criminelle, des règles admises sur l'interdiction de la vente des remèdes secrets :

« ...De ce qui précède, il résulte qu'en principe, et toutes les fois qu'il s'agit d'un médicament proprement dit, c'est-à-dire, suivant les termes de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, d'une préparation médicinale ou d'une composition pharmaceutique, si la préparation ou la composition n'est formulée ni dans le Codex, ni dans le bulletin de l'Académie de Médecine, ni dans l'ordonnance remise au pharmacien, celui-ci doit refuser d'exécuter la dite ordonnance ou plutôt demander au médecin la formule de la préparation ou de la composition par lui prescrite, c'est-à-dire de son médicament. C'est à cette conclusion nécessaire que conduisent l'observation de la loi et les documents de votre jurisprudence, sinon il y a contravention aux dispositions de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, et, en cas de mort, le pharmacien est exposé à l'application des peines plus sévères de l'article 319 du Code pénal.

« Mais, s'il en est ainsi dans le cas de médicaments proprement dits, c'est-à-dire de remèdes composés, que le pharmacien a la possibilité et par conséquent le devoir de préparer lui-même, suivant les indications de l'ordonnance, que faut-il décider lorsqu'il s'agit d'une substance qui doit être considérée en pharmacie, comme une sorte de « matière première » et que le pharmacien ne saurait lui-même préparer. N'est-ce pas le cas de l'urotropine ?

« ...L'urotropine est donc, en réalité, pour un pharmacien une matière première qui peut, le cas échéant, lui servir à composer un médicament prescrit par un médecin et dans la formation duquel celui-ci aurait fait entrer le produit en question; mais dans le cas où, comme dans l'espèce, le médecin a simplement ordonné l'urotropine, le seul devoir du pharmacien ne consiste-t-il pas à se procurer ce produit, soit chez le fabricant, soit chez un intermédiaire qui lui offre toutes les garanties ou tout au moins toutes les apparences de la sécurité, soit au point de vue de la qualité du produit, soit au point de vue de son identité. On n'aperçoit pas, en effet, quelle autre précaution pouvait prendre le pharmacien.

« Dans ces circonstances que faut-il conclure ? En exposant la question des remèdes secrets, au cas d'ordonnance magistrale, nous avons dit qu'une première distinction était nécessaire; que, dans le cas où la formule du remède prescrit figurait soit au Codex, soit dans le Bulletin de l'Académie de Médecine, le médecin pouvait se borner à indiquer dans son ordonnance le nom sous lequel le remède était connu, mais que dans le cas contraire, le médecin avait le devoir d'en préciser la composition, sous peine pour les pharmaciens qui ne la demanderaient pas, de contrevenir à l'article 32 de la loi de l'an XI, qui leur interdit de vendre aucun remède secret. Cette solution, nous l'avons montré, est commandée par la loi et par votre jurisprudence.



« Mais il convient, croyons-nous, de reconnaître qu'une seconde distinction s'impose dans le cas où le remède prescrit par l'ordonnance du médecin n'a pas, au sens de l'article 32 précité, le caractère d'un médicament proprement dit et n'est pas une de ces préparations médicinales ou composition pharmaceutique, dont la pilule, par exemple, est le type le plus caractéristique. Cette distinction nous paraît, d'une part, permise par les termes de l'article 32, parce qu'il s'agit de remèdes qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi de l'an XI et, d'autre part, préparée, dans une certaine mesure par les arrêts de votre jurisprudence qui laissent au médecin la liberté d'employer tout remède nouveau. Et vous pourriez faire entrer dans cette catégorie nouvelle qui serait celle des remèdes régulièrement prescrits, par ordonnance, sur la simple indication de leur nom, tous ceux qui ne comportent le libellé d'aucune formule pharmaceutique - car le pharmacien ne peut pas demander au médecin une formule qui n'existe pas - toutes les préparations chimiques, urotropine, héroïne et autres, que la médecine emploie en vue du traitement des maladies à la suite et au fur et à mesure des plus récents progrès de la science, tous les sérums dont le pharmacien ne saurait être rendu responsable, en vertu même des dispositions de la loi du 25 avril 1895, et enfin tout ce que nous réserve un avenir scientifique dont il est impossible de prévoir les évolutions et les résultats.

« Ce serait un nouveau chapitre à ouvrir, une nouvelle formule légale à trouver, soit dans une forme positive, soit, peut-être plutôt sous une forme négative, en décidant que tel ou tel remède, ne rentre pas dans les prévisions de l'article 32 de la loi de l'an XI et que le pharmacien qui le délivre, sur ordonnance, ne peut contrevenir à la disposition de cette loi, qui lui interdit la vente des remèdes secrets. Mais il faudrait dans tous les cas que votre formule fut assez ferme pour marquer votre fidélité envers le passé, et assez élastique pour laisser la porte, largement ouverte, aux découvertes de la science, pour assurer à la fois, dans la mesure du possible, la sécurité et l'intérêt des malades. Si vous consentez à entrer dans cet ordre d'idées, il nous semble que vous continuerez ainsi, comme vos devanciers, à réaliser l'accord nécessaire de la science médicale avec la loi.

« La solution contraire ne vous conduirait-elle pas à l'interdiction absolue ? Et ceci mérite réflexion. Si, en effet, il est au point de vue pratique hors de toute contestation qu'un pharmacien est dans l'impossibilité matérielle de préparer, contrôler et vérifier l'urotropine, l'héroïne qui, à certaine dose est, elle aussi, un remède, ou tel autre produit nouveau qu'un médecin a prescrit, en vue de la guérison d'un malade, le pharmacien va se trouver dans la nécessité de refuser l'exécution de l'ordonnance. Et le médecin lui-même ne va plus pouvoir prescrire un remède qu'il juge utile au traitement de la maladie de son client !

« Il faut y prendre garde et il est permis d'hésiter avant d'interdire par arrêt l'emploi d'un remède, autre qu'un sérum, d'un produit n'agissant pas à la manière des sérums et qui sans figurer encore au Codex ou

dans le Bulletin de l'Académie de médecine, nous procurerait demain la guérison de telle ou telle maladie. Le malade choisit son médecin et celui-ci est responsable de ce qu'il ordonne. Nous ne croyons pas pouvoir lui défendre l'essai d'un remède nouveau, en rendant impossible l'exécution de son ordonnance. Et c'est la rendre impossible que de faire peser sur le pharmacien une responsabilité légale, dont les causes ne dépendent pas d'un fait qui lui est personnellement imputable. »

---

La Chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas suivi M. le Conseiller Roulier dans ses conclusions. Et, à la date du 8 décembre 1906 (1) elle a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI qui interdit aux pharmaciens de vendre aucun remède secret et de l'article 319 du Code pénal;

« Vu les dits articles;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué et dudit arrêt que G... pharmacien à S... G... ayant été chargé d'exécuter l'ordonnance d'un médecin prescrivant, pour le sieur H... l'emploi de 10 paquets d'urotropine à la dose d'un gramme 50 centigrammes, chaque, et n'ayant pas ce produit dans son officine s'est adressé à Paris, à la pharmacie C... dont B... est le directeur, qui lui a expédié un flacon portant une étiquette exactement conforme à la commande et qui paraissait contenir de l'urotropine; que G... s'est borné à débiter à son client en paquets renfermant la dose indiquée par l'ordonnance le produit envoyé par la pharmacie C...; que H... est décédé à la suite de l'absorption du premier paquet qui, au lieu de l'urotropine prescrite, contenait un toxique violent connu sous le nom d'héroïne;

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret;
Que, d'autre part, on doit comprendre sous cette dénomination toutes les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux formulaires ou codex légalement rédigés et publiés, ni achetées et rendues publiques par le Gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni publiées dans le Bulletin de l'Académie de Médecine, en conformité du décret du 3 mai 1850; que, d'autre part, l'interdiction de vendre des remèdes secrets s'applique également au cas où cette vente se prescrit sur ordonnance du médecin, lorsque cette ordonnance ne contient, elle-même, aucune formule et renferme seulement la prescription d'un médicament non formulé au Codex ou non publié par le Gouvernement ou par le Bulletin de l'Académie de Médecine, la dite ordonnance ne pouvant dans ce cas donner à ce remède le caractère de remède magistral, puisqu'il n'a pas été préparé suivant une formule prescrite par le médecin;

(1) Sirey, 1919 - 1 - 221 ; Dalloz, 1907 - 1 - 113 ; *Gazette du Palais*, 1906 - 2 - 521.



« Attendu que ces principes édictés dans l'intérêt des malades doivent recevoir leur application quelle que soit la nature du remède ordonné par le médecin et sauf une dérogation spéciale résultant de la loi; que s'il est énoncé que l'urotropine est, ainsi que l'héroïne, un produit chimique, employé comme remède, ne comportant le libellé d'aucune formule médicale et ne pouvant même sur ordonnance, être utilement préparé dans l'officine d'un pharmacien, il est constant que ce produit n'est inscrit ni dans le Codex ni dans le Bulletin de l'Académie de Médecine; d'où il suit que la délivrance faite par le pharmacien G... dans les circonstances précitées, a constitué la vente d'un remède secret;

« Attendu, dès lors, qu'en prononçant la relaxe de G... l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi visées au moyen;

« Casse... Renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Caen. »

***

La Cour de Caen saisie sur le renvoi prononcé par l'arrêt ci-dessus a statué, ainsi, par arrêt du 7 mars 1907 (1);

« La Cour :

« Attendu qu'il est constant en fait et d'ailleurs non contesté que H... est mort empoisonné; qu'il avait absorbé au lieu d'urotropine ou hexaméthylène tétramine, un toxique connu sous le nom d'héroïne et qui est chimiquement le chlorhydrate de diacétyl-morphine, toxique violent qui se dose au milligramme et qui au-delà de 2 centigrammes entraîne la mort;

« Attendu qu'il est également établi et reconnu que c'est R..., employé de la pharmacie C... qui, le 10 juillet 1905, après avoir versé dans deux flacons différents les 45 grammes d'hexaméthylène tétramine commandés par G... et 20 grammes de chlorhydrate de diacétyl-morphine, commandés par un pharmacien de Cholet a, par une déplorable méprise collé les étiquettes de chaque produit sur le flacon de l'autre; que les deux produits ayant la même apparence, on s'explique que G... ne se soit pas aperçu de l'erreur à réception, mais qu'il a commis une faute en exécutant l'ordonnance du docteur O... telle qu'elle a été formulée;

(1) Dalloz, 1909 - 2 - 7.

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret; que l'urotropine ou hexaméthylène tétramine n'est pas un médicament, composé d'après les formules officielles insérées au Codex en conformité de la loi de germinal an XI, ni d'après les formules publiées soit par le Gouvernement, en vertu du décret du 18 août 1810, soit dans le Bulletin de l'Académie de Médecine, en vertu du décret du 3 mai 1850; qu'elle constitue donc un remède secret dont la vente est interdite même aux pharmaciens, qu'il en est, du reste, de même de l'héroïne ou chlorhydrate de diacétyl-morphine.

« Attendu, il est vrai, que G... a délivré le médicament sur la prescription d'un docteur médecin; mais pour que la vente en fût licite à titre de remède magistral, il eût fallu que l'ordonnance énonçat les substances qui entrent dans sa composition et les proportions dans lesquelles elles devaient être employées;
Que le docteur O... s'était borné à désigner l'urotropine par son nom, sans indiquer aucun des éléments qui le constituent; que, par conséquent, son ordonnance n'avait pas le caractère magistral et qu'en l'exécutant G... a contrevenu à l'article 32 de la loi de germinal an XI.

« Attendu que c'est cette faute initiale de G... qui a amené les conséquences qui ont suivi; qu'ayant reçu en qualité de pharmacien la demande d'un médicament non réglementaire, il s'est néanmoins chargé de le fournir; que c'est sous sa responsabilité qu'il s'est adressé à la pharmacie C...; que c'est lui qui a préparé et remis à son client les paquets renfermant le poison; qu'il a ainsi par inobservation des règlements involontairement causé la mort de H...;

« Attendu enfin que si G... n'a fait que se conformer aux usages reçus, cette circonstance ne saurait faire disparaître sa culpabilité; qu'elle est toutefois de nature à l'atténuer; qu'il est d'ailleurs l'objet des meilleurs renseignements; qu'il convient, dans ces conditions, de modérer la peine dans une large mesure;

« Par ces motifs :

« Déclare G... coupable d'avoir, en juillet 1905, à S... G..., par inobservation des règlements, causé involontairement la mort de H..., le condamne à 25 francs d'amende, etc...»

***

L'arrêt de la Cour de Cassation du 8 décembre 1906, par son importance juridique et pratique, car il a été obligé de préciser, en raison de la carence des textes législatifs, ce qu'il faut entendre par remèdes secrets, a retenu



l'attention de nombreux commentateurs. Nous signalons notamment les notes critiques publiées dans le Recueil Général des Lois et des Arrêts de Sirey (1) et dans la *Gazette du Palais* (2).

Nous reproduisons, du reste, ci-dessous le commentaire de M. Albert Legris, publié dans le Recueil périodique de jurisprudence de Dalloz (3). qui nous paraît donner un aperçu complet de l'état de la question des remèdes secrets, au moment où a été rendu l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 décembre 1906.

« La question, sur laquelle la Cour de Cassation s'est prononcée par l'arrêt recueilli, ne manquait pas d'être fort délicate. Un médecin prescrit, dans une ordonnance, délivrée à un malade, l'emploi d'un produit dont la thérapeutique fait usage depuis quelques temps et qu'on dénomme l'urotropine. Bien que ce remède ne figure ni au Codex, ni au Bulletin de l'Académie de Médecine, le médecin s'abstient d'en formuler la composition.

« Le pharmacien chargé d'exécuter l'ordonnance, s'en procure et le débite. Ce pharmacien a-t-il vendu un remède secret, et par suite a-t-il enfreint la défense légale ? Il est à remarquer qu'à supposer que l'urotropine soit un remède secret, le médecin ne pouvait à aucun titre être recherché, car ce qui est interdit, ce n'est point la prescription des remèdes secrets par les médecins, mais uniquement leur vente par les pharmaciens. « Ils (les pharmaciens), dit l'article 32 de la loi de germinal an XI, ne pourront vendre aucun remède secret. »

« Si les remèdes se distinguent en remèdes *magistraux*, c'est-à-dire composés et débités sur ordonnance médicale pour un malade désigné, et en remèdes *officinaux*, c'est-à-dire tenus tout préparés dans les officines pharmaceutiques, cependant le fait, par un médecin d'avoir prescrit, dans une ordonnance, l'emploi d'un remède ne saurait nullement couvrir la faute commise par le pharmacien en le débitant, au cas où le Codex, ni le Bulletin de l'Académie de Médecine n'en mentionnent la constitution. Il est donc indispensable, quand il s'agit d'administrer un remède, non rendu public, que le médecin énonce, dans son ordonnance, les substances constitutives de ce remède et les proportions dans lesquelles chacune d'elles doit entrer dans la préparation, sans quoi le pharmacien qui délivre le médicament enfreint la disposition prohibitive de l'article 32 de la loi de l'an XI. Tels sont les principes qui s'imposent quand il s'agit pour le médecin de prescrire et pour le pharmacien de délivrer un remède non rendu public.

« Dans le cas particulier, le raisonnement qui a inspiré l'arrêt est celui-ci : l'urotropine est employée en thérapeutique, donc elle est un remède, néanmoins sa constitution n'a pas été publiée suivant l'un des modes

(1) SIREY, 1910 - 1 - 221.
(2) *Gazette du Palais*, 1906 - 2 - 521.
(3) DALLOZ, 1907 - 1 - 113.

voulus par le décret du 18 août 1810 ou le décret du 3 mai 1850; donc, elle est, dans l'acception juridique du terme, un remède secret, et, ainsi le devoir du pharmacien est de ne n'en pas délivrer sur une ordonnance qui ne précise pas sa composition. Effectivement, l'urotropine n'est pas décrite au dernier supplément du Codex (1895) et elle n'a pas davantage été publiée au Bulletin de l'Académie de Médecine. Cependant, elle est entrée dans l'usage courant. Sa formule ($(CH^2)6\ N^4 + 6\ H^2\ O$) est bien connue. Dénommée aussi hexaméthylène-tétramine, elle s'obtient par combinaison de l'aldéhyde formique et de l'ammoniaque. Elle est un spécifique apprécié pour le traitement des maladies de vessie (Crinon. Revue des médicaments nouveaux, 14e édition page, 164 et 187 - Bocquillon - Limousin - Formulaire des médicaments nouveaux ) (édition de 1907, page 297), Gilbert et Yvon - Formulaire pratique de thérapeutique et de pharmacologie, 19e édition page, 319). Elle est prescrite journellement par les médecins, sans que ceux-ci en détaillent la composition sur leurs ordonnances, et, journellement, par conséquent, de par l'arrêt du 8 décembre 1906, les pharmaciens s'exposent à être traduits devant les tribunaux correctionnels. On aperçoit l'exceptionnelle gravité de la question.

« Il est à remarquer d'ailleurs, que non seulement l'urotropine n'a pas été décrite au Bulletin de l'Académie, mais encore que depuis plus de trente ans, aucun remède n'a été publié à ce recueil, bien que le décret du 3 mai 1850 porte que les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de Médecine et dont les formules approuvées par le Gouvernement conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiés dans son bulletin, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets et pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex. Comment s'explique ce silence ? Peut-être l'Académie hésite-t-elle à couvrir aucun remède nouveau de la consécration officielle de son approbation. Peut-être aussi les inventeurs tiennent-ils à conserver le bénéfice de leurs découvertes, ce que la publication au Bulletin de l'Académie rend impossible, puisque les découvertes pharmaceutiques ne sont pas susceptibles d'être brevetées. Mais alors les inventeurs courent le risque, s'ils font commerce de leur découverte, d'être poursuivis pour vente de remède secret. Quoi qu'il en soit, en fait, le seul mode de publication des remèdes nouveaux actuellement en vigueur est la description aux nouvelles éditions ou suppléments du Codex. Or, ces éditions et ces suppléments ne paraissant qu'à intervalles éloignés (1), les pharmaciens ne pourraient plus délivrer, dans ces intervalles de temps, des remèdes nouveaux non publiés officiellement et devraient refuser l'exécution des ordonnances médicales où leur composition n'est pas formulée.

« Nous ne pensons pas qu'il faille souscrire à une argumentation aussi

(1) Les éditions du *Codex* ont paru en 1816-1837-1866-1884. Un supplément a été publié en 1895 et une nouvelle édition était en préparation, au moment où l'arrêt de 1906 a été rendu. La dernière édition du *Codex* remonte actuellement à 1937.



rigoureuse et aussi absolue. Elle barre la route au progrès de la Science médicale et surtout elle repose sur une interprétation, à nos yeux, trop étroite de l'article 32 de la loi de l'an XI et des décrets du 18 août 1810 et 3 mai 1850. Une distinction est nécessaire. En interdisant la vente des remèdes secrets, ces textes ont entendu viser, non pas la vente des substances simples, des produits chimiques définis, des matières premières, mais le débit des médicaments *composés*, c'est-à-dire de ceux que dans le langage pharmaceutique on appelle : des préparations. Le médecin a le droit de prescrire, sous sa responsabilité, toutes les substances qu'il croit utile d'administrer à ses malades. S'il s'agit d'un remède officinal, il le prescrit généralement sous la dénomination inscrite au Codex. Quand il s'agit d'un remède magistral, deux cas peuvent se présenter. Le remède est-il un *mélange* de plusieurs médicaments ? Le médecin doit en indiquer la formule sur son ordonnance; s'il ne se conforme pas à cette exigence, s'il désigne le remède sous sa seule dénomination, sans en spécifier la composition et si, par ailleurs, ce remède n'a pas été l'objet de la publication imposée par les décrets de 1810 et 1850, le médicament constitue un remède secret que le pharmacien ne délivrerait qu'en manquant à la défense écrite dans l'article 32 de la loi de l'an XI. Au contraire, le remède prescrit, est-il une substance simple, un produit chimique défini, constitué par un seul composant ? Le médecin n'est pas astreint à en libeller la formule et il peut se contenter de l'ordonner sous sa dénomination usuelle ou sous un synonyme quelconque (comp. Weil - De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, p.215).

« Aussi bien, cette manière de voir n'est pas en opposition avec la jurisprudence qui est celle de la Cour de Cassation en matière de vente de remèdes secrets (V. les arrêts cités au rapport de M. le Conseiller Roulier). En effet, tous les arrêts antérieurs de la Cour de Cassation relatifs à la vente de remèdes secrets visent le cas où les médicaments étaient des *compositions*, des *préparations*, ou des formules de médicaments *composés* et sont étrangers au cas de vente de substances simples.

« Mais pourrait-on, à juste titre, trouver la preuve que les substances simples, les produits de composition définie sont soumis à la condition de publication quand ils sont employés en médecine, dans le fait que des substances, des produits de ce genre ont été décrits au Codex ?

« Pourrait-on dire, par exemple : le bromure de potassium qui est une substance simple, a été publié au Codex; l'antipyrine qui l'est également a été publiée, sous le nom d'analgésine au supplément de 1895 ? Cette objection ne nous paraît pas convaincante.

« L'insertion de substances simples au Codex, ne constitue, sous le rapport qui nous occupe, qu'une publication, en quelque sorte surérogatoire, et qui n'est intervenue, quoique ces produits ne soient ni des *compositions*, ni des préparations, qu'eu égard à la multiplicité de leurs applications thérapeutiques.

« Il existe actuellement un grand nombre de médicaments nouveaux constitués par des substances simples, tels que l'aspirine, le pyramidon, la phénacétine, la cryogénine dont l'emploi est de tous les jours. Il est

constant que les médecins ne les prescrivent que par leur nom. Si les pharmaciens se refusaient à les délivrer, en se retranchant derrière l'opinion adoptée par l'arrêt ci-dessus, quel trouble incalculable serait évidemment jeté dans la pratique médicale.

« Nous sommes donc conduits à penser que la Cour de Cassation aurait dû juger que l'urotropine prescrite par le médecin est une substance simple, un produit chimique défini et que le pharmacien dans l'impossibilité matérielle et scientifique où il se trouvait de le composer lui-même n'avait, comme il l'a fait, qu'à se le procurer dans le commerce. Elle aurait dû poser la règle que le médecin n'est tenu de préciser la formule des médicaments portés sur son ordonnance que quand il s'agit de *préparations magistrales*, c'est-à-dire de *compositions*, puis décider spécialement que l'urotropine, substance simple, ne saurait être considérée comme une préparation magistrale, qu'ainsi le médecin avait la faculté de la prescrire sous sa simple désignation, et que, par conséquent, enfin, le pharmacien qui la débitait, ne se rendait pas coupable de vente d'un remède secret, Cette solution ne dérogeait pas aux principes que la jurisprudence antérieure a reconnus et strictement appliqués dans l'intérêt, si hautement précieux de la santé publique et elle n'élevait pas devant les évolutions de la science des difficultés que l'arrêt du 8 décembre 1906 ne permet que de trop redouter. »

*
**

La question de l'urotropine, en tant que remède secret, n'offre plus d'intérêt à l'heure actuelle, puisque ce produit est actuellement inscrit dans la pharmacopée française (1).

Mais si l'intérêt de l'arrêt en ce que concerne l'urotropine n'existe plus, par contre les principes posés par la Cour de Cassation conservent toute leur valeur à l'égard de tout produit pouvant rentrer sous la dénomination de remède secret.

La loi nouvelle du 11 septembre 1941 (dont l'application comporte des réserves ainsi que nous le verrons quand nous étudierons plus spécialement cette loi), en abrogeant le titre IV de la loi de Germinal an XI et notamment l'article 32 de cette loi, ne porte pas atteinte à la jurisprudence de la Cour de Cassation sur les remèdes secrets.

(1) Nous savons, en effet, au sujet de l'urotropine que ce produit qui est l'hexaméthylènetétramine a été découvert en 1860 par Boutlerow. Il a été introduit il y a une quarantaine d'années sous le nom allemand « Urotropine » déposé par la firme Schering. Ce produit qui a obtenu un plein succès est très employé. Il a été inscrit à la pharmacopée française en 1920.

Il est à noter que ce produit avait été proposé comme médicament nouveau à la Société de thérapeutique sous le nom de « Formine » par le Docteur Bardet en 1894, dix ans avant son introduction à grand renfort de réclame dans le domaine commercial. A cette époque. la formine fut vite oubliée et il a été nécessaire qu'elle nous revienne d'Allemagne, sous un nom nouveau, pour qu'on l'adopte. (P. Lebeau et G. Courtois).



En effet, les pharmaciens continuent à ne pouvoir vendre aucun remède secret. L'article 20, alinéa 4 de la loi nouvelle le déclare expressément.

En l'absence de définition nouvelle du remède secret, on continuera d'entendre sous ce nom tous remèdes qui, n'étant pas des préparations magistrales, ni conformes aux formules du Codex ou publiées au Bulletin de l'Académie de Médecine ou acquises de leurs auteurs par le Gouvernement, en vertu du décret du 18 août 1810, seraient vendus sans remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1926 qui reste en vigueur.

On ne peut davantage faire rentrer un produit de ce genre dans la catégorie des spécialités pharmaceutiques. Car l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 définit la spécialité pharmaceutique : « Tout médicament préparé à l'avance et dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier, portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et vendu dans plusieurs officines. »

Il est bien évident qu'un produit chimique acheté au poids commercial par un pharmacien, en vue de la préparation d'un médicament, et sous un nom de fantaisie, ne comportant pas la formule chimique de la composition du produit ne peut être considéré comme une spécialité et doit être, s'il ne figure dans aucune des publications limitativement prévues par la loi, considéré comme un remède secret.

La seule chose qui puisse faire perdre à ce produit son caractère de remède secret est de figurer dans une ordonnance régulière, avec l'indication de sa composition chimique.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

CHAPITRE IV

## FAUTES IMPUTABLES A UN PHARMACIEN A UN EMPLOYE DE CE PHARMACIEN ET A UN TIERS

L'affaire que nous rapportons ci-dessous, présente, tout d'abord, la particularité assez rare de réunir, au cours d'une même poursuite, la plupart des personnes susceptibles d'encourir une responsabilité pénale à l'occasion d'une affaire intéressant la profession pharmaceutique. Nous trouvons, en effet, retenus dans les poursuites le pharmacien, propriétaire de l'officine, deux des employés de ce pharmacien, et un tiers, vendeur de produits en gros, qui n'est lié au pharmacien par aucun rapport de commettant à préposé. Comme telle, cette affaire pose le problème que nous avons examiné précédemment de savoir si ces diverses responsabilités peuvent être retenues simultanément. Les juges saisis de cette affaire ont pu avoir, en effet, à décider dans quelle mesure pouvait être retenue la responsabilité pénale du pharmacien : 1° pour des fautes commises par ses employés; 2° à l'occasion de l'emploi, dans son officine, pour une préparation médicinale, d'un produit dangereux qui lui avait été livré, par erreur, par un vendeur en gros, à la place du produit inoffensif qu'il avait commandé.

Cette affaire présente, également, un autre intérêt. Elle nous permet, en effet, de suivre dans le détail la marche d'une procédure pénale, intéressant un pharmacien, jusqu'à son dénouement devant les juridictions qui ont eu à en connaître, en même temps qu'elle souligne l'importance capitale de l'expertise scientifique dans l'établissement des preuves. Le développement que nous donnons à cette affaire fera, enfin, mieux ressortir les divergences entre les motifs de la décision de Cour d'Appel d'Alger du 10 novembre 1926 et les règles dégagées par la doctrine et consacrées par une jurisprudence bien établie.

***



AFFAIRE S... de B...

*Négligence commise, pendant l'absence du pharmacien, par un préparateur non diplômé, dans la préparation d'un médicament, par suite de l'emploi d'un produit dangereux, non vérifié et livré par erreur, par un vendeur en gros, à la place du produit inoffensif commandé.*

Au début du mois d'août 1925, à B... quatre décès suspects étaient constatés à la suite d'absorption de limonades purgatives. Ces limonades avaient toutes été achetées à la pharmacie S..., à ce moment gérée, en l'absence du pharmacien, par un préparateur, non diplômé, le sieur B...

Le juge d'instruction était régulièrement saisi de cette affaire.

Deux flacons de limonade purgative, dont le contenu n'avait pas été entièrement absorbé par les victimes, étaient saisis et des échantillons des produits ayant servi à la confection de ces limonades étaient prélevés. Il était également procédé à des prélèvements de viscères des victimes.

L'analyse des viscères, des restes de limonade purgative et des produits saisis, ayant servi à la confection de ces limonades était confiée à M. le professeur Musso, de la Faculté de Pharmacie de l'Université d'Alger.

La recherche dans les viscères des toxiques volatils courants tels que : Phosphore, Acide cyanhydrique, Phénol, Chloroforme, etc... n'a donné aucun résultat positif. Il en a été de même de la recherche des toxiques minéraux : Plomb, Cuivre, Mercure, Arsenic et Antimoine. La recherche des toxiques organiques a été également négative.

C'est par l'examen et l'analyse des restes de limonades purgatives et des produits ayant servi à préparer ces limonades qu'a pu être établie la nature du toxique absorbé par les victimes.

Nous reproduisons ci-dessous, à titre documentaire, la partie de ce rapport d'expertise précisant les opérations qui ont permis d'identifier le toxique.

***

### A. — Limonades purgatives

Ces échantillons sont au nombre de trois (suit la description des échantillons).

*Caractères anormaux de ces échantillons de limonade purgative.*

« Soumis à l'analyse, ce liquide ne présente pas les réactions du citrate de magnésie ou du tartrate de soude, principaux produits employés ordinairement dans la confection des limonades purgatives.

« Par contre, au cours des manipulations ayant pour but la destruction

des matières organiques et la recherche des poisons minéraux, le liquide de ces divers flacons de limonade purgative présente deux caractères particulièrement anormaux.

« En premier lieu, le résidu d'évaporation du liquide déflagre violemment quand on tente de l'incinérer.

« En outre, ce liquide donne au contact des acides forts, comme l'acide sulfurique, une violente effervescence avec dégagement abondant de vapeurs nitreuses.

*Présence de nitrites (Azotites) dans ces limonades.*

« Les deux caractères précédents se rapportent principalement aux nitrites ou azotites; la recherche qualitative de ces sels a été effectuée par leurs principales réactions dans les trois échantillons de limonade.

« Chacun d'eux donne les réactions identiques suivantes :

1° Absence de précipité en présence du chlorure de baryum;

2° Précipité blanc, un peu soluble, dans l'eau à chaud, soluble dans l'acide azotique par le nitrate d'argent;

3° Formation de vapeurs rutilantes, en présence de l'acide sulfurique concentré;

4° Décoloration immédiate du permanganate de potasse, en liqueur acide;

5° Coloration bleue intense, en présence de l'iodure de potassium et de l'empois d'amidon;

6° Coloration verte par l'antipyrine, en solution acétique;

7° Coloration orangée par le réactif aniline, en solution acétique (Deniges);

8° Coloration rouge violacé par le réactif résorcine en solution sulfurique (Deniges).

*Composition des préparations intitulées limonades purgatives.*

« Soumises à l'analyse quantitative ces trois préparations, intitulées limonades purgatives, présentent respectivement les compositions suivantes (calculées sur un volume total de 200 c. c.)

| | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
|---|---|---|---|
| Sucre cristallisé .. | 48 gr. 10 | 52 gr. 20 | 55 gr. 10 |
| Nitrite de soude .. | 26 gr. | 22 gr. 10 | 22 gr. 30 |
| Eau ..... | 136 gr. | 138 gr. | 135 gr. |

« Ces préparations contiennent, en outre, de très faibles quantités d'alcool et des traces d'essence analogues à l'essence de citron.



« B. — *Echantillons de tartrate de soude neutre.*

« Ces échantillons sont au nombre de deux. (suit la description de ces échantillons).

« *Nature du produit contenu dans ces deux flacons.*

« Le produit contenu dans les deux flacons est blanc, en petits grains légèrement humides, très soluble dans l'eau.

« Il ne présente aucun des caractères du tartrate de soude. C'est ainsi que soumis à l'action de la chaleur, il ne donne pas, comme tous les tartrates, un résidu volumineux de charbon, mais donne, au contraire, un liquide légèrement coloré en jaune, entrant en ébullition, sans charbonner.

« Il présente, au contraire, les caractères des Nitrites ou Azotites, c'est-à-dire, les mêmes réactions que celles qui ont été indiquées ci-dessus au sujet des limonades purgatives.

« Il présente également les caractères des sels de soude.

« Il est donc constitué par du Nitrite ou Azotite de soude.

« Le produit contenu dans le grand flacon (1) présente la même composition :

« Dans les parties prélevées en couches superficielles, dans les parties moyennes, ainsi que dans les parties du fond du flacon.

« C. — *Sirop de sucre, Eau distillée, Alcoolature de citron.*

« Ces trois produits présentent des caractères normaux et ne contiennent aucun produit toxique.

*
**

« *Recherche et dosage des nitrites dans les viscères.*

« Bien que les nitrites à cause de leur instabilité puissent disparaître ou, au contraire, prendre naissance au cours de la putréfaction, la recherche et le dosage de ces produits ont été tentés dans les viscères.

« La recherche des nitrites dans les viscères a donné un résultat positif, en ce qui concerne l'estomac et l'intestin des différentes victimes.

---

(1) Il s'agit de celui des deux flacons saisis, portant au moment de la remise à l'expert les marques de fabrique de la maison X.., de Paris et qui, aux dires du pharmacien S... contenait originairement le produit livré par cette maison, sous e nom de « Tartrate de soude ».

« Le dosage des nitrites effectué sur l'estomac indique une teneur en nitrites (exprimée en N) égale à :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 0 gr. 282 | par kilog. | de viscère | pour la | victime V... |
| 0 gr. 138 | — | — | — | P... |
| 0 gr. 208 | — | — | — | B... |
| 0 gr. 301 | — | — | — | B... C... |

*
**

« *Conclusions* »

« Les préparations intitulées limonades purgatives et les flacons étiquetés « tartrate de soude neutre », contiennent au lieu et place de Tartrate de Soude, du Nitrite de Soude, qui est un toxique.

« Cette substance pouvait donner la mort à une dose faible, certainement inférieure à un gramme, puisqu'à défaut des traités classiques de toxicologie, la littérature scientifique relate des cas d'intoxication graves par les nitrites. Un cas d'empoisonnement mortel chez un enfant par administration d'une faible dose de nitrite de soude, en place d'un purgatif, est notamment signalé dans la séance de la société de Pharmacie de Paris du 3 mai 1905.

« La dose de nitrite de soude absorbée par les victimes, sujets de la présente expertise, peut être évaluée approximativement entre 5 et 10 grammes par personne.

« Même en tenant compte des quantités du produit qui ont pu être rejetées par vomissement, sitôt après absorption, ces doses ont été plus que suffisantes pour entraîner très rapidement la mort à cause de la très grande toxicité du nitrite de soude. »

*
**

Ce rapport d'expertise établissant d'une façon indiscutable la cause de la mort des victimes, il convenait, pour le juge d'instruction, en vue de l'application aux auteurs responsables de l'article 319 du Code pénal, qui prévoit et punit l'homicide involontaire, de rechercher dans quelles conditions avaient été préparées et livrées ces limonades purgatives, dont l'absorption avait entraîné la mort des victimes. Il était nécessaire de préciser, également, si l'une des fautes (maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements) prévues par l'article 319 pouvait être imputée à certaines des personnes ayant participé, soit à la préparation ou à la vente de la limonade purgative nocive, soit à la fourniture des produits ayant servi à la préparer et, enfin, de rechercher,



dans quelle mesure, il pouvait y avoir relation de cause à effet, entre les fautes retenues et la mort des victimes.

L'information établissait, sans peine, à ce sujet, les faits suivants :

Le pharmacien S... à qui appartenait l'officine dans laquelle avait été préparée la limonade purgative, était absent au moment où cette préparation avait été effectuée. Il s'était rendu en France, sans aviser le Préfet de son absence, en laissant à un préparateur, non diplômé, le sieur B..., le soin de gérer la pharmacie, en son absence.

Le sieur B..., de son côté, s'en était remis à un employé indigène M... du soin de préparer la limonade purgative. Il lui avait remis, à cet effet, un flacon intact de 500 grammes, portant l'étiquette « Tartrate de Soude neutre » et provenant de la maison X..., grande fabrique de produits chimiques de Paris.

L'indigène M... avait préparé la limonade purgative sur les bases suivantes : Pour un litre de liquide, 175 grammes de tartrate de soude, 800 grammes d'eau distillée, le surplus, pour arriver à un litre étant formé de sirop de sucre, aromatisé de quelques gouttes d'alcoolature de citron.

Il est à noter que la formule ci-dessus, employée à la pharmacie S... n'était pas celle prévue au Codex, en vigueur à ce moment, qui précisait qu'on obtient régulièrement la limonade purgative en décomposant le carbonate de magnésie par l'acide citrique, ce qui donne du citrate de magnésie. Mais cette dernière préparation ne se conservant que très peu de temps, il était admis que la formule suivante, due au docteur Comby, pouvait être utilisée :

« Tartrate de soude 10 grammes, sirop de limon 30 grammes, eau 100 grammes ». Le tartrate de soude étant un sel dépourvu de toxicité, à la condition évidente d'être administré à l'état de pureté et à la dose thérapeutique habituelle, l'emploi de ce sel pour préparer la limonade purgative ne pouvait être retenu comme faute déterminante, contre le pharmacien, pour justifier l'application de l'article 319 du Code pénal. Il y avait lieu, toutefois, de retenir, à ce sujet, que le contrôle du pharmacien avait été évidemment en défaut puisqu'au lieu de la formule normale prévue par le Codex, qui ne comprenait que des sels de magnésie et de l'acide citrique, c'est une formule différente qui avait été employée. Or, l'erreur commise en l'espèce, a consisté dans la substitution du nitrite de soude au tartrate de soude, sel n'entrant pas régulièrement dans la confection de la limonade purgative.

« Mais le point le plus important pour le juge d'instruction, était d'établir à la suite de quelles circonstances le flacon portant l'étiquette « tartrate de soude » contenait en réalité du nitrite de soude. Sur ce point, il était établi par les factures produites que le pharmacien S... avait bien reçu de la très importante maison de produits chimiques X... par l'intermédiaire d'une coopérative pharmaceutique, deux flacons de 500 grammes chacun, portant l'étiquette « tartrate de soude ». Le pharmacien S... pouvait, d'autre part, représenter un de ces deux flacons intact et encore capsulé. Quant au flacon qui avait servi en partie à préparer la limonade

purgative, il était établi, à la suite d'une expertise de M. le professeur Musso, par un ensemble de constatations absolument convaincantes, que le nitrite de soude n'avait pu être introduit dans le flacon portant l'étiquette « tartrate de soude », que par la seule maison de produits chimiques X... de Paris, qui l'avait livré. Du reste, cette maison, en la personne de son administrateur-délégué Z... ne faisait aucune difficulté pour reconnaître que l'erreur originaire lui incombait.

---

En présence de ces faits constatés par l'instruction, l'employé indigène M... fournissait pour sa défense les explications suivantes : Il reconnaissait qu'il avait préparé la limonade purgative incriminée et avait vendu une des bouteilles contenant cette préparation à l'une des victimes. Il déclarait, toutefois, que le flacon contenant le prétendu tartrate de soude lui avait été remis par le préparateur B.. et qu'il avait préparé les limonades purgatives suivant la formule en usage à la pharmacie S... Il déclinait toute responsabilité dans la mort des victimes, du fait qu'il n'avait agi que conformément aux ordres et instructions du préparateur B...

De son côté, le préparateur B... reconnaissait qu'il avait laissé au garçon indigène M... le soin de préparer les limonades purgatives. Pour sa part, il déclarait avoir vendu trois des bouteilles de limonade purgative ainsi préparée. Il reconnaissait enfin qu'il gérait la pharmacie, depuis un mois, pendant l'absence du pharmacien S... et qu'il n'avait pas de diplôme.

Le pharmacien S... reconnaissait que, pendant qu'il était en France et que sa pharmacie était gérée par son préparateur, non diplômé, la limonade purgative incriminée avait été préparée, dans son officine, par son employé indigène, sous le contrôle de son préparateur. Il précisait que le produit qui avait été employé pour la fabrication des limonades provenait de la maison de produits chimiques X... et lui avait été vendu par l'intermédiaire d'une coopérative pharmaceutique. Il affirmait que ce produit se trouvait, au moment de l'emploi, dans les bocaux originaires portant l'étiquette « Tartrate de Soude ». Le pharmacien S... ajoutait qu'aucun texte de loi ne l'obligeait à vérifier les produits qu'il utilisait pour ses préparations. Il se basait notamment, pour soutenir son point de vue, sur le rapport de M. le Conseiller Roulier, de la Cour de Cassation, dans l'affaire G... (1), ce magistrat ayant déclaré qu'un pharmacien n'était pas en mesure de vérifier la qualité ou l'identité du produit qu'on lui adressait pour être vendu. Le pharmacien S... négligeait de dire que, dans cette affaire, la Cour de Cassation, par son arrêt du 8 décembre 1906, n'avait pas suivi le Conseiller Roulier et sans s'expliquer sur l'obligation pour le pharmacien de vérifier l'identité ou la qualité des produits

(1) V. Chapitre III — 2e affaire, (affaire G. . Pharmacien à S...).



reçus par lui, avait retenu la culpabilité du pharmacien parce que, dans l'espèce, il avait débité un produit - l'urotropine - qui, à ce moment, était considéré comme remède secret. Le pharmacien S... rejetait, en dernière analyse, toute la responsabilité de l'erreur commise sur la maison X... qui reconnaissait cette erreur et qui, soutenait-il, avait le devoir, elle aussi, de vérifier, de reconnaître et d'identifier les produits qu'elle livrait aux pharmaciens.

M.M. les Professeurs Musso et Giraud, ainsi que M. Ronot, docteur en pharmacie, consultés, déclaraient unanimement qu'un pharmacien ne saurait être dispensé, d'identifier et de vérifier les produits qu'il délivre au public. Ils appuyaient leur opinion sur la jurisprudence de la Cour de Cassation rappelée en ces termes par M. Perreau (1) « la profession des pharmaciens touche de trop près à la vie et à la santé pour qu'on les cantonne dans le rôle d'intermédiaire machinal entre les fournisseurs en gros et la clientèle. Ils devront donc vérifier, au besoin par les opérations chimiques nécessaires, la nature des produits qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs et répondraient des dommages qu'ils auraient occasionnés en vendant aux clients, sur la foi d'étiquettes erronées, apposées par les fournisseurs, d'autres produits, à la place des médicaments sollicités. »

« Quant à M. Z... administrateur-délégué de la société de produits chimiques X... le mémoire qu'il a déposé dans cette affaire mérite d'être presque intégralement reproduit car il pose, avec précision, le problème, laissé en suspens par le législateur de 1941, de la responsabilité pénale que peuvent encourir les fabricants de produits chimiques et les pharmaciens, à l'occasion de la livraison par les premiers de produits non conformes à ceux sollicités par les derniers.

« C'est le dix décembre 1924 que la coopérative pharmaceutique de N... a remis aux établissements X... frères, un ordre de livraison de 12 flacons de tartrate neutre de soude comprenant 5 flacons de 100 grammes, 5 de 200 grammes et 2 de 500 grammes.

« Ces 12 divisions ont été exécutées, dans nos magasins, par l'un de nos employés F... qui depuis lors est décédé, le 25 août dernier, d'un cancer à l'œsophage. Il a commis l'erreur dans un moment d'aberration que sa maladie, d'ailleurs ignorée de nous à cette époque, peut probablement expliquer, de puiser dans la jarre de Nitrite de soude qu'il a confondue avec celle de Tartrate de soude et bien que ces deux jarres aient été parfaitement étiquetées.

« Mais cette erreur, dont nous reconnaissons la matérialité, n'a pu avoir d'aussi graves conséquences que parce que le tartrate neutre de soude, *produit industriel;* classé comme tel, par conséquent, dans nos magasins, a servi, bien que non inscrit au Codex, à des préparations pharmaceutiques.

« En effet, notre organisation est telle qu'aucune erreur n'est possible,

(1) Perreau — *Législation et jurisprudence pharmaceutique*, édition 1920, p., 281.

dans nos usines comme dans nos magasins, lorsqu'il s'agit de produits destinés à des préparations pharmaceutiques, c'est-à-dire de produits inscrits au Codex.

« C'est ainsi que tous nos produits fabriqués sont classés en trois catégories, formant trois compartiments distincts, savoir : 1° les alcaloïdes; 2° les produits inscrits au Codex, enfin, 3° les produits industriels et de laboratoire dont font partie, tant le tartrate neutre de soude que le nitrite de soude.

« Les produits des deux premières catégories, en raison même de leur classement et de leur but médicamenteux, sont soumis à des vérifications multiples et minutieuses et les divisions en flacons, de ces produits ne sont faites, afin d'éviter toute confusion, qu'à raison d'un seul produit, à la fois et par jour, et sous la surveillance de chimistes diplômés: En ce qui concerne les produits de la troisième catégorie (dans laquelle sont classés, nous le répétons, le tartrate neutre de soude et le nitrite de soude), ceux-ci sont uniquement destinés, - du moins officiellement - à l'industrie ou à des laboratoires pour être employés comme réactifs chimiques et ils ne sont, par suite soumis qu'à des vérifications commercialement normales.

« Cette organisation a fait ses preuves puisque, alors que nos établissements existent depuis près d'un siècle et que nous divisionnons plus de 200.000 flacons par mois, jamais nous n'avons eu à déplorer un seul accident de personne.

« Nous ne pouvions donc pas penser que le tartrate neutre de soude qui nous a été commandé par la coopérative de N..., en décembre 1924, serait destiné à des préparations pharmaceutiques, alors que, dans notre esprit, il ne pouvait s'agir que d'un produit à usage de laboratoire qui ne pouvait causer en cas d'erreur de notre personnel que des inconvénients matériels sans importance et non la perte de vies humaines.

« En résumé, erreur d'un de nos employés, c'est-à-dire de notre part nous le reconnaissons, mais erreur qui ne pouvait avoir que des conséquences peu graves si le tartrate neutre de soude, qui nous a été commandé, avait conservé sa destination non pharmaceutique. Et ce qui prouve que le tartrate neutre de soude n'est pas d'un emploi courant en pharmacie, c'est que sur les 12 flacons livrés par nous à notre cliente, qui est une puissante société pharmaceutique, ayant de gros besoins en produits de toutes sortes, seuls les deux flacons de 500 grammes expédiés à B... manquent, les 10 autres se trouvent encore actuellement, c'est-à-dire après de longs mois, à la succursale d'A... de cette société. »

***



C'est dans ces conditions que l'affaire est venue devant le tribunal correctionnel de B... qui a rendu, à la date du 26 mai 1926, la décision suivante :

« Attendu qu'il est constant que le décès des victimes sus-désignées, est le résultat de l'absorption par elles, de limonades purgatives provenant de la pharmacie du prévenu S..., vendues par B... et contenant du nitrite de soude, au lieu et place du tartrate de soude avec lequel elles devaient normalement être préparées;

« Attendu qu'il est également constant que ce nitrite de soude était contenu dans des flacons provenant des établissements X... frères et portant la mention « Tartrate de soude »;

« Attendu qu'ainsi, il est avéré que la cause initiale de la mort des victimes réside dans l'erreur commise par un préposé de la maison X... frères qui a placé un produit nocif dans un récipient devant contenir un autre produit qui ne l'était pas sous l'étiquette de ce dernier produit;

« Attendu qu'il paraît résulter de l'information que cette erreur est imputable au sieur F... décédé à P... le 25 août 1925;

« Attendu qu'en raison du décès de l'auteur du fait, cause initiale de la mort des sieurs B..., B...C..., de la dame V... et de la demoiselle P... l'information a été suivie contre le sieur Z... en sa qualité d'administrateur-délégué de la Société anonyme « Etablissements X... frères »;

« Attendu que cette information n'a relevé à l'encontre du dit sieur Z... aucune faute personnelle, emportant sa responsabilité pénale;

« Attendu qu'on ne saurait lui faire supporter la responsabilité pénale des fautes imputables à ses employés, les peines étant personnelles et ne pouvant être prononcées que contre les auteurs mêmes des infractions constituant des crimes, délits et contraventions;

« Attendu qu'il échet, en conséquence, de relaxer le sieur Z... des fins des poursuites, sans dépens;

« En ce qui concerne M... Abdelkader;

« Attendu qu'il est constant que ce dernier a préparé les limonades purgatives ayant causé la mort des victimes, sur les ordres du prévenu B..., avec les produits mis à sa disposition par ce dernier et conformément à ses instructions, ainsi qu'il le faisait d'ailleurs depuis longtemps;

« Attendu que n'ayant commis aucune faute, en ce faisant, sa culpabilité n'est pas établie;

« Attendu qu'il échet de le relaxer des fins des poursuites sans dépens.

« En ce qui concerne les prévenus S... et B...;

« Attendu qu'il est constant que S... a quitté la ville de B... en juillet 1925, pour se rendre en France, où il devait faire un assez long séjour, sans aviser la Préfecture de son absence, laissant la direction de sa pharmacie au sieur B... qui ne possédait aucun diplôme et ne remplissant pas, par suite, les conditions requises par la loi du 21 germinal an XI, n'avait pas qualité pour le remplacer;

« Attendu qu'il résulte, en outre, des déclarations du prévenu M... Abdelkader, déclarations non démenties par les prévenus S... et B... que dans la pharmacie du premier, la préparation de certains médicaments, tels que les limonades purgatives, était confiée au dit M... Abdelkader, jeune indigène, presque illettré, n'ayant aucune connaissance en matière pharmaceutique et dont le rôle aurait dû être restreint à celui d'homme de peine ou de commissionnaire;

« Attendu que ces errements critiquables, institués par le sieur S..., continués par le sieur B... sont l'une des causes de la mort des victimes;

« Attendu, en effet, que si le prévenu S... s'était fait remplacer par une personne qualifiée et si la préparation des médicaments de son officine avait été effectuée par cette personne, l'aspect du produit contenu dans les flacons de la maison X..., bien différent de l'aspect du tartrate de soude, n'aurait pas manqué d'attirer son attention et lui aurait permis de se rendre compte de l'erreur commise par la maison d'origine;

« Attendu que le prévenu S... a contesté la différence d'aspect du nitrite de soude et du tartrate de soude, permettant sinon d'identifier les deux produits, du moins de se rendre compte de la substitution de l'un à l'autre et a sollicité une expertise à ce sujet;

« Attendu que la déclaration faite, sur le point contesté, par M. le Professeur Musso, on ne peut mieux qualifié pour donner une opinion éclairée, est formelle et ne laisse aucun doute dans l'esprit du tribunal;

« Attendu que les pharmaciens jouissent d'un monopole de droit et de fait qui a comme contre-partie des devoirs dont l'un - et non le moindre - est de donner toute garantie aux malades, dans la préparation des médicaments qui leur sont destinés;

« Attendu que S... a manqué à ce devoir et a commis une faute grave, en confiant à B... la direction de sa pharmacie, et à M... Abdelkader la préparation de certains médicaments et notamment des limonades purgatives;

« Attendu que B... a également commis une faute grave en acceptant cette direction et en continuant ces errements qui sont une des causes efficientes des empoisonnements accidentels dont S... et lui-même ont à répondre et qui constituent une inobservation des règlements;

« Attendu que les faits, ainsi établis à la charge de S... et de B...



constituent le délit d'homicide involontaire, prévu et réprimé par l'article 319 du Code pénal.

« Par ces motifs,

« Statuant en matière correctionnelle, contradictoirement et en premier ressort;

« Relaxe les sieurs Z... et M... Abdelkader des fins des poursuites sans dépens.

« Déclare S... convaincu des délits d'homicides involontaires qui lui sont reprochés et le condamne à 100 francs d'amende, avec sursis.

« Statuant par défaut, à l'encontre de B... le déclare convaincu des mêmes délits et le condamne à 100 francs d'amende, avec sursis, etc...

*
**

Cette décision a été déférée à la Cour d'Alger, sur appel du pharmacien S... et sur appel a minima du Procureur Général, contre le pharmacien S... Le prévenu B... ayant fait défaut, en première instance, la Cour d'Appel n'a eu à connaître de son cas qu'ultérieurement.

La Cour a déclaré l'appel du prévenu S... irrecevable, comme tardif, mais statuant sur l'appel du Ministère public, qui avait pour effet de faire revenir l'affaire entièrement devant elle, elle a prononcé par arrêt du 10 novembre 1926, la relaxe du pharmacien S... (1).

Pour justifier cette relaxe, l'arrêt précise :

« Attendu que le tribunal, pour déclarer S... coupable des délits d'homicides involontaires qui lui étaient reprochés s'est basé sur ce que la préparation des limonades purgatives dont l'absorption a causé la mort des victimes avait été confiée à M. Abdelkader, jeune et presque illettré, n'ayant aucune connaissance pharmaceutique, fait qui constituait un errement critiquable institué par S... et continué par B... et dans lequel on devait voir une des causes de la mort des quatre personnes victimes d'empoisonnement;

« Qu'en effet, a dit le tribunal, si S... s'était fait remplacer par une personne qualifiée et si la préparation des médicaments de son officine avait été effectuée par cette personne, l'aspect du produit contenu dans les flacons de la maison X... bien différent de celui du tartrate de soude, n'aurait pas manqué d'attirer son attention et lui aurait permis de se rendre compte de l'erreur commise par la maison d'origine. »

---

(1) *Revue Algérienne*, 1928 - 2e partie, p. 36.

L'arrêt reproche, ensuite au jugement de s'être appuyé, pour formuler cette appréciation, sur la déclaration de l'expert qui, entendu devant le tribunal correctionnel avait spécifié : « En confiant à un indigène illettré la préparation des limonades purgatives, le prévenu S... a commis la plus grosse faute que puisse commettre un pharmacien; le tartrate de soude peut, à la vue, se différencier du nitrite de soude; le tartrate de soude n'adhère pas aux parois du flacon; il est soluble dans l'eau, mais il ne s'y dissout que très lentement, tandis que le nitrite de soude adhère au flacon, se dissout très rapidement dans l'eau et, laissé à l'air, se charge très vite d'humidité; la seule vue du nitrite et du tartrate de soude doit permettre à une personne compétente et attentive de reconnaître en présence de quel produit elle se trouve ».

A l'argumentation du jugement du tribunal de B... l'arrêt répond en ces termes :

« Or, attendu qu'il convient de retenir d'abord que de l'information et des débats devant le tribunal, il ressort que le rôle de l'indigène chargé de la préparation des limonades purgatives, dont il s'agit a consisté uniquement à mélanger les ingrédients rentrant dans la composition de ces limonades, le flacon qui contenait le sel qui devait en constituer la partie essentielle lui ayant été remis par B... et cet indigène n'ayant lui-même commis aucune erreur, telle que la substitution d'un produit toxique à un autre qui ne l'aurait pas été, en manipulant deux ou plusieurs flacons, puisqu'il n'en avait qu'un à sa disposition; que dès lors, le fait par S... d'avoir confié à un indigène la préparation des limonades purgatives, dont il s'agit, n'a pas pu avoir d'influence sur les empoisonnements et n'a, par suite, constitué aucune faute à la charge de S.... »

L'arrêt, pour étayer son point de vue, aborde et discute la question technique de la possibilité de reconnaissance d'identité des produits en présence et affirme, sans toutefois, baser cette affirmation sur des faits résultant du dossier, que s'il est possible à un expert de distinguer à la seule vue le nitrite, du tartrate de soude « il n'est pas nécessairement de même pour une personne munie simplement du diplôme de pharmacien, étant donné que ces deux sels sont de même couleur et qu'ils se distinguent à la vue, seulement en ce que l'un adhère au flacon, tandis que l'autre n'y adhère pas, en outre, le premier se dissout rapidement dans l'eau alors qu'il n'en est pas de même du second et qu'enfin l'un, laissé à l'air se charge d'humidité contrairement à ce qui se produit pour l'autre ».

« Attendu que l'erreur commise par B... pouvait l'être aussi par un pharmacien diplômé d'autant plus facilement qu'il n'est pas d'usage d'exposer à l'air pendant un certain temps un sel que l'on va employer pour la préparation d'une limonade purgative, pas plus que d'observer s'il se dissout plus ou moins rapidement, lorsqu'on a aucune raison d'en suspecter l'origine et la pureté, ce qui était le cas de l'espèce, puisque le flacon qui contenait le sel toxique dont il s'agit provenait de la maison



X... frères, qui jouit d'une réputation mondiale incontestée, maison dont il portait toutes les marques avec l'étiquette « Tartrate de soude »;

« Attendu que les premiers juges ont encore retenu à la charge de S... le fait qu'il s'était fait remplacer par B..., lequel n'était pourvu d'aucun diplôme et par suite ne remplissait pas les conditions requises par la loi du 21 germinal an XI;

« Mais attendu que cette loi ne prévoit pas et par suite, n'interdit pas le remplacement momentané d'un pharmacien par une personne non diplômée, que par suite il n'apparaît pas que S... ait agi en violation d'un règlement;

« Attendu, au surplus, en fût-il autrement, que le fait par S... de s'être fait remplacer par B... a été sans influence sur les empoisonnements causés par l'absorption des limonades fournies par l'officine du prévenu appelant puisque, ainsi que la Cour l'a précédemment indiqué, ce n'est pas la faute ou l'imprudence du dit B... qui a causé ces empoisonnements, dus uniquement à l'erreur commise à P... par l'employé de la maison X... frères, laquelle a mis du nitrite de soude dans un flacon qui a été revêtu des marques de cette maison et de l'étiquette « Tartrate de soude. »

« Par ces motifs :

« Dit irrecevable l'appel de S...;

« Dit au contraire recevable l'appel de Monsieur le Procureur Général;

« Au fond : infirme, en ce qui concerne S... le jugement du tribunal de B... en date du 26 mai 1926, qui a déclaré le prévenu coupable des délits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de 100 francs d'amende avec sursis et aux dépens et statuant à nouveau, dit que les faits de la prévention dirigée contre lui ne sont pas établis; en conséquence, le renvoi des fins de la poursuite, sans peine ni dépens. »

Le préparateur B... qui avait fait défaut en première instance, a été jugé, sur appel, par la Cour d'Alger qui, à la date du 27 octobre 1927, a également prononcé la relaxe en sa faveur.

***

Il est regrettable que l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger du 10 novembre 1926 n'ait pas été frappé de pourvoi en cassation. La Cour Suprême aurait eu, en effet, à exercer son contrôle sur deux motifs, au moins de cet arrêt qui ne paraissent pas conformes à sa jurisprudence (1).

La Cour d'Alger affirme notamment que la loi ne prévoit pas et par suite n'interdit pas le remplacement momentané d'un pharmacien par une personne non diplômée. Tout d'abord, il apparaît difficile de qualifier de « momentanée » une absence du pharmacien qui durait, de son propre aveu, depuis plus d'un mois. Ensuite, il est établi par une jurisprudence constante, depuis l'arrêt du 10 juin 1835 (2) que la loi de Germinal an XI fait une obligation au pharmacien d'administrer lui-même sa pharmacie, de préparer les médicaments ou tout au moins d'en diriger la préparation et d'exercer sur ses élèves et préparateurs une surveillance constante. De nombreuses décisions ont consacré fermement cette jurisprudence. (Tribunal correctionnel de la Seine - 17 avril 1912 (3) Tribunal correctionnel de Lille, 8 décembre 1929 etc...) Notons plus spécialement un arrêt de la Cour d'Alger du 20 décembre 1906, qui a retenu la responsabilité pénale d'un pharmacien qui ne s'était tenu éloigné de son officine que pendant une seule journée, temps pendant lequel son employé avait

(1) Etudiant ces cas d'empoisonnement soumis à l'appréciation de la Cour d'Alger, M. le Professeur Musso de la Faculté d'Alger, dans un article paru dans le « *Journal de pharmacie et de chimie* » du 16 octobre 1926 sous le titre « *Sur quatre cas d'intoxication mortelle par nitrite de soude* » s'exprime ainsi : « Pour assurer la protection de la santé publique, il est indispensable que, parmi les nombreuses personnes entre les mains desquelles les drogues circulent avant d'arriver au malade, figure un technicien capable d'assurer leur contrôle et d'éviter la distribution arbitraire de ces produits plus ou moins toxiques.

« La sagesse indiquerait même de placer cet agent protecteur le plus près possible du malade, c'est-à-dire de désigner pour jouer ce rôle celui qui, utilisant les drogues comme matières premières, prépare les médicaments tels qu'ils sont administrés au malade. De là, la conception actuelle du pharmacien à qui l'on réclame non seulement la science d'un préparateur, mais aussi celle plus élevée et plus délicate d'un agent de contrôle. C'est pour cela que la vente des **substances** médicamenteuses au poids médicinal appartient *uniquement* au pharmacien ».

« La responsabilité du pharmacien est la conséquence directe de ce monopole que lui confère son diplôme. »

« Il peut paraître illogique, au premier abord que, dans une affaire de méprise, celui qui a commis l'erreur initiale soit acquitté, alors que celui dont le seul tort est de ne pas avoir réparé cette erreur (ne s'en étant pas aperçu) soit condamné ».

« Cet illogisme apparent s'explique si l'on considère que, dans les cas de ce genre, on se trouve en réalité, en présence de deux affaires distinctes ».

« D'une part, il y a l'erreur du fournisseur de produits chimiques, vis-à-vis de son acheteur le pharmacien. Le pharmacien a évidemment le droit de demander compte de cette erreur au droguiste, mais ce dernier n'est pas l'auteur direct de l'empoisonnement, puisque ce n'est pas lui qui *a effectué et délivré la préparation toxique.*

« D'autre part, il y a le fait du pharmacien qui *effectuant et délivrant la préparation toxique* au malade, doit être considéré comme le véritable auteur de l'empoisonnement. Il est donc juste que le pharmacien et son élève soient rendus responsables de l'accident ».

(Voir dans le même sens la note de M. le Président André Knoertzer, sous l'arrêt du 10 novembre 1926 (*Revue Algérienne de Législation et de jurisprudence* - 1928 - 2e partie, n° 36).

(2) Cass. 1835 Bull. Criminel, n° 265.

(3) *Bulletin des sciences pharmacologiques,* 1912, p. 175.



vendu une substance toxique au lieu du produit inoffensif demandé par une cliente (1).

Un autre point également que la Cour de cassation aurait pu être appelée à examiner est celui de savoir si le pharmacien n'a qu'un rôle machinal à jouer entre le vendeur en gros et le client, ou au contraire si les études faites par le pharmacien et les connaissances qu'il doit posséder ne sont pas la garantie d'un contrôle qui doit s'exercer d'une façon continue sur l'entrée, la transformation, la sortie des matières premières ou produits pharmaceutiques qu'il a qualité pour délivrer aux clients, en vertu de son monopole (2).

La décision de la Cour d'Alger rapportée ci-dessus est évidemment regrettable, mais elle ne constitue qu'un arrêt d'espèce, isolé, à notre connaissance et qui ne saurait faire jurisprudence (3).

(1) Affaire non publiée, mais rapportée ci-dessus.

(2) Cf. Perreau. Op. cit. p. 281.

(3) Cf. Musso Jean Claude. Thèse citée, p., 11.

# TROISIÈME PARTIE

## La réglementation actuelle de l'exercice de la pharmacie au regard de la responsabilité pénale

*Ses imperfections - Les améliorations possibles*

De la déclaration du Roi de 1777 jusqu'à la loi la plus récente du 11 septembre 1941, sur l'exercice de la pharmacie, le souci constant du législateur, dans les dispositions qu'il a successivement édictées, a été de préserver la santé publique.

Si un monopole a été maintenu, en faveur des pharmaciens, même pendant la période révolutionnaire, pourtant tout acquise à la liberté du commerce, ce n'a pas été certainement pour conserver aux pharmaciens une situation privilégiée, mais parce que le législateur ne s'est jamais départi de l'idée maîtresse que contient déjà la Déclaration de 1777, lorsque se proposant de fixer les règles de la profession pharmaceutique, elle précise : « Nous avons considéré qu'étant une des branches de la médecine, elle exigeait des études, des connaissances approfondies et qu'il serait utile d'encourager une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible, dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit ».

C'est la même idée qu'avait le Procureur Général Dupin lorsqu'il déclarait : « Le législateur a assuré le droit exclusif aux pharmaciens de vendre des remèdes, mais en même temps, et comme condition onéreuse de l'exercice de ce monopole, il les a assujettis à une grande et sévère responsabilité (1).

C'est sous l'empire de la même préoccupation que le rapporteur de la loi de 1941, déplorant certaine publicité tapageuse en matière pharmaceutique a pu écrire « Jusqu'ici aucune règle n'intervenait en cette matière, aussi assistons nous à une extension abusive et parfois pernicieuse pour la santé publique de ces appels publicitaires, extension qui a grandement nui au prestige du pharmacien et au caractère libéral de la profession » (2).

Guidé par ce souci, le législateur de toutes les époques a, en conséquence, décidé, non seulement d'exiger des pharmaciens des connaissances leur

(1) Dupin — *Réquisitoires*, t. XIII, p. 291.

(2) Journal Officiel — 20 septembre 1941, p. 4018.



permettant d'exercer convenablement leur art, mais de réglementer, en outre, de façon très précise l'exercice de leur profession pour éviter, avant tout, qu'il ne soit porté atteinte à la santé publique.

D'autre part, pour assurer le respect de la réglementation fixée par lui, le législateur n'a pas hésité à prévoir des peines souvent sévères pour sanctionner l'inobservation des règlements édictés et, par voie de conséquence, les responsabilités, de toute nature, encourues par les pharmaciens. Ces sanctions peuvent paraître graves, la sévérité des tribunaux peut, dans certains cas sembler excessive. Mais comme le faisait justement ressortir Bertrand de Greuille au Tribunat. « En vertu des grands principes d'ordre public, la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. »

Ainsi, le législateur, dans le domaine pharmaceutique, plus qu'en toute autre matière, est appelé à faire face à un double devoir. Avant tout, prévenir le mal, mais quand il est consommé, ne pas hésiter à le réprimer.

Sous l'angle de la responsabilité pénale, nous allons examiner, dans les deux chapitres suivants, si le législateur a bien répondu à cette double préoccupation dans la législation actuellement en vigueur et, le cas échéant, dans quelle mesure cette législation semble pouvoir être améliorée.

---

### CHAPITRE PREMIER

### LES MESURES PREVENTIVES

Pour prévenir les faits qui peuvent être dommageables à la santé publique, le législateur est armé d'un droit de réglementation qui lui permet d'intervenir, sous les formes les plus diverses, dans l'exercice de la profession pharmaceutique. Pour assurer aux clients des pharmaciens le maximum de garantie, dans la préparation des médicaments, des dispositions légales sont intervenues. Consacrant le plus souvent, les règles dégagées par la jurisprudence, elles exigent que la préparation des médicaments soit opérée par un pharmacien propriétaire de l'officine ou sous sa surveillance directe, que les substances vénéneuses ne puissent être manipulées et délivrées que dans des conditions très strictes, que les spécialités ne soient vendues que conformément à la règlementation qui leur est propre, qu'aucun remède secret ne soit délivré par les pharmaciens, que les officines soient visitées périodiquement par des inspecteurs, etc...

Toutes ces règles sont excellentes et sont susceptibles de produire les meilleurs résultats. Mais sur certains points, le législateur de 1941 semble s'être trouvé en défaut. Il n'a pas su, comme nous l'avons souligné précédemment, se soustraire entièrement à l'influence du passé et cette timidité dans la réforme entreprise n'a pas permis à la nouvelle loi de se développer complètement et de produire tous les effets heureux escomptés.

Au point de vue de l'objet de notre étude, deux questions vont retenir notre attention. Elles trouveront leur place dans les deux sections de ce chapitre. L'une a trait aux conditions dans lesquelles devraient être livrés aux pharmaciens, par les fabricants et marchands en gros, les drogues et produits chimiques destinés à l'usage de la médecine humaine, de façon à restreindre les possibilités d'erreur et à permettre une délimitation plus nette des responsabilités encourues en cas d'accident. L'autre se réfère à l'exécution des ordonnances et aux responsabilités que peut entraîner, tant pour le médecin que pour le pharmacien, l'exécution d'une ordonnance dangereuse ou illégale.

## Section I

## Délivrance des drogues et produits chimiques à la pharmacie de détail par les fabricants et marchands en gros

Dans l'article 1er de la loi de 1941 le législateur donne du médicament la définition suivante : « C'est toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal ». Malgré l'ensemble d'une jurisprudence déjà ancienne (1) qui, au point de vue du droit, s'attache à définir le médicament simplement d'après les propriétés curatives qu'il peut présenter à l'égard des maladies humaines, le législateur de 1941 a tenu à ajouter à cette définition qui se suffisait à elle-même, la précision traditionnelle du conditionnement en vue de la vente au poids médicinal. A la rigueur, cette notion périmée de vente au poids médicinal peut encore subsister lorsqu'il s'agit de médicaments débités dans la pharmacie de détail, bien qu'elle s'avère insuffisante même pour baser la répression de la vente de certains produits pharmaceutiques par d'autres que les pharmaciens diplômés. Sans entrer dans le détail d'une discussion qui n'a plus d'intérêt, puisque la définition actuelle du médicament repose, avant tout, sur la notion de substance présentant des propriétés curatives, citons néanmoins, des cas d'espèces qui démontrent le peu de valeur pratique d'une définition basée sur la vente au poids médicinal.

Le cas de l'huile de foie de morue est typique : Les droguistes peuvent la vendre au litre sans être poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie, car la vente dans ces conditions « peut suffire à démontrer, si d'autres indices ne prouvent le contraire, que la vente n'était pas faite, au moins dans l'esprit du vendeur, en vue d'un usage médical » (2).

De même, la Cour de Cassation a décidé, (3) antérieurement à sa jurisprudence actuelle, que la Cour d'Orléans avait bien jugé en confirmant

(1) Cassation. 26 juillet 1873.
(2) Perreau Op. cit. p. 356.
(3) Cassation, 18 décembre 1866.



un jugement du tribunal d'Orléans du 11 décembre 1865, jugement qui condamnait pour vente au poids médicinal, un épicier qui débitait du quinquina par paquets de 30 grammes, alors qu'elle s'est refusée à voir un délit dans la vente du quinquina par paquets de 125 grammes (1).

De telles décisions jugent la valeur du critérium du conditionnement au poids médicinal que la loi de 1941 n'a pourtant pas osé abandonner.

Nous n'attacherions pas grande importance à cette défectuosité de la loi de 1941, si dans le chapitre 1er du titre V de cette même loi, relatif à la réglementation de l'exercice de la pharmacie, dans les établissements de préparation ou de vente, en gros, des produits pharmaceutiques, nous ne trouvions l'article 39 ainsi conçu : « Tout établissement qui prépare ou vend en gros, soit des drogues simples ou des produits chimiques *destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal*, soit des compositions ou préparations pharmaceutiques doit appartenir à un pharmacien ».

L'idée qui a présidé à l'élaboration de cet article est excellente. Le législateur a voulu que les drogues, produits chimiques et préparations destinés à la pharmacie fussent préparés sous la surveillance d'un pharmacien. Mais dans la pratique, cet article ne semble pas devoir produire tous les effets escomptés pour une raison péremptoire : Le législateur précise bien, en effet, qu'il s'agit de produits *destinés à la pharmacie*, mais cette destination à la pharmacie n'est fixée que par la seule qualité du conditionnement en vue de la vente au poids médicinal.

Or, le pharmacien qui a besoin de drogues et de produits chimiques pour la préparation des médicaments qu'il revendra au poids médicinal, les commande, lui-même, aux fabricants de produits chimiques et aux marchands en gros, aux poids du commerce.

Il demandera, par exemple, pour ses besoins, à la maison de gros, 10 kilos de bicarbonate de soude ou 1 kilogramme de sulfate de magnésie. Donc, l'idée d'une fabrication en vue de la destination pharmaceutique qui apparaissait devoir être fertile en résultats heureux, sera loin de produire les garanties escomptées.

Mais, objectera-t-on le pharmacien se fournira de préférence dans une maison de gros, détenant des produits dont la fabrication sera surveillée par un pharmacien. C'est possible, mais ce n'est pas certain, car rien ne l'y oblige. En effet, le paragraphe 8 de l'article 1er de la loi de 1941 déclare « la fabrication et la vente en gros des drogues simples et de toutes matières premières destinées à la pharmacie, *sont libres*, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux ».

(1) G. Laly — *De la responsabilité pénale et civile du Pharmacien — Thèse de Doctorat de la Faculté de droit de Paris* — 1900.

Donc, en vertu de l'article que nous venons de reproduire, les fabricants, y compris les non pharmaciens, peuvent vendre toutes drogues et produits chimiques, même aux consommateurs à la condition pour ces derniers que ce ne soit pas pour l'usage pharmaceutique. Ils peuvent vendre notamment ces produits à des marchands en gros ou à des droguistes, qui à leur tour, pourront les revendre à des pharmaciens sans enfreindre les dispositions de la loi de 1941.

Qu'on ne nous objecte point qu'en vertu de l'article 39 tous les produits destinés à la pharmacie seront nécessairement préparés sous la direction d'un pharmacien, car dans la loi actuelle, rien ne permet, en dehors des spécialités pour lesquelles il existe une réglementation spéciale, d'identifier au moment de sa préparation un produit qui, ultérieurement, pourra être utilisé soit en pharmacie, soit à tout autre usage. Le point qui aurait dû fixer l'attention du législateur de 1941, c'est qu'en l'absence de dispositions spéciales prévues par cette loi, un produit qui n'est pas vendu sous forme de spécialité, quelle que soit la façon dont on le fabrique et dont on le livre, ne peut être considéré comme produit destiné à la pharmacie qu'au moment où il entre dans l'officine du pharmacien. D'après les dispositions de la loi de 1941, c'est à partir de cette entrée dans l'officine que peut seulement être fixée la destination à l'usage pharmaceutique. C'est la seule conséquence que l'on puisse tirer des articles 1 et 39, tels qu'ils sont actuellement rédigés, alors que la destination pharmaceutique, pour produire tous les effets utiles escomptés par le législateur, devrait être fixée *dès le moment de la fabrication* du produit.

Pour bien éclairer la question, reprenons les explications fournies par l'administrateur de la grande maison de produits chimiques, qui a été entendu, lors de l'affaire, dans laquelle à la suite d'une erreur commise par cette maison, il fut livré à un pharmacien d'Algérie du nitrite de soude au lieu de tartrate de soude, erreur qui a coûté la vie à quatre personnes.

Voici ce qu'en substance déclare cet administrateur : « Cette erreur n'a pu avoir d'aussi graves conséquences que parce que le tartrate de soude - produit industriel - classé comme tel par conséquent dans nos magasins a servi, bien que non inscrit au Codex, à des préparations pharmaceutiques.

« En effet, notre organisation est telle qu'aucune erreur n'est possible dans nos usines comme dans nos magasins lorsqu'il s'agit de produits destinés à des préparations pharmaceutiques, c'est-à-dire des produits inscrits au Codex.

« C'est ainsi que tous nos produits fabriqués sont classés en trois catégories formant trois compartiments distincts. 1° Les alcaloïdes 2e les produits inscrits au Codex, et enfin, 3e les produits industriels et de laboratoire dont font partie, tant le tartrate neutre de soude que le nitrite de soude.

« Les produits des deux premières catégories, en raison même de leur classement et de leur but médicamenteux sont soumis à des vérifications nombreuses et minutieuses.



« Nous ne pouvions donc pas penser que le tartrate neutre de soude qui nous a été commandé par la coopérative de N... serait destiné à des préparations pharmaceutiques, alors que dans notre esprit il ne pouvait s'agir que d'un produit à usage de laboratoire, qui ne pouvait causer, au cas d'erreur, que des inconvénients matériels sans importance et non la perte de vies humaines. »

Voilà bien posé le problème qui nous occupe, avec, toutefois cette réserve nécessaire que tous les produits qui figurent au Codex n'ont pas pour unique destination la pharmacie (un grand nombre d'entre eux étant également employés par l'industrie et les laboratoires) et inversement que certains produits qui ne figurent pas au Codex peuvent fort bien entrer dans la composition des ordonnances médicales.

Etant, d'autre part, admis, comme l'avait déjà démontré M. le Conseiller Roulier (1), à propos d'une confusion fatale par un pharmacien entre de l'urotropine et de l'héroïne, de l'impossibilité matérielle et souvent scientifique dans laquelle se trouve le pharmacien de détail de vérifier la totalité des produits qu'il reçoit et qui lui sont nécessaires dans son officine, la seule solution qui nous paraît susceptible de parer à la situation signalée est la suivante. Il suffirait :

1°. — Que soient identifiés, dès leur fabrication, les drogues et produits chimiques, préparés dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi de 1941 et qui doivent servir à l'usage de la médecine humaine.

2°. — Que les pharmaciens soient obligés pour leurs préparations de se servir uniquement des produits ainsi fabriqués.

---

(1) Cass. 9 déc 1906, SIREY 1910 - I 221. Conclusions de M. le Conseiller ROULIER :
« S'agit-il de la fabrication ? Mais un pharmacien n'a ni l'outillage nécessaire, ni les connaissances scientifiques suffisantes à la fabrication d'un produit chimique, tel que l'urotropine, dont la préparation exige un temps très long et qui ne peut sortir que d'un laboratoire de chimie, où il peut être plus utilement préparé dans de grandes proportions et ensuite plus utilement vérifié. La préparation qu'un pharmacien aurait la prétention de faire lui-même pourrait offrir les plus graves inconvénients ».

« S'agit-il de la vérification de la qualité ou seulement de l'identité du produit qui lui est adressé par son vendeur ? On peut alors examiner la question sous trois aspects différents : la vue, la dégustation, les réactifs ».

« A la vue, l'urotropine est, comme l'héroïne de couleur blanche ; l'urotropine ressemble assez à du sucre cristallisé qui serait très fin ; l'héroïne à du sucre en poudre. Et l'urotropine légèrement pilée dans un mortier, prend alors l'apparence du sucre en poudre, comme l'héroïne. La dégustation ? Mais la loi n'oblige pas et ne saurait obliger un pharmacien à goûter aux médicaments qu'il livre à sa clientèle. Les réactifs ? Mais les réactifs de l'urotropine sont très difficiles à trouver. Pas plus que pour la préparation de ce produit, un pharmacien n'est tenu de posséder, soit les moyens matériels, soit les connaissances scientifiques qui sont nécessaires ; et l'arrêt attaqué le constate en déclarant qu'il résulte de l'expertise et des extraits, versés aux débats, des formulaires médicaux les plus récents, qu'aucun signe apparent d'identité ne distingue l'héroïne de l'urotropine, en sorte que l'examen visuel était insuffisant pour signaler à G... l'erreur qui avait été commise ; qu'une analyse chimique seule aurait pu révéler la nature du produit reçu par G.., qu'on ne peut lui faire grief de n'avoir pas recouru à ce procédé de vérification, que les moyens dont il disposait et l'urgence ne lui permettaient pas d'employer ».

« De l'ensemble de ces diverses constatations, il résulte, croyons-nous, jusqu'à l'évidence, que le pharmacien G... était dans l'impossibilité matérielle (et on peut dire scientifique), soit de préparer l'urotropine prescrite par l'ordonnance, soit de vérifier le produit qui, sur sa demande, lui avait été adressé ».

Pratiquement, pour réaliser ce projet, il suffirait, en élargissant la réglementation prévue pour les spécialités, de marquer les boîtes, flacons et emballages contenant les produits, fabriqués dans les conditions prévues par l'article 39, d'une estampille portant par exemple cette indication : *Produit pouvant être utilisé en pharmacie.*

Par contre, sans que cela apparaisse d'une nécessité absolue, les emballages de tous autres produits pourraient, par mesure de garantie supplémentaire, n'être livrés qu'avec la mention : « *Produit industriel ne pouvant être utilisé en pharmacie* ».

L'obligation de cet étiquetage devrait être imposé non seulement aux fabricants et marchands en gros, mais également à tous les revendeurs, quels qu'ils soient jusqu'au consommateur.

En corrélation avec ces dispositions nouvelles, les pharmaciens seraient tenus, par une disposition spéciale de la loi, de n'utiliser dans les officines que des substances préparées conformément à l'article 39 de la loi de 1941 et portant l'estampille « *Produit pouvant être utilisé en pharmacie* ».

Les modifications que nous préconisons, en plus de l'avantage de la garantie de l'identité du produit vendu et de sa pureté en présenterait un autre tout aussi intéressant. Elles tariraient presque complètement l'exercice illégal de la pharmacie par les non diplômés, car l'achat par les droguistes et autres personnes ne jouissant pas du monopole, de substances portant l'estampille « Produit pouvant être utilisé en pharmacie », décélerait par trop clairement leur intention de se livrer à l'exercice illégal de la pharmacie. D'autre part, la détention par eux des seuls produits ne portant pas cette marque, ferait réfléchir le consommateur qui aurait l'intention d'employer à un usage de médecine humaine des substances estampillées « *Produit ne pouvant être utilisé en pharmacie* ».

Au point de vue de la responsabilité pénale du pharmacien, celle-ci serait allégée, car la réglementation envisagée aurait pour effet d'éliminer presque complètement les erreurs les plus graves dans leurs conséquences et provenant de la confusion entre deux produits par les fabricants ou vendeurs en gros.

Il y aurait, d'autre part, en cas d'accident, car malgré la réglementation la plus minutieuse une erreur est toujours possible, une présomption de non responsabilité en faveur du pharmacien qui aurait employé un produit destiné à la pharmacie et qui pourrait justifier à la fois qu'il a bien utilisé un tel produit et que l'erreur initiale, si elle existe, est bien le fait du fabricant ou du marchand en gros qui a livré le produit défectueux. Par contre, le pharmacien commettrait une faute qui engagerait sa seule responsabilité pénale, en utilisant un produit ne portant pas la mention qu'il peut être utilisé en pharmacie.

Les pharmaciens ne se plaindront certainement pas de payer un peu plus cher les produits qu'ils emploient s'ils trouvent, en compensation, leur tranquillité.

Enfin, en droit, cette réglementation nouvelle, en permettant de limiter la responsabilité pénale au véritable et seul auteur de la faute, permettrait



d'abandonner, tout au moins en ce qui concerne les fautes susceptibles d'être imputées aux pharmaciens, les dérogations établies par la jurisprudence au principe de la personnalité des peines.

## Section II

### Responsabilité pénale résultant de l'exécution de certaines ordonnances médicales

La confiance que le pharmacien a dans les prescriptions du médecin, lorsqu'il estime que l'ordonnance délivrée par ce dernier est légalement et régulièrement rédigée, peut dans un certain nombre de cas, entraîner pour lui une responsabilité pénale, notamment si un accident survient à la suite de l'emploi du médicament qu'il a préparé conformément à cette ordonnance.

De l'énumération établie par Brouardel au titre des intoxications par erreur des pharmaciens et des médecins (1), nous ne retiendrons que les deux hypothèses susceptibles de créer des conflits, par suite des responsabilités encourues, entre pharmaciens et médecins. Ces deux cas, dont le premier, tout au moins, rentre dans l'inobservation des règlements, sont les suivants :

1°. — L'exécution de l'ordonnance comporte l'emploi d'un remède secret.

2°. — L'ordonnance prescrit une dose de produit dangereux supérieure à la dose maxima prévue par le Codex.

Nous entrons ici dans le domaine où l'intervention législative aurait pu se manifester de façon à éviter que le pharmacien ait à supporter des fautes qui sont souvent imputables en grande partie, au médecin.

*
**

I. — La question des remèdes secrets qui a retenu longuement notre attention dans la seconde partie de cette étude (2) ne sera examinée ici que dans le sens d'une amélioration possible de la législation en vigueur.

La loi de 1941 reproduit textuellement les dispositions de la loi de germinal « Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret » (article 20 *in fine* de la loi de 1941). La nouvelle loi ne donne pas de définition du remède secret. Elle se réfère à la notion antérieurement établie du remède secret qui a été modifiée par le décret du 13 juillet 1926.

---

(1) Brouardel — *Les empoisonnements criminels et accidentels*, p. 192 et suivantes.

(2) Chapitre III — 2e affaire.

Avant ce décret, était considéré comme remède secret, tout remède autre que : 1° ceux préparés sur ordonnance d'un médecin - 2° ceux figurant au Codex - 3° ceux publiés dans le Bulletin de l'Académie de Médecine ou approuvés et achetés par le Gouvernement. Le décret du 13 juillet 1926 n'a pas défini davantage le remède secret. Il a simplement disposé que ne seraient pas considérés comme remèdes secrets les médicaments préparés à l'avance et portant inscrits sur le flacon, la boîte ou l'emballage la dénomination scientifique actuelle et la dose des substances actives entrant dans leur composition, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien préparateur.

En réalité, le problème paraît pouvoir se ramener aux questions suivantes. Un médecin peut-il ordonner dans ses prescriptions un produit qui ne rentre dans aucune des catégories visées ci-dessus ? Est-il obligé dans son ordonnance d'indiquer, non seulement le nom sous lequel ce produit est connu, mais encore la composition de ce produit ? De son côté le pharmacien peut-il exécuter, sans risques une ordonnance comportant un remède secret, au sens que la loi et la jurisprudence attachent à ce terme ?

Il ne semble pas qu'il soit possible d'empêcher le médecin d'ordonner tel remède qu'il juge utile, même si la composition scientifique de ce remède n'est pas connue.

La plupart des remèdes, aussi courants que l'aspirine ou le pyramidon, ont, en effet, été considérés comme remèdes secrets tant que leur composition n'a pas été connue officiellement ou tant qu'ils n'ont pas figurés au Codex. Interdire au médecin d'utiliser tel produit de son choix conduirait inévitablement à paralyser tout progrès en médecine. Le législateur l'a si bien compris qu'il n'a pas prévu de sanction pénale contre le médecin qui ordonne un remède secret.

Mais alors ce que l'on ne comprend pas, c'est que le pharmacien qui a seul qualité, en vertu de son monopole, pour délivrer au consommateur le produit ordonné par le médecin ou pour le faire entrer dans la composition d'un médicament faisant l'objet d'une ordonnance, puisse être poursuivi pour vente de remède secret. Cette singularité conduit à la conséquence suivante. Si le médecin ne peut ou ne veut pas indiquer la composition du remède qu'il prescrit dans son ordonnance et si ce remède ne figure pas dans une des catégories visées ci-dessus, cette ordonnance ne pourra pas être exécutée, puisque les pharmaciens seuls habilités à le faire, pourront s'y refuser par crainte des sanctions pénales qu'ils peuvent encourir.

Un moyen très simple s'offre au législateur de parer à cette difficulté. Il suffit qu'il décide que le médecin peut ordonner le remède qu'il veut, mais que l'ordonnance soit rédigée de telle façon qu'elle dégage le pharmacien de la responsabilité encourue. Il suffirait, par exemple, de porter dans la formule de prescription cette mention, « Ordonnance à exécuter par le pharmacien même en l'absence de la dénomination scientifique et de la composition chimique des produits indiqués ».



*
**

II. — Les difficultés résultant de l'exécution d'une ordonnance, comportant un produit dangereux à une dose supérieure à la dose maxima prévue par le Codex, nous paraissent pouvoir se résoudre également d'une façon très simple.

Le législateur pourrait, en effet, à ce sujet, décider que si l'ordonnance ne comporte pas une mention spéciale du médecin, prescrivant que l'ordonnance est à exécuter en conformité des doses supérieures prescrites, le pharmacien ne pourra exécuter cette ordonnance qu'en ramenant la dose du produit dangereux au maximum prévu par le Codex. Dans ce cas, le pharmacien serait tenu de mentionner sur l'ordonnance, la modification apportée à son exécution.

Il est bien évident qu'au cas de mention spéciale du médecin figurant sur l'ordonnance, si un accident survient, la responsabilité du pharmacien ne pourrait être recherchée, tandis que celle du médecin demeurerait entière à la condition, toutefois, qu'on puisse lui reprocher une des fautes prévues par l'article 319 du Code pénal.

## CHAPITRE II

## LES MESURES REPRESSIVES

A défaut de textes spéciaux fixant les règles de la responsabilité pénale des pharmaciens, la jurisprudence s'est attachée à appliquer, en cette matière, les principes du droit commun. Comme nous l'avons vu ce sont les articles 319 et 320 qui réglementent actuellement cette responsabilité. On n'a pas, en effet, jugé à propos d'édifier, pour les pharmaciens, une législation spéciale, comme l'a été, par exemple, le « Code de la Route », pour les accidents de la circulation.

Il est bien évident qu'il apparaît difficile d'inclure dans une nomenclature toutes les fautes, toutes les erreurs, toutes les négligences dont peuvent se rendre coupables les pharmaciens dans l'exercice de leur profession. Une telle nomenclature ne pourrait qu'être incomplète et ne présenterait qu'une mince valeur pour les tribunaux appelés à statuer sur la responsabilité pénale des pharmaciens.

Aussi ne pensons-nous, en vue de l'amélioration envisagée, qu'à reprendre l'idée mise en relief par la jurisprudence, à propos de l'application des articles 319 et 320, et à en tirer toutes les conséquences possibles en nous servant de la distinction que la doctrine et la jurisprudence font à propos des fautes de prévoyance et de précaution.

La première catégorie peut s'appliquer aux pharmaciens coupables par inexpérience, inaptitude, ignorance de leur profession. La seconde semble devoir être réservée à toutes les autres fautes ne rentrant pas dans cette première catégorie (1).

A notre avis, les peines d'emprisonnement prévues par les articles 319 et 320 du Code pénal, que, du reste, les décisions judiciaires n'appliquent que très rarement et presque toujours avec sursis, ne devraient pas sanctionner les fautes imputables aux pharmaciens. Nous estimons même, d'une façon plus générale, que les peines d'emprisonnement devraient être réservées aux prévenus qui par leurs actes ont montré nettement leur intention de nuire.

Pour sanctionner les faits de la première catégorie, c'est-à-dire l'inaptitude, l'ignorance des règles de la profession du pharmacien une forte amende et la privation de l'exercice de la profession, soit à temps, soit à perpétuité, devraient être les peines destinées à protéger la Société. Pour les autres fautes, de fortes amendes et la réparation civile, sûrement assurée, semblent suffire pour obtenir une attention plus soutenue de la part des pharmaciens (2).

(1) Cf. à ce sujet VIDAL et MAGNOL, op. cit. p. 171, en note.

(2) Cf. à ce sujet, VIDAL et MAGNOL. Op. cit. p. 171, en note.



Une deuxième question est à envisager, c'est celle où la faute est commise par un élève ou un préparateur. Il ne semble pas que la responsabilité pénale du pharmacien puisse, dans ce cas, être engagée automatiquement du fait qu'il doit exercer une surveillance directe sur tout ce qui se passe dans son officine.

Sa responsabilité, à cet égard, ne devrait pouvoir être retenue que s'il y a une faute personnelle de sa part. Dans tous les autres cas, il paraît logique de maintenir conformément à la jurisprudence actuelle la responsabilité pénale de l'élève ou du préparateur pour toutes les fautes personnelles qu'ils commettent. Par contre, conformément aux règles du droit commun le pharmacien semble, dans tous les cas où une faute personnelle ne peut lui être imputée, ne pouvoir être retenu que comme civilement responsable des fautes de l'élève ou du préparateur qu'il emploie (article 1384 du Code civil).

# APPENDICE

## La loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la Pharmacie est-elle applicable à l'Algérie

La loi du 11 septembre 1941 ne comporte aucune disposition indiquant expressément, si elle est applicable ou non à l'Algérie. En l'absence d'une telle précision, on se trouve obligé de recourir aux règles générales du droit et aux principes de la Législation Algérienne.

Sans entrer dans l'étude complète des règles d'applicabilité à l'Algérie des textes en vigueur dans la Métropole, on peut dégager quelques principes pour tenter de trouver une solution au problème qui nous occupe.

Deux points sont certains :

1°. — Les lois antérieures au 22 juillet 1834 sont, de plein droit, applicables à l'Algérie. C'est en conséquence de cette règle que la loi du 21 germinal an XI, notamment, a été, *ipso jure,* appliquée en Algérie.

2°. — Le Chef de l'Etat peut prendre un décret déclarant une loi métropolitaine applicable à l'Algérie, soit en totalité (1), soit en partie, soit purement et simplement, soit sous réserve de certaines modifications. Mais il convient de remarquer que, dans tous ces cas, le Chef de l'Etat ne fait que s'approprier la matière des lois votées par le Parlement, pour la Métropole, et qu'en réalité, c'est le Chef de l'Etat, seul, qui légifère. A ce sujet, il faut noter que lorsque le Parlement déclare expressément qu'une loi est applicable à l'Algérie, le pouvoir législatif retire, par là même, pour la matière régie par cette loi, la délégation qu'il avait donnée au Chef de l'Etat et cette matière est, à partir de ce moment, réservée entièrement au pouvoir législatif ordinaire (2).

Mais les règles que nous venons de rappeler ne permettent pas de trancher la question de l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 11 septembre 1941. Ici, il faut avoir recours à un autre principe qui peut s'énoncer ainsi :

Une loi nouvelle étant muette sur son applicabilité à l'Algérie et aucun décret spécial ne l'ayant étendue à cette colonie, il est admis, par les

(1) Décret du 12 août 1898 rendant exécutoire en Algérie la loi du 19 mars 1898, sur l'exercice de la Pharmacie.

(2) LARCHER — *Traité de Législation Algérienne.* Edition 1923, p. 233.



auteurs et la jurisprudence, qu'une telle loi n'est applicable à l'Algérie que dans la mesure où elle modifie ou abroge un texte déjà en vigueur en Algérie. Par contre, les lois innovatrices ne sont pas applicables, *de plano,* à cette colonie (1).

La distinction entre l'innovation et la modification n'est pas toujours facile à établir. Les auteurs et la jurisprudence sont loin d'être d'accord sur le critère à adopter pour une telle distinction. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner, à ce point de vue, la jurisprudence de ces dernières années (2).

Si on analyse la loi du 11 septembre 1941, on s'aperçoit qu'elle est formée de deux parties : l'une qui touche à la réforme de la législation pharmaceutique, proprement dite, et qui, à ce titre, peut sans difficulté, être considérée comme modifiant et abrogeant des textes antérieurs en vigueur en Algérie. Elle modifie, en effet, certains textes, comme la loi de germinal an XI, dont elle abroge même expressément le titre IV; elle modifie également la loi du 25 juin 1908, sur l'inspection des pharmacies, en remplaçant ce texte par les dispositions nouvelles du titre VI; elle complète les dispositions de la loi du 1er août 1905 et du décret du 4 juillet 1921, sur la répression des fraudes.

Mais à côté de ces dispositions, purement modificatives ou abrogatives, l'autre partie de la loi qui touche à l'organisation corporative a un caractère nettement innovatoire. Dans le rapport qui précède la nouvelle loi nous lisons, en effet, : « Le texte qui vous est présenté correspond à ces aspirations et il s'inspire, en outre, de la réorganisation corporative et administrative de l'Etat Français. Il nous a paru plus logique de réunir dans un seul texte, destiné à constituer le Code de la Pharmacie française, à la fois l'organisation corporative et la réglementation de la profession » (3).

Cette dualité dans la présentation de la loi nouvelle rend encore plus complexe le problème qui nous occupe. Il ne s'agit plus, en effet, comme pour la plupart des lois, de rechercher uniquement si le nouveau texte législatif promulgué dans la métropole est modificatif ou innovatoire et, par suite, s'il est, en totalité, applicable ou non à l'Algérie; mais, ayant constaté qu'il est, à la fois, innovatoire et modificatif, il nous faut apprécier s'il peut être considéré comme inapplicable à l'Algérie, en totalité ou pour certaines de ses parties seulement.

Une semblable difficulté s'est déjà présentée à l'occasion de l'application à l'Algérie de textes revêtant les mêmes particularités. La jurisprudence a adopté tantôt l'une, tantôt l'autre des deux solutions envisagées ci-dessus.

(1) GIRAULT et MILLIOT — *Principes de Législation coloniale,* Edit. 1938 p. 235 — LARCHER Op. cit. p. 235.

(2) A. GIRAULT et MILLIOT — Op. cit. p. 234 et suivantes, en notes — LARCHER — Op. cit. p. 237 et suivantes, en notes.

(3) *Journal Officiel* — 20 septembre 1941 p. 4018.

C'est ainsi que la loi du 22 juillet 1912 organisant les tribunaux pour enfants a été déclarée inapplicable, en totalité à l'Algérie (1) car elle instituait une procédure, entièrement nouvelle concernant l'instruction et le jugement des infractions commises par les mineurs. Et pourtant cette loi était simplement modificative dans certaines de ses parties. Elle s'est du reste, en fait, substituée dans le Code pénal aux articles 66 et suivants, applicables à l'Algérie, comme promulgués antérieurement au 22 juillet 1834.

Par contre, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat n'ont admis qu'une application partielle de la loi du 30 août 1883 et ont déclaré cette loi inapplicable dans celle de ses dispositions qui assure l'inamovibilité de la Magistrature assise (2).

En ce qui concerne la loi de 1941, nous estimons malgré l'évident intérêt que présente l'application immédiate à l'Algérie de certaines des dispositions nouvelles, que cette loi forme un tout et qu'elle est, par suite, inapplicable, en totalité, à l'Algérie. Il apparaît, en effet, difficile de détacher certaines dispositions concernant la réglementation proprement dite de la pharmacie, des dispositions corporatives qui forment le fond et, on peut même dire, l'essentiel de la nouvelle loi.

Dans ces conditions et comme conséquence de notre façon de voir, nous pourrions conclure qu'il serait indispensable qu'un décret intervint pour rendre la loi de 1941 applicable en Algérie, décret qui fixerait, bien entendu, les modifications à apporter à cette loi, tant en raison de la situation particulière de l'Algérie, que des changements intervenus au point de vue social, depuis sa promulgation.

Mais cette appréciation qui nous est, du reste, personnelle, ne semble plus avoir un grand intérêt dans les circonstances présentes. Il est, en effet, à peu près certain, que toute la partie de la loi de 1941, concernant l'organisation corporative est appelée à subir des modifications profondes qui auront une répercussion sur toute l'économie de la loi de 1941.

Dans ces conditions, il apparaît désirable que ces modifications, si elles doivent se produire, soient réalisées le plus tôt possible et que la loi nouvelle tranche, soit de façon expresse soit tout au moins, par indication dans les travaux préparatoires, la question de son applicabilité à l'Algérie. Cette précision permettra, ainsi, le cas échéant, au Chef de l'Etat de prendre pour l'Algérie le texte spécial d'application qui lui paraîtra le mieux adapté aux intérêts de cette colonie.

---

(1) Alger — 20 mai 1914 — R. A. 1915 - 2 - 33.
Cass. Crim. 22 moi 1914 — R. A. 1914 - 2 - 249.

(2) Avis de la Cour de Cassation du 9 juin 1885 — R. A. 1885 - 1 - 220 ; Conseil d'État - 23 juin 1893 - R. A. 1893 - 2 - 417.



# CONCLUSION

L'examen de la loi du 11 septembre 1941, qui constitue le dernier état de la législation pharmaceutique, nous permet de faire deux constatations d'ordre général.

La première, c'est que le législateur de 1941 a commis l'erreur de réunir dans un texte unique la réglementation de l'exercice de la pharmacie qui doit présenter une certaine pérennité, et celle de l'organisation sociale de la profession pharmaceutique qui est susceptible de varier avec l'évolution des conceptions gouvernementales. Les rédacteurs des lois antérieures s'étaient gardés de tomber dans une pareille erreur. Cette sagesse, de leur part, a permis à des textes, comme la loi du 21 germinal an XI, de se maintenir pendant plus d'un siècle en dépit des fluctuations des Régimes. Il est souhaitable que la prochaine loi sur l'exercice de la pharmacie observe la même prudence.

La seconde constatation est que la loi du 11 septembre 1941 qui s'annonce dans l'exposé qui la précède comme le « Code de la Pharmacie Française », n'a nullement réalisé cette formule. Les textes réglementant la pharmacie continuent, pour la plupart, à être dispersés et fragmentaires, au lieu d'être incorporés dans un acte unique, formant un tout, qui seul pourrait apporter l'unité et la cohésion, si désirables dans ce domaine un peu spécial où les règles juridiques se doivent de ne pas méconnaître les données scientifiques.

En ce qui concerne plus particulièrement la matière de notre étude, nous avons eu l'occasion, dans l'exposé de la troisième partie, de signaler au point de vue de la responsabilité du pharmacien, certaines dispositions qui nous paraîssent imparfaites dans la loi de 1941.

La préservation de la santé publique exige, en effet, une garantie presque absolue, tant au point de vue de l'identité que de la pureté des substances utilisées dans les officines. Le législateur de 1941 s'est par-

faitement rendu compte de l'évolution de la partie industrielle et du développement, à la fois commercial et scientifique, de la profession pharmaceutique.

Constatant cette transformation profonde, non seulement en raison du nombre croissant et de la diversité des remèdes, mais aussi dans le fait que la plupart d'entre eux ne peuvent être préparés que dans des laboratoires spécialisés, il a trouvé logique de remonter jusqu'à la source et d'exiger que le fabricant qui approvisionne, directement ou indirectement, le pharmacien détaillant ne livre que des substances offrant toutes garanties, parce que préparées sous la surveillance de pharmaciens diplômés. Mais le législateur aurait dû risquer un pas de plus, pour parfaire la réforme qu'il entreprenait.

Nous avons, en effet, indiqué que les dispositions des articles 1 et 39 de la loi de 1941 ne permettent de fixer, actuellement, la destination à l'usage pharmaceutique qu'au seul moment de l'entrée du produit dans l'officine du pharmacien. Or, pour produire tous les effets utiles escomptés, cette destination devrait être fixée dès le moment de la fabrication des produits et comporter comme corollaire l'obligation pour le pharmacien de se servir pour l'exécution des ordonnances, uniquement, des produits préparés sous les garanties prévues par les dispositions de l'article 39.

Pour arriver pratiquement à ce résultat, il suffirait, à notre avis, d'envisager la réglementation suivante :

1°. — Les drogues et produits chimiques préparés sous les garanties prévues par l'article 39 de la loi de 1941 et qui doivent servir à l'usage de la médecine humaine devraient être identifiés, dès leur préparation, par l'apposition sur les boîtes, flacons et emballages contenant ces produits, d'une estampille portant, par exemple, cette indication : « Produit pouvant être utilisé en pharmacie ».

2°. — Un texte légal devrait obliger les pharmaciens à ne se servir pour leurs préparations destinées à l'usage de la médecine humaine que des produits ainsi fabriqués et estampillés.

La mise au point que nous préconisons aurait pour effet, ainsi que nous avons essayé de l'établir, d'améliorer la loi nouvelle en donnant une garantie supplémentaire à la santé publique et en limitant la responsabilité pénale des pharmaciens aux seules fautes qui peuvent leur être personnellement imputées.

Toujours dans le cadre de notre étude, il nous semble également que la responsabilité des médecins et des pharmaciens pourrait être délimitée de façon à garantir une répartition plus équitable de cette responsabilité. Dans ce but, le législateur devrait règlementer, de façon précise, les obligations du pharmacien appelé à exécuter des ordonnances qui ne répondent pas aux exigences de la loi ou qui sont établies de façon irrégulière.

A ce point de vue, le législateur se doit, notamment, puisqu'il entend



continuer à en défendre la vente, de définir ce qu'il entend par « remèdes secrets » et de préciser jusqu'à quel point peut être engagée la responsabilité d'un pharmacien qui exécute une ordonnance rédigée par un médecin et comportant un tel remède.

Il pourrait, à notre avis, être décidé par un texte législatif que si l'exécution de l'ordonnance comporte l'emploi d'un remède secret, au sens que la loi et la jurisprudence donnent à ce terme, les pharmaciens ne pourront exécuter une telle prescription que dans la mesure où l'ordonnance porte expressément la mention spéciale que l'ordonnance doit être exécutée par le pharmacien, même en l'absence de la dénomination scientifique et de la composition chimique des produits indiqués.

De même, pour l'exécution des ordonnances irrégulières, le poids de la responsabilité, en cas d'accident, ne devrait pas être supporté presque automatiquement par le pharmacien, alors que le médecin qui a le droit d'ordonner tous les remèdes de son choix est seul à pouvoir, d'après l'examen du malade, juger, non seulement du remède à prescrire dans son ordonnance, mais encore des doses de substances actives qu'il convient d'employer.

Nous estimons, à ce sujet, que le législateur pourrait décider que si le libellé de l'ordonnance comporte un produit dangereux à une dose supérieure à la dose maxima prévue par le Codex, le médecin prescrivant sera tenu de préciser, expressément, dans son ordonnance si celle-ci est à exécuter en conformité des doses supérieures prescrites. Dans le cas contraire, le pharmacien ne pourrait exécuter l'ordonnance qu'en ramenant la dose du produit dangereux au maximum prévu par le Codex. Dans cette dernière hypothèse, le pharmacien serait tenu de mentionner sur l'ordonnance la modification apportée à son exécution.

Les correctifs à la loi de 1941 que nous proposons ci-dessus ne sont certainement pas les seuls possibles et le législateur, en se penchant un instant sur ces problèmes, secondaires sans doute, mais qui constituent un souci journalier pour le pharmacien, pourrait en trouver d'autres, peut-être plus expédients, susceptibles de concilier tous les intérêts en présence.

D'une portée plus grande, parce que s'étendant au domaine du droit commun, est la réforme que nous avons envisagée touchant le problème général de la responsabilité pénale. Nous estimons que cette responsabilité ne devrait pas, pour les fautes commises par les pharmaciens dans l'exercice de leur profession, relever uniquement des articles 319 et 320 du Code pénal. La responsabilité du pharmacien est d'une nature particulière. Elle demande a être régie par des règles spéciales qui tiennent compte d'une situation fort différente des autres professions. Cette adaptation de la responsabilité pénale à des principes plus conformes aux tendances actuelles à déjà fait l'objet des préoccupations d'un certain nombre d'auteurs. Ceux-ci estiment à juste titre à notre avis, que les sanctions prévues par les articles 319 et 320 du Code pénal ne répondent pas exactement à la nature variable des différents faits générateurs de responsabilité pénale.

Nous estimons que pour sanctionner les faits d'inaptitude et d'ignorance des règles de la profession de pharmacien une forte amende et la privation de l'exercice de la profession, soit à temps, soit à perpétuité devraient être les seules peines destinées à protéger la société, à l'exclusion des peines privatives de liberté.

Pour les autres fautes imputables aux pharmaciens de fortes amendes et la réparation civile, sûrement assurée, semblent suffire pour obtenir une attention plus soutenue de la part des pharmaciens.

Il est bien évident que comme corollaire de ces dispositions nouvelles, la responsabilité du pharmacien ne pourrait être recherchée que pour les fautes qui peuvent lui être imputées personnellement, les fautes à la charge de ses préposés et employés ne pouvant faire retenir à son encontre que la responsabilité civile prévue par l'article 1384 du Code civil.

Ces problèmes de responsabilité pénale apparaissent délicats, mais ils ne sont pas insolubles. Tels qu'ils sont actuellement posés, ils dépassent le cas de la simple responsabilité pénale du pharmacien, qui fait l'objet de notre étude, mais la réforme envisagée, si elle se réalise, ne pourra manquer de tenir compte de tous les problèmes de responsabilité pénale et nous souhaitons que celui de la responsabilité particulière du pharmacien y trouve largement sa place.

---

*Vu .*
LE DOYEN,
L. MUSSO

*Vu .*
LE PRÉSIDENT DE THÈSE,
L. MUSSO.

*Vu et permis d'imprimer*
Alger, le 6 Mars 1945
LE RECTEUR,
P. MARTINO.

# BIBLIOGRAPHIE


BROUARDEL P. : « Les empoisonnements criminels et accidentels », J.B. Baillère et fils, éditeurs, Paris 1902.

ESMEIN P. : « La loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie. *Gazette du Palais 1942.*

GARÇON E. : « Code Pénal annoté » Librairie J.B. Sirey, Paris, Larose éditeur 1901-1906.

GARRAUD R. : « Traité de droit pénal français » T. 4. Larose, éditeur 1894.

GIRAULT A. et MILLIOT L. : « Principes de législation coloniale » 7e édition, Librairie du Recueil Sirey, 1938.

HELIE F. et DELPEIGES J. : « Pratique criminelle des Cours et tribunaux » Librairie des juris-classeurs 1928.

LALY G. : « De la responsabilité civile et pénale des pharmaciens ». Thèse de doctorat en droit, Paris, 1900.

LARCHER E. : « Traité de Législation algérienne ». T. 1, Arth. Rousseau, éditeur, 1923.

LEBEAU P. et COURTOIS G. : « Traité de pharmacie chimique ». 2e édition, 1938. Masson et Cie. éditeurs.

LE POITTEVIN G. : « Dictionnaire - Formulaire des Parquets et de la Police judiciaire ». Arth. Rousseau, éditeur 1933.

DE LYLLE J. : « Obligations et responsabilité du pharmacien ». Thèse de doctorat en droit de l'Université de Paris, 1918.

MUSSO L. : « Sur quatre cas d'intoxication mortelle par le nitrite de soude ». J. PH. CH. 1926, 2e sem.

MUSSO L. : « Sur la fréquence des empoisonnements criminels et accidentels en Algérie. Impressions d'expertises et d'inspection ». L'Algérie médicale, avril 1929.

MUSSO J. C. : « Sur la fréquence des empoisonnements criminels et accidentels en Algérie », Thèse de doctorat en pharmacie, Alger 1944.

PERREAU E. H. : « Législation et jurisprudence pharmaceutiques », édition, 1920. Librairie J.B. Baillère et fils, Paris.

PERREAU E. H. : « La réforme de la police générale de la pharmacie », *Semaine juridique, 1942.*

RENARD G. : « Le droit de la profession pharmaceutique », Edition 1924, Librairie, J. B. Baillère et fils, Paris.

VIDAL G. et MAGNOL J. : « Cours de droit criminel et de science pénitentiaire ». A. Rousseau, éditeur, 1935-1936.

*
**

Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation en matière criminelle.

Code pénal.

« Codex médicamentarius Gallicus ». 1937. T. 1.

DALLOZ Recueil périodique de jurisprudence.

« Digeste ou Pandectes de l'Empereur Justinien » (tome 7e).

*Gazette du Palais.*

*Gazette des tribunaux.*

*Journal Officiel* de la République Française.

*Juris-classeur pénal.* Soubiron, ed. Toulouse.

*Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine de législation et de jurisprudence.* (Ed. juris-classeur).

*Semaine juridique,* (ed. juris-classeur).

SIREY. : Recueil général des lois et arrêts.

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION . . . . . 15

PARTIE PRÉLIMINAIRE

NOTIONS SUR L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE . . 19

PREMIÈRE PARTIE

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'APRÈS LES PRINCIPES DU DROIT COMMUN 30

**Chapitre premier :** LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET LA FAUTE CRIMINELLE. . . . . 32

*Section I.* — La faute génératrice de responsabilité pénale . . . . . 32

*Section II.* — Le jeu de la volonté dans la perpétration des délits prévus par les articles 319 et 320 . . . . . 34

*Section III.* — Caractères des fautes retenues par les articles 319 et 320 . . . . . 35

§ 1 : Identité de la nature des fautes prévues par les articles 319 et 320 . . . . . 36

§ 2 : Les fautes des articles 319 et 320 peuvent être ramenés à deux types . . . . . 37

§ 3 : Essai de définition des termes employés par l'article 319 pour caractériser les fautes qualifiées . . . . . 38

**Chapitre II :** LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET LE RÉSULTAT MATÉRIEL DE LA FAUTE . . . . . 42

**Chapitre III :** LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET L'IMPUTATION DE LA FAUTE. . . . . 44

*Section I.* — La relation de cause à effet des articles 319 et 320 du Code Pénal . . . . . 44

*Section II.* — Cas de pluralité d'auteurs :

§ 1 : La faute médiate peut-elle servir de base à la responsabilité pénale ? . . . . . 45

§ 2 : Tous les auteurs des fautes peuvent-ils être retenus simultanément pour une même infraction ? . . . . . 46

§ 3 : La responsabilité pénale du commettant ne fait pas disparaître celle de son préposé et inversement . . . . . 49

*Section III.* — Influence de la faute de la victime sur la responsabilité pénale . . . . . 50

**Chapitre IV :** LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES 319 ET 320 DU CODE PÉNAL . . . . . 51

## DEUXIÈME PARTIE


LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PHARMACIEN D'APRÈS LA JURISPRUDENCE ..... 52

**Chapitre premier :** FAUTE EXCLUSIVE DU PHARMACIEN ..... 54

1re *affaire :* Erreur dans l'exécution d'une ordonnance médicale.. 54

2me *affaire :* Négligence dans l'exécution d'une ordonnance ..... 57

3me *affaire :* Erreur dans la délivrance d'un produit ..... 59

**Chapitre II :** FAUTE DE L'EMPLOYÉ POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DU PHARMACIEN ..... 62

1re *affaire :* Vente, sans ordonnance, par le préparateur d'un pharmacien, d'un médicament considéré comme dangereux ..... 62

2me *affaire :* Imprudence du pharmacien qui confie, pendant son absence, la garde de son officine à une personne incapable ou inexpérimentée. ..... 67

**Chapitre III :** FAUTES IMPUTABLE A UN PHARMACIEN ET A UN TIERS, NON LIÉS ENTRE EUX PAR LE RAPPORT DE COMMETTANT A PRÉPOSÉ 72

1re *affaire :* Négligence d'un pharmacien qui, ayant acheté un produit chez un confrère ne le vérifie pas avant de le débiter .... 72

2me *affaire :* Inobservation des règlements par un pharmacien qui débite un remède secret, prescrit par un médecin ..... 77

**Chapitre IV :** FAUTES IMPUTABLES A UN PHARMACIEN, A UN EMPLOYÉ DE CE PHARMACIEN ET A UN TIERS ..... 88

*Affaire S... de B... :* Négligence commise, pendant l'absence du pharmacien, par un préparateur non diplômé, dans la préparation d'un médicament, par suite de l'emploi d'un produit dangereux, non vérifié et livré par erreur, par un vendeur en gros, à la place du produit inoffensif commandé ..... 89


## TROISIÈME PARTIE


LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE, AU REGARD DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE. — SES IMPERFECTIONS. — LES AMÉLIORATIONS POSSIBLES ..... 104

**Chapitre premier :** LES MESURES PRÉVENTIVES ..... 105

*Section I.* — Délivrance des drogues et produits chimiques à la pharmacie de détail par les fabricants et marchands en gros 106

*Section II.* — Responsabilité pénale résultant de l'exécution de certaines ordonnances médicales ..... 111

**Chapitre II :** LES MESURES RÉPRESSIVES ..... 114


## APPENDICE


LA LOI DU 11 SEPTEMBRE 1941 RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PHARMACIE EST-ELLE APPLICABLE A L'ALGÉRIE ..... 116

CONCLUSION. ..... 119

BIBLIOGRAPHIE ..... 125